

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-PYRENEES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SISMIQUES DE LOURDES (65 100)



**RAPPORT -
CONCLUSIONS MOTIVEES DE
LA COMMISSION-D'ENQUETE**



Commission d'enquête :
Florence HAYE-Présidente
Gérard BAQUE-Membre - Karine LECALVAR-Membre

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	3
1 – CONTEXTE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	4
1.1. AU PLAN NATIONAL :	4
1.2. AU PLAN LOCAL :	4
2 –PRESENTATION DU PROJET	6
2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LOURDES	6
2.1.1. Situation géographique	6
2.1.2. Une population en décroissance	6
2.1.3. Un centre de pèlerinage de renommée mondiale	6
2.1.4. Une activité économique essentiellement tournée vers le tourisme	6
2.2. POURQUOI UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PPRS) A LOURDES ?.....	6
2.2.1. Pourquoi un PPRS	6
2.2.2. Pourquoi un PPRS à Lourdes	7
2.3. CARACTERISATION DES ALEAS SISMIQUES	9
2.3.1. Effets de site lithologiques	10
2.3.2. Effets de site topographiques.....	12
2.3.3. Liquéfaction des sols	12
2.4. LE PLAN DE ZONAGE ET LE REGLEMENT	12
2.4.1. Le plan de zonage de Lourdes	13
2.4.2. Le projet de règlement du PPRS de Lourdes	14
3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
3.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE - PERMANENCES	18
3.2. CONSULTATION DU DOSSIER ET DEPOT DES OBSERVATIONS DANS LE RESPECT DES REGLES DE DEMATERIALIZATION :	18
3.3. COMPOSITION DU DOSSIER	19
3.4. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	19
3.5. REUNION PUBLIQUE.....	21
3.6. VISITE DES LIEUX ET ENTRETIENS	22
3.7. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	23
3.8. CLOTURE DE L'ENQUETE	24
4 –RELEVÉ ET ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS	25
4.1. ANALYSE QUANTITATIVE :	25
4.2. RELEVÉ DES OBSERVATIONS :	28
5 –ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS	48
5.1. PROCEDURE DU PPRS.....	48
5.2. PRESCRIPTIONS DU PPRS.....	54
5.3. MISE EN OEUVRE DU PPRS.....	64
6 - SYNTHÈSE	70
CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	71
1 – CONTEXTE- PREPARATION, DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET NATURE DU PROJET	72
1.1. CONTEXTE ET PREPARATION DE CETTE ENQUETE	72
1.2. NATURE DU PROJET	73
1.3. COMPOSITION ET PERCEPTION DU PROJET	74
1.4. DEROULEMENT DE CETTE CONSULTATION	75
2 –CONCLUSIONS MOTIVEES	77
ANNEXES	85

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SISMIQUES DE
LOURDES (65 100)**



**RAPPORT DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

Commission d'enquête :

Florence HAYE-Présidente

Gérard BAQUE-Membre

Karine LECALVAR-Membre

1 – CONTEXTE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1. AU PLAN NATIONAL :

Un plan de prévention des risques sismiques demeure un plan de prévention des risques naturels mais spécifiquement dédié au risque sismique. A cette fin, le zonage uniforme sur le territoire communal défini par l'arrêté du 22 octobre 2010 et repris à l'article R. 563-4 du code de l'environnement est remplacé par un zonage circonstancié selon les aléas inventoriés, leur niveau et la présence d'enjeux.

De ce fait, l'élaboration de ce plan de prévention des risques sismiques se fonde sur les articles du code de l'environnement relatifs au principe et à l'élaboration d'un PPR (articles L 562-1 à 9), à la classification en 4 catégories des bâtiments de risque dit normal et enfin aux mesures de prévention et notamment constructives (L 563-1, R 563-1 à 8).

Ces dernières dispositions sont confortées par l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit l'établissement de règles spécifiques de construction, d'aménagement et d'exploitation particulières des bâtiments et équipements. Le contrôle de ces règles est assuré par un bureau de contrôle technique (articles L 111-23 et R 111-38 du même code).

Le volet relatif aux sanctions et la prise en compte des dispositions du PPRS en tant que servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme relèvent quant à eux du code de l'urbanisme (articles L 480-1 et 4, L 151-43, R 151-51 et 53).

1.2. AU PLAN LOCAL :

Le PPRS de la ville de Lourdes a été prescrit par l'État le 8 juin 2007. Il a été précédé ou a donné lieu aux démarches suivantes :

2006 : Étude de micro-zonage par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Lourdes avec financement et accompagnement des services de l'État. Il s'agit de l'étude technique nécessaire à l'élaboration d'un plan de prévention du risque sismique. La maîtrise d'ouvrage de ce micro-zonage et son co-financement à 25 % ont été acceptés par la ville de Lourdes sur proposition des services de l'État.

2008 : Exposition itinérante sur le risque sismique (Sismotour) à destination du grand public. L'exposition a comme objectif de sensibiliser la population à ce risque peu connu.

2008 : Lancement d'étude financée par l'État pour connaître la vulnérabilité des bâtiments sur la ville de Lourdes (instrumentation tour de l'Ophite et thèse ENIT).

2009 : Test d'un référentiel des règles de construction sur des chantiers témoins.

2010 : Lancement de l'étude de présomption de vulnérabilité sismique et de pertinence de renforcement sur les bâtiments de classe C et D et l'ensemble des établissements scolaires de la commune de Lourdes (65) par l'État pour connaître la vulnérabilité des bâtiments sur la ville de Lourdes.

2006-2012 : Organisation dans les Hautes-Pyrénées de forums nationaux & films sur la construction parasismique, réalisation de plaquettes d'information.

2013 : Inauguration de la maison de la connaissance du risque sismique financée entre autres par la commune de Lourdes et l'État.

2014-2018 : Phase de communication sur les études du PPRS de Lourdes.

2017 -2018 : Phase de communication en vue de lancer la consultation officielle du PPRS :

18 septembre 2017 : Présentation du projet au bureau municipal

28-29 septembre 2017 : Colloque sur la prévention du risque sismique à Lourdes

9 novembre 2017 : Présentation du projet PPRS au conseil municipal de Lourdes

14 février 2018 : Présentation du projet PPRS aux socio-professionnels de Lourdes

23-30 mars 2018 : Exposition sur les risques à Lourdes

30 mars 2018 : Réunion publique : Présentation du projet aux habitants de Lourdes

13 mars 2018 : Consultation des personnes publiques associées suivantes : mairie de Lourdes, Conseil départemental, Conseil régional, DREAL Occitanie, Préfecture (SIDPC), DDT 65, Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, BRGM, CCI 65

Le conseil municipal de Lourdes a délibéré le 30 mars suivant et la communauté d'agglomération le 17 mai sur une base de revendications identiques :

- Limiter à 2 ou 3 typologies les éléments non structuraux visés par les travaux sur bâtiments existants selon leur catégorie d'importance
- Ne pas imposer 10 % de la valeur du bien comme montant de travaux à réaliser
- Prolonger le délai de réalisation à 10 ans au lieu de 5
- En matière de subvention du fonds Barnier, introduire une dérogation pour les entreprises de plus de 20 salariés afin qu'elles puissent en bénéficier également

La DDT a précisé que ne serait émise aucune observation le 27 avril et le BRGM a ajusté les pièces du PPRS le 11 mai.

Les autres personnes publiques ne se sont pas prononcées.

2 –PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LOURDES

2.1.1. Situation géographique

La commune de Lourdes est située dans les Hautes-Pyrénées. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle fait partie des 86 communes de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées.

D'une superficie de 37 km², elle est composée de deux territoires distincts séparés d'environ 300 mètres par la commune de Poueyferré, au niveau du lieu-dit Artigau : au nord, l'enclave de la forêt de Mourle et au sud, la ville de Lourdes proprement dite. La commune est limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques, de par cette enclave.



2.1.2. Une population en décroissance

Lourdes rassemblait 14 644 habitants en 2013, soit une diminution de près de 10% par rapport à 1990 et est estimée à 14 361 habitants en 2018. Depuis 1968, la population décroît. La densité est passée de 412 ha/km² en 2007 à 396 en 2013.

2.1.3. Un centre de pèlerinage de renommée mondiale

Centre de pèlerinage catholique depuis les apparitions de Lourdes en 1858, elle accueille chaque année 5 millions de pèlerins ou visiteurs venus du monde entier selon le secrétariat général des sanctuaires, dont environ 80 000 malades et invalides. C'est le quatrième lieu de pèlerinage catholique en fréquentation après le Vatican, la basilique Notre-Dame de Guadalupe de Mexico et la basilique Notre-Dame d'Aparecida au Brésil.

2.1.4. Une activité économique essentiellement tournée vers le tourisme

Avec un parc hôtelier de plus de 13 033 chambres pour 155 hôtels (pour un total estimé de 14 361 habitants en 2018), Lourdes est la deuxième ville hôtelière de France, après Paris, mais troisième en nombre d'hôtels après Nice (source : POS modifié en 2011 et destiné à devenir PPUi).

2.2. POURQUOI UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PPRS) A LOURDES ?

2.2.1. Pourquoi un PPRS

Parmi les phénomènes naturels, le séisme est un évènement qui peut conduire à de graves conséquences, en termes de dommages sur les constructions, de pertes en vies humaines, de conséquences environnementales (pollution des milieux naturels et modification du paysage) et de perturbations socio-économiques.

Compte tenu de l'absence de prédictibilité de ce risque particulier, sa gestion consiste essentiellement à essayer de réduire sa gravité. La majorité des pertes en vies humaines étant due à l'effondrement partiel ou d'ensemble

des bâtiments, la construction parasismique demeure l'outil de prévention qui permet de diminuer la vulnérabilité du bâti (existant et neuf) et donc de préserver la vie humaine.

La prévention tend à éviter d'exposer les personnes et les biens dans la vie locale et notamment dans l'aménagement du territoire communal. Le projet de PPRS, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend :

- la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux,
- l'élaboration du zonage réglementaire,
- la rédaction du règlement dans lequel figurent les prescriptions de construction.

Il délimite les zones exposées directement ou indirectement à un risque selon les particularités des aléas locaux et y réglemente l'utilisation des sols, de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions mais n'a pas pour objectif d'apporter des solutions à tous les problèmes posés par les risques naturels.

Son élaboration relève de la compétence de l'État. Les collectivités concernées et personnes publiques associées sont consultées puis le projet est soumis à enquête publique. Après son approbation par arrêté préfectoral, le PPRS devient une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, l'État, notamment lors de la délivrance des permis de construire.

2.2.2. Pourquoi un PPRS à Lourdes

Le zonage sismique réglementaire en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011 divise la France en cinq zones de sismicité de 1 à 5. Lourdes est classé en zone de sismicité 4.

2.2.2.1. Une zone historique d'activité sismique

La région des Pyrénées autour de Lourdes est soumise à une activité sismique régulière et des secousses régulièrement ressenties. La base de données nationale des séismes historiques recense 12 séismes ayant été ressentis à Lourdes avec une intensité supérieure ou égale à VI MSK*, c'est-à-dire suffisamment fort pour occasionner des dommages sur le bâti (Cf. tableau des dégâts observés ci-dessous).

Sur la commune de Lourdes, on note que :

- le séisme le plus destructeur est celui de Juncalas du 24 /05/1750 avec une intensité de VIII,
- le plus récent, avec des dommages légers, est celui du 17/11/2006 avec un épïcêtre à Gazost (8 kms de Lourdes) et une intensité de VI,

En dehors de ces évènements, des secousses sont régulièrement ressenties (15/11/2007, 18/05/2008, 30/12/2012, 29/04/2014 ...).

Degré	Dégâts observés
I	Seuls les sismographes très sensibles enregistrent les vibrations.
II	Secousses à peine perceptibles; quelques personnes au repos ressentent le séisme.
III	Vibrations comparables à celles provoquées par le passage d'un petit camion.
IV	Vibrations comparables à celles provoquées par le passage d'un gros camion.
V	Séisme senti en plein air; les dormeurs se réveillent.
VI	Les meubles sont déplacés.
VII	Quelques lézardes apparaissent dans les édifices.
VIII	Les cheminées des maisons tombent.
IX	Les maisons s'écroulent. Les canalisations souterraines sont cassées.
X	Destruction des ponts et des digues. Les rails de chemin de fer sont tordus.
XI	Les constructions les plus solides sont détruites. Grands éboulements.
XII	Les villes sont rasées. Bouleversements importants de la topographie. Fissures visibles à la surface.

*L'échelle de Medvedev-Sponheuer-Karnik (aussi appelée échelle MSK) est une échelle de mesure de l'intensité d'un tremblement de terre

2.2.2.2. Un parc immobilier ancien

Selon le recensement INSEE de 2013, 9 388 logements ont été inventoriés sur la commune dont 65% de logements collectifs (appartements) et 35% en logements individuels (maison).

Concernant les résidences principales, plus de 60% du parc immobilier a été majoritairement construit avant 1970, soit avant l'application de toute norme de construction parasismique.

2.2.2.3. Un contexte physique

Lourdes se situe au pied du massif des Pyrénées, à une altitude moyenne de 400 m environ, mais avec de fortes variations topographiques, de 350 m au point le plus bas à 948 m au sommet du Pic de Jer. La ville est traversée par le Gave de Pau et bordée au Nord par un lac d'origine glaciaire.

La ville s'est bâtie autour d'un piton rocheux sur lequel a été construit le château et dans une cuvette glaciaire issue du creusement opéré par le glacier dit d'Argelès ou du gave de Pau, lors de la dernière phase de la glaciation de Wurm (50 000 à 12 000 BP), puis par le gave lui-même après la fonte du glacier. Le sud de la cuvette est dominé par les massifs calcaires karstiques, à dolines et cavités, du pic du Jer et du Béout, séparés par la vallée du gave.

Contexte tectonique et géologique de la ville

La chaîne des Pyrénées résulte de la collision entre la plaque ibérique au sud et la plaque européenne au nord qui génère un système de failles actives sismogènes.

La région de Lourdes se trouve dans la zone nord-pyrénéenne localisée entre les failles majeures suivantes : le chevauchement nord-pyrénéen au nord et la faille nord-pyrénéenne au sud.

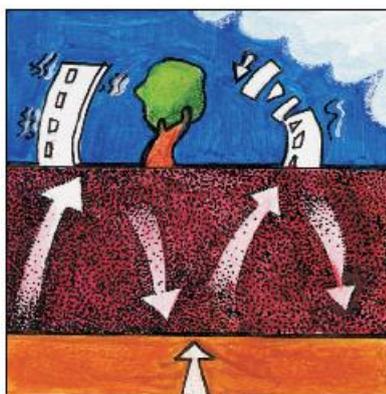
La ville s'est établie dans une cuvette glaciaire traversée par le gave de Pau. Les formations géologiques en présence associent des roches dures formant les reliefs (comme le Pic du Jer ou le Béout au sud) et des roches meubles en remplissage de vallée (centre-ville) ou en recouvrement superficiel.

Aléas répertoriés sur la ville

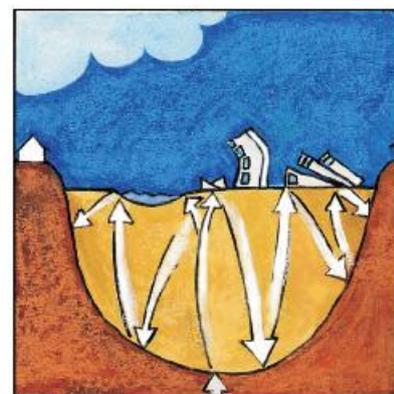
L'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a permis de déterminer différents effets et phénomènes retenus comme ayant un impact :

- Les effets de site lithologiques

Les caractéristiques mécaniques de certaines formations géologiques superficielles (densité, rigidité, cohésion, etc.) et leur géométrie (empilements, contacts, etc.), sont susceptibles de modifier le signal sismique. Par exemple, les remplissages alluvionnaires meubles piègent les ondes sismiques, ce qui amplifie le mouvement du sol à la surface et aggrave les dommages potentiels au bâti lors d'un séisme.



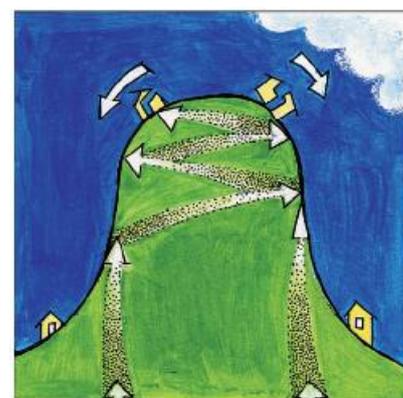
Source : Laurence Barret



Source : Laurence Barret

- Les effets de site topographiques

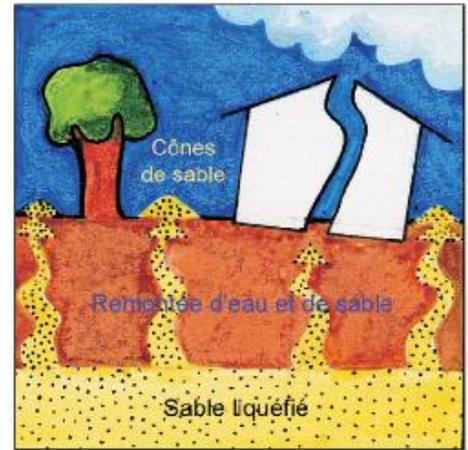
Les reliefs peuvent entraîner des amplifications notables d'un signal sismique (concentration des ondes sur les sommets, ruptures de pente, crêtes, bordures de plateau) entraînant une augmentation locale de l'amplitude de certaines fréquences, et par conséquent de l'intensité du séisme.



Source : Laurence Barret

- La liquéfaction des sols

Le phénomène de liquéfaction induit une perte momentanée de portance de certains types de sols (horizons sableux ou limoneux, saturés) : la secousse sismique provoque une augmentation de la pression de l'eau dans le sol, ce qui diminue sa résistance au cisaillement et donc sa portance. Ces terrains peuvent ainsi subir des déformations permanentes (tassements, poinçonnements, glissements latéraux) d'amplitude variable. On peut aussi observer des phénomènes de remontée de nappes causant des inondations localisées, de remontée des gaines techniques des réseaux urbains, rendues flottantes sous la poussée d'Archimède... La réglementation impose de s'interroger sur la liquéfaction des sols situés jusqu'à 20 mètres de profondeur ; elle se produit sur des sols non cohérents lâches et saturés, tels que par exemple, des alluvions récentes ou des remblais hydrauliques non compactés. Pour qu'il y ait liquéfaction sous l'action d'un séisme, il faut une configuration du sol favorable au phénomène et des secousses sismiques suffisamment fortes pour pouvoir déclencher le phénomène.



Source : Laurence Barret

Ces éléments justifient la prescription du présent PPRS par l'Etat le 8 juin 2007 sur la commune de Lourdes – ~~justifie~~ pour orienter les démarches de réduction de la vulnérabilité du bâti. Le périmètre de ce PPRS est le territoire communal dans sa totalité et l'aléa concerné est uniquement l'aléa sismique. En effet, l'aléa mouvement de terrain, composante pour la détermination de l'aléa sismique ayant déjà fait l'objet d'un PPR sur Lourdes, n'est pas étudié dans ce PPRS.

Compte tenu de la proportion de constructions anciennes sur la commune de Lourdes, des résultats de pré-diagnostic sismiques conduits en 2011 pour la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées sur 236 bâtiments et de l'exposition de la commune à un aléa sismique conséquent, l'Etat a décidé de prescrire un PPRS avec des préconisations parasismiques sur le bâti neuf et également sur l'existant.

2.3. CARACTERISATION DES ALEAS SISMIQUES

Le code de l'environnement répartit les bâtiments, équipements et installations en deux classes :

- la classe dite à « risque normal », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat,
- la classe à « risque spécial », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme ne sont pas circonscrites à leur voisinage immédiat. Aucun bâtiment à risque spécial n'a été recensé sur le territoire de Lourdes.

Le tableau suivant présente la classification des ouvrages « à risque normal » (arrêté du 22/10/2010) et le contexte réglementaire pour la conception parasismique qui s'y applique.

Catégorie d'importance	Nature de bâtiment	Contexte réglementaire pour la conception parasismique des Bâti « à risque normal »
Classe I	Ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique : les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article. Exemple : Hangars, garage	

<p>Classe II</p>	<p>Ouvrages dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments d'habitation individuelle ; - les établissements recevant du public des 4ème et 5ème catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ; - les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres : bâtiments d'habitation collective et bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ; - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ; - les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public. <p>Exemples : maison d'habitation, petits collectifs</p>	<p>EN-1998 ou PS-MI 89</p>
<p>Classe III avec pré-diagnostic</p>	<p>Ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements scolaires ; - les établissements recevant du public des 1ère, 2ème et 3ème catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ; - les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres : bâtiments d'habitation collective et bâtiments à usage de bureaux ; - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes ; - les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique, et qui sont mentionnés à la catégorie IV ci-dessous ; 	<p>EN-1998</p>
<p>Classe III sans pré-diagnostic</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil et répondant au moins à l'un des trois critères suivants (production électrique > 40MW ; production thermique > 20MW ; débit d'injection dans le réseau de gaz > 2000 Nm³/h). 	<p>EN-1998</p>
<p>Classe IV avec pré-diagnostic</p>	<p>Ouvrages dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public ; - les bâtiments contribuant au maintien des communications ; - les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 (ITAC) ; 	
<p>Classe IV sans pré-diagnostic</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ; - les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ; - les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ; - les bâtiments des centres météorologiques. 	

La commune de Lourdes est en zone de sismicité de niveau 4. Les règles de construction parasismique s'appliquent donc à l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV.

Les prescriptions du PPRS de Lourdes se substituant à la réglementation nationale, le PPRS de Lourdes s'appréhende par :

- La connaissance des phénomènes sismiques, d'une part ;
- La caractérisation de 3 composantes de l'aléa sismique : les effets de site lithologique liés à la nature du sol, les effets de site topographique liés au relief et les phénomènes de liquéfaction des sols.

Concernant la présence de failles actives, l'aléa lié à la rupture en surface de faille active sur la commune de Lourdes n'est pas à prendre en compte dans le PPR sismique dans l'état actuel des connaissances.

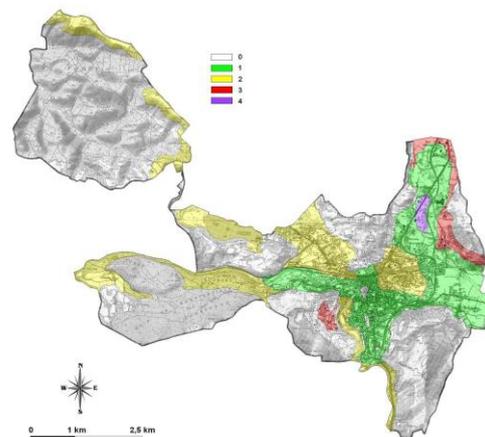
2.3.1. Effets de site lithologiques

Sur la commune, des effets de site lithologiques peuvent être ressentis au niveau des formations superficielles constituées de dépôts glaciaires (moraines) ou d'alluvions récents de rivières ou lacustres.

En 2006, un microzonage sismique a été réalisé sur la commune de Lourdes afin d'identifier, cartographier et caractériser les zones à effets de site lithologiques plus adaptés que ceux imposés par les règles nationales.

- Mouvement du sol de référence au rocher : le mouvement de sol de référence au rocher est supérieur à celui proposé la référence réglementaire nationale pour cette zone de sismicité 4. L'accélération maximale horizontale au rocher est 20% supérieure (2m/s^2 au lieu de $1,6\text{m/s}^2$ à la référence nationale initiale).
- Mouvement du sol dans les zones à effets de site lithologiques : selon l'étude de microzonage sismique de Lourdes, le territoire communal peut être divisé en 5 classes :

Classe de sol	Zones concernées
0 (rocher)	Zones sans effet de site lié à la nature du sol, essentiellement les terrains en pente de Lourdes
1	Zone concernant une grande partie du centre-ville, des bords du Gave proche de la Basilic, le secteur d'Anclades et le Nord de Belle-Vue et Saux.
2	Zones de recouvrement sédimentaire au sud du Gave, vers le lac de Lourdes, Biscaye et la partie du centre ville proche de la gare
3	Deux zones distinctes au Sud-ouest vers la Citoyenne et des terrasses alluvionnaires au Nord de Sarsan
4	Ancien marais entre le Monge et Belle-Vue.



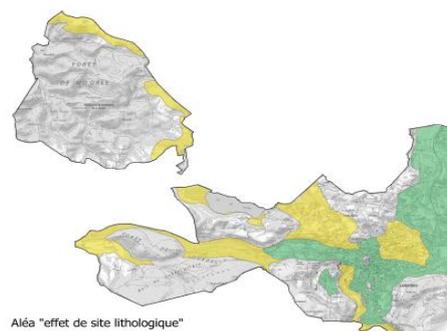
- Caractérisation des classes de sols en termes de résonance : les zones sujettes aux effets de site sont le siège d'amplifications importantes à des périodes particulières (résonance du sol), intéressant une large gamme de constructions. Par ailleurs, chaque bâtiment, de par la nature de ses matériaux, sa structure, son nombre d'étages, possède lui aussi sa propre période (résonance du bâtiment). Si le sol se met à vibrer à cette période, le bâtiment entre en résonance : il oscille de plus en plus fort et risque de s'effondrer ce qui peut expliquer une partie des destructions lors d'un séisme.

Une qualification de l'importance des effets de site pour les classes de sol sur la commune est donnée dans le tableau suivant :

Classe de sol	Effets de site sur bâtiment rigide ou de faible hauteur	Effets de site sur bâtiments souple ou de grande hauteur
0 (rocher)	Nul	Nul
1	Moyen à fort	Faible à moyen
2	Fort	Faible à moyen
3	Moyen à fort	Faible à moyen
4	Faible à moyen	Faible à moyen

- Caractérisation des classes de sols pour les fondations : sur Lourdes, le comportement des sols de classe 1 n'est pas homogène en termes de portance. La zone de sol plutôt géotectonique centre-ville étant constituée des sols plutôt mous, des fondations spéciales sont à prévoir. Cette zone étant aussi par l'aléa liquéfaction, les prescriptions particulières seront traitées au chapitre 2.3.3.
- Définition des niveaux d'aléa : l'application des critères de qualification aux classes d'effets de site lithologiques permet de hiérarchiser et de constituer la carte niveaux d'aléa « effet de site lithologique » pour la commune de Lourdes.

Classe de sol	Niveau d'aléa « effet de site lithologique »
0 (rocher)	Nul
1	Faible
2	Moyen
3	Faible
4	Faible



2.3.2. Effets de site topographiques

Le territoire de la commune de Lourdes contient des reliefs prononcés particulièrement sur la partie Sud (Pic du Jer, Le Béout) et dans la forêt de Mourle au Nord-Ouest. Ces zones peuvent donc potentiellement subir des amplifications du mouvement sismique par effet de site topographique (crêtes, barres rocheuses ou versants présentant une forte pente). Les zones principalement concernées ne sont pas construites.

Les effets de site topographiques ont été pris en compte dans le cadre du microzonage sismique de Lourdes. Le pas du Modèle Numérique de Terrain (MNT) utilisé dans l'étude du microzonage sismique de Lourdes est de 25 mètres, résolution insuffisante pour une analyse fine de la topographie. C'est donc la réglementation nationale qui s'applique.

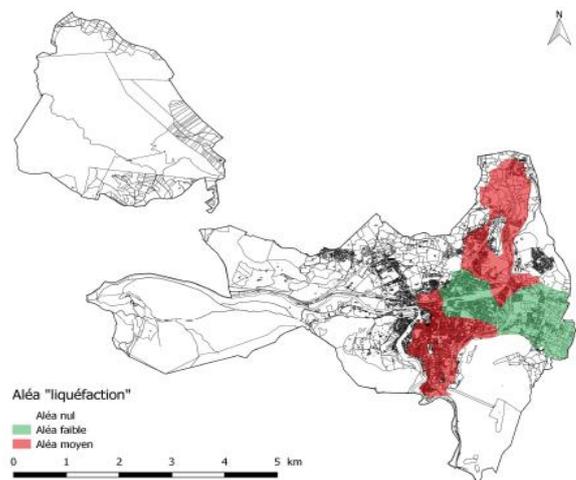
2.3.3. Liquéfaction des sols

La carte informative, ci-dessous, localise les zones où des phénomènes de liquéfaction peuvent potentiellement survenir en cas de séisme. Elles sont localisées au Centre-ville et au Nord Est entre le centre-ville et Saux.

La susceptibilité qualitative à la liquéfaction a été évaluée dans l'étude de microzonage sismique (Bernardie et al., 2006). Sur la base de l'analyse de cette étude, un niveau d'aléa liquéfaction moyen a été retenu pour 2 secteurs de la classe d'effets de site lithologiques classe 1. Seuls ces secteurs feront l'objet de prescriptions en cas de construction sur ces terrains. Toutes les autres zones de la commune présentent un niveau d'aléa nul à faible.

Cette qualification de l'aléa liquéfaction a été reprise sans modification pour le PPRS. Il convient toutefois de noter que l'état de connaissance sur lequel repose cette analyse est faible.

Classe de sol	Niveau d'aléa « liquéfaction »
0 (rocher)	Nul
1	Moyen
2	Faible
3	Faible
	Faible



2.4. LE PLAN DE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Le PPRS a pour vocation de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des risques sismiques identifiés sur la commune de Lourdes d'une part, et de la non aggravation des autres risques naturels d'autre part. Il peut en tant que de besoin :

- promouvoir la possibilité d'un aménagement global dans les espaces à niveaux d'aléa fort où une urbanisation est possible ou dans les zones susceptibles d'aggraver les risques,
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles.

Le plan de zonage réglementaire doit permettre de savoir en tout point de la commune quelles sont les prescriptions spécifiques à appliquer.

Les différentes zones sont identifiées à partir du croisement des aléas et des enjeux où différentes combinaisons expriment différents niveaux de risque (fort, moyen et faible) assimilables à différents niveaux de prescriptions pour la construction et l'aménagement.

Les niveaux d'aléas qualifient les phénomènes associés au séisme qui ont été cartographiés et classés selon leur intensité et leur occurrence. On distingue ainsi les niveaux d' :

- Aléa Fort : Les risques de dommages y sont très redoutables. En général, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement opportunes en dehors d'un aménagement de toute une zone

concernée par l'aléa. Le niveau d'aléa fort concerne par exemple les phénomènes induits comme la liquéfaction.

- **Alea Moyen** : Il concerne des zones qui peuvent être le siège de manifestations physiques encore très dommageables notamment en raison de la constitution de leur sous-sol. Il existe cependant des mesures de nature à prévenir les conséquences du risque où à les rendre supportables à l'égard des biens et activités futurs. Ce niveau d'aléa existe pour les effets de site lithologiques comme pour la liquéfaction.
- **Alea Faible** : Les risques de dommages y sont limités. Ce niveau concerne également les phénomènes liquéfaction et effets de site lithologiques associés au séisme.

Des ajustements à la règle générale peuvent être proposés, compte tenu de la concertation avec les acteurs locaux, de leurs propositions argumentées et de leurs engagements. Ces dérogations peuvent également ponctuellement se justifier vis-à-vis de l'intérêt général.

2.4.1. **Le plan de zonage de Lourdes**

Le plan de zonage réglementaire de l'actuel PPRS reste en cohérence avec celui du PPRN existant pour la commune de Lourdes (PPRN Lourdes, 2005). Les différentes zones possibles et la nature des prescriptions se rapportant au PPRN 2005 sont rappelées dans le Tableau suivant. Une zone Beige est rajoutée pour les zones à risque modéré constructible concernée uniquement par l'effet de site lithologique.

Zone	Nature des prescriptions
Rouge	Zone à risque fort inconstructible
Orange	Zone à risque fort constructible sous condition
Bleu	Zone à risque modéré constructible sous condition
Jaune	Champ d'expansion des crues
Beige	Zone à risque modéré constructibles soumises à prescriptions particulières limitées

Au cours de la compilation des cartographies d'aléa et de leur analyse technique, chaque composante de l'aléa sismique (effets de site lithologiques sur la base du micro zonage établi par le BRGM en 2006 et topographiques, rupture de faille en surface et liquéfaction) a été examinée séparément. Ainsi, la présence d'aléas, leur niveau et leur nature est illustrée sur une carte finale destinée à constituer le plan de zonage réglementaire de la commune avec un code couleur (zones beiges et bleues) pour les aléas détectés et un indice pour le niveau de prescriptions correspondantes. A cette carte réglementaire est associé un règlement qui définit les prescriptions applicables en fonction des zones de couleur. Le tableau suivant pose les principes proposés pour la détermination des zones du plan de zonage de la commune de Lourdes.

Phénomène naturel	Niveau d'aléa	Nature des prescriptions	Zone	Indice
Rupture de faille		Non présent	non présent	Pas d'indice
Effets de site lithologiques (selon classes de sol définies dans le microzonage et schématisées dans la carte « plan de zonage pour l'application des spectres lithologiques »)	aléa nul (Classe de sol 0)	Limitées	beige	(e)
	aléa faible (Classes de sol 1, 3, 4)	Limitées	beige	(e)
	aléa moyen (classe de sol 2)	Limitées	beige	(e)
Effets de site topographiques	zones susceptibles	Courantes (dispositions réglementaires au plan national)	non colorée	Pas d'indice
Liquéfaction	aléa faible	Courantes	non colorée mais délimitée par trait noir	(I)
	aléa moyen	Moyennes	bleue	(L)
	aléa fort	Non présent sur la commune	non présent	Pas d'indice

Lorsque plusieurs niveaux d'aléas sont présents sur un même périmètre, c'est le niveau de prescription le plus élevé qui est retenu. Ainsi pour le cas de Lourdes, la distinction « zone bleue » et « zone beige » correspond en fait à la présence ou non d'un niveau d'aléa liquéfaction moyen.

Les zones « bleues » sont des zones constructibles soumises à prescriptions particulières, qualifiées de moyennes. Elles cumulent les deux cas suivants :

- zones présentant un aléa effet de site lithologique quel que soit le niveau (e)
- zones présentant un niveau d'aléa liquéfaction moyen (L)

Ces zones seront concernées par les règlements des indices (e) et (L).

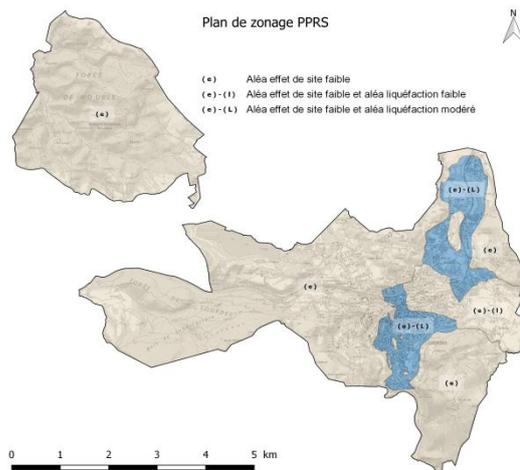
Zones « beiges » sont des zones constructibles soumises à prescriptions particulières, qualifiées de limitées.

Elles cumulent les deux cas suivants :

- zones présentant un aléa effet de site lithologique quel que soit le niveau (e)
- zones présentant un niveau d'aléa liquéfaction faible (I) uniquement sur la partie délimitée par un trait noir

Le plan de zonage réglementaire a été établi à partir des cartes d'aléa issues de l'étude de microzonage sismique à une échelle qui présente une incertitude sur ses contours de l'ordre de 10 mètres.

A chaque zone « bleue » et « beige » du PPRS est associé un ou plusieurs règlements en fonction de chaque type d'aléa sismique rencontré ; ils sont explicités dans le document appelé « Règlement ».



2.4.2. Le projet de règlement du PPRS de Lourdes

2.4.2.1. Mode d'emploi du règlement

Le mode d'emploi du règlement du Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) est le suivant :

- Consultation du plan de zonage réglementaire (document graphique) ;
- Identification de la zone réglementaire du projet, par sa couleur et par indice;
- Consultation du tableau de lecture du règlement, donnant les règles de croisement des aléas et des enjeux, les couleurs réglementaires et les règlements applicables :

	Zones peu liquéfiables	Zone de liquéfaction aléa moyen
Enjeux	Application de prescriptions particulières limitées. ZONE BEIGE	Application de prescriptions particulières moyennes. ZONE BLEUE
Code règlement	(e) (I) pour partie	(e) (L)
Chapitre	§ 2.2.1	§ 2.1.1 § 2.2.1

Dans ces zones bleues et beiges exposées à des risques sismiques, les mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité sont décrites. La construction y est admise sous prescriptions.

- Consultation du ou des chapitres correspondant au code règlement de la zone du projet. Un code peut se rapporter à plusieurs rubriques.
 - Dans les zones dites « **zones bleues** », d'une façon générale, les aménagements ou constructions sont autorisés sous réserve de prendre des mesures adaptées au type et au niveau d'aléa présent. L'implantation de constructions de catégorie d'importance IV, de certaines constructions de catégorie d'importance III (au sens de la réglementation en vigueur), y sont soumises à autorisations (par exemple étude géotechnique obligatoire). Ce sont des parties du territoire constructibles et soumises à des prescriptions particulières qualifiées de moyennes. Ces zones sont concernées à la fois par le règlement (e) et par le règlement (L).
 - Dans les zones dites « **zones beiges** », les aménagements ou constructions sont autorisés avec les dispositions simples, comme l'application des recommandations du guide PS-MI, pour toute nouvelle

construction de type maison individuelle. Les « zones beiges » sont principalement concernées par le règlement (e). Une partie est soumise au règlement de la zone (I) mais sans que soit imposées de mesures particulières.

- Application des dispositions générales et particulières et des mesures décrites dans ces chapitres ;
- Le spectre de réponse élastique à prendre en compte est déterminé en :
 - consultant le plan des spectres spécifiques,
 - identifiant le numéro du spectre spécifique correspondant à la zone du projet.

2.4.2.2. Les objectifs

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Sismiques a pour vocation essentielle de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes :

- Pour les bâtiments dits à risque normal, l'objectif de sécurité vis-à-vis du risque sismique est la sauvegarde des vies humaines pour une agression sismique de référence. La limitation de l'endommagement pour un séisme de moindre intensité est également recherchée. La protection obtenue pour l'agression de référence n'implique pas que le bâtiment soit encore utilisable après séisme.
- Cependant, pour certains bâtiments spécifiques comme les structures essentielles à la gestion de crise, le niveau de protection est relevé de façon à préserver leur fonctionnalité pendant et après la crise.

2.4.2.3. Effets du PPRS

Effets sur le PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (code de l'environnement). A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en application des articles du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du document dans un délai maximum de trois mois suivant son approbation.

La mise en conformité du document d'urbanisme avec les dispositions du PPR n'est pas réglementairement obligatoire. Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et donc dans ce cas intervenir à la première révision du PLU.

Rappel des responsabilités

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols (collectivité, DDT) gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Plus généralement, toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent des articles du code de la construction et de l'habitation, et sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le respect des dispositions du présent PPR ne saurait dispenser les aménageurs et constructeurs du respect d'autres dispositions et règlements (règles d'urbanisme, règles de construction...).

Sanctions assurantielles

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles constitue un système assurantiel encadré par l'État dont le champ d'application est défini aux articles du code des assurances.

L'existence du PPR ne remet pas en cause l'obligation pour les sociétés d'assurance d'étendre leurs garanties concernant les biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (code des assurances). Toutefois, cette obligation ne s'impose pas à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances). Il en ira ainsi des biens immobiliers et des activités nouvelles créés en violation du présent PPR.

Néanmoins, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

En conclusion, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues dans le code de l'environnement et :

- permet aux entreprises d'assurances de déroger à l'obligation de garantie contre les catastrophes naturelles en application du code des assurances,
- peut entraîner, après une mise en demeure restée sans effet, l'obligation par le Préfet de réaliser les mesures prescrites dans le règlement du PPR aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

2.4.2.4. Le projet de règlement du PPRS de LOURDES

Le projet de règlement du PPRS de Lourdes s'applique :

- aux projets nouveaux autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPRS (constructions, nouvelles, reconstruction, modification ou extension). Ainsi, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction de biens existants après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux, même si cela concerne des biens existants.
- aux constructions existantes,
- sur les biens et les activités existantes,
- sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde – mesures d'intérêt collectif.

Règlementation des projets nouveaux

Le règlement des projets nouveaux détaille les dispositions applicables en zone bleue (Règlement (L) – Phénomène : effet induit liquéfaction – Prescriptions moyennes) et en zone beige (Règlement (e) – Phénomène : effet de site lithologique – Prescriptions limités).

Pour chaque règlement, sont décrits :

- les dispositions générales concernant l'occupation et l'utilisation du sol,
- les dispositions particulières de constructions soumises préalablement à l'autorisation d'urbanisation avec les réserves sur les bâtiments de classe I à IV et les réseaux (canalisations et conduites),
- les dispositions particulières concernant les remblais et les eaux de ruissellement propre au Règlement (L),
- les dispositions particulières concernant les éléments non structuraux et événements propres au Règlement (e).

Règlementation pour les constructions existantes

Ce règlement décrit :

- Les conditions d'occupations et d'utilisations pour lesquels tous les projets nouveaux sont autorisés au titre du risque sismique pour toutes les zones à condition de ne pas aggraver et ne pas provoquer de nouveaux risques ;
- Les conditions de réalisation, utilisation et d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité au séisme ;
- Les projets sur l'existant (réhabilitation, surélévation, extension....) n'entrant pas dans le domaine d'application des articles 3 et 4 de l'arrêté de 1997 et qui devront respecter les règles précitées et les dispositions décrites.

Mesures sur les biens et les activités existantes

Ces mesures visent la sécurité des personnes, la limitation des dommages aux biens et le retour à la normale. Elles concernent uniquement les bâtiments dont la délivrance du permis de construire est :

- antérieure au 1er janvier 1969
- comprise entre le 1er janvier 1969 et le 1er janvier 1998 sauf si fourniture par un bureau d'étude d'une attestation du respect des normes en vigueur au moment de la construction.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention obligatoires, mises ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimé du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). Le délai fixé pour la réalisation de ces dernières ne sera pas supérieur à 5 ans (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

- Ouvrages de catégorie d'importance I : aucunes prescriptions ne sont requises
- Ouvrages de catégorie d'importance II : à défaut d'études de mesures d'amélioration spécifiques relatives à l'ouvrage, les mesures suivantes, par ordre de priorité, devront être mises en œuvre sur des éléments non structuraux suivant (si leurs chutes constituent un danger pour la vie humaine) :
 1. Sécurisation des cheminées et des antennes dépassant de plus de 1m de la couverture ;
 2. Sécurisation des auvents, marquises, balcons, et éléments en porte-à-faux ;
 3. Sécurisation des mobiliers lourds et équipements par des fixations empêchant leur basculement.

Ces mesures permettent de réduire le risque de dommages aux personnes sans garantir à elles seules le comportement parasismique de la structure. D'autres mesures, portant sur la structure du bâtiment sont listées et recommandées dans le présent règlement. Leurs mises en œuvre nécessite l'avis d'un professionnel (architecte, bureau d'étude structure, professionnel ayant une compétence avérée en génie parasismique) qui devra établir la pertinence et l'effet attendu de ces mesures et vérifier qu'une intervention locale n'impacte pas négativement le comportement d'ensemble.

- Ouvrages de catégorie d'importance III et IV : les mesures d'amélioration sur les éléments structuraux et non structuraux sont laissées au libre choix du propriétaire, mais ils devront être justifiés par une étude indiquant leur pertinence et priorisations. Néanmoins,
 - En cas d'études existantes telles que des pré-diagnostics de vulnérabilité, les propriétaires pourront choisir les opérations dans la liste de travaux indiqués dans les études ;
 - S'ils n'en disposent pas, et à titre de recommandation, les propriétaires pourront réaliser un diagnostic vulnérabilité sismique approfondi tenant compte de la réponse de l'ouvrage aux actions sismiques et de son environnement (mitoyenneté, effet de site), mettant en évidence les points faibles de la structure ;
 - Le cas échéant, le diagnostic pourra étudier des mesures d'amélioration du comportement sismique, pour un niveau d'action sismique tenant compte du microzonage. Le diagnostic pourra conclure sur les mesures de réduction de la vulnérabilité à prendre pour l'ouvrage, en particulier les mesures touchant à la structure des bâtiments. Le diagnostic pourra se prononcer et évaluer également la pertinence d'appliquer les mesures générales proposées pour les bâtiments de catégorie II pour le bâtiment en question.

Des préconisations complémentaires sont décrites pour les ouvrages d'importance IV :

- Pour les ouvrages dont l'opération est requise dans la gestion de crise, le propriétaire devra montrer que la continuité d'opération de l'ouvrage est assurée. Un plan de relocalisation des services concernés ou de renforcement des structures devra être adopté, ainsi qu'un plan d'actions permettant de pallier la défaillance de l'ouvrage en cas de crise.
- Pour les constructions situées en zone de susceptibilité de liquéfaction moyenne, un avis géotechnique intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 15 m de profondeur, préconisant des mesures compensatoires appropriées pourra être ajouté au diagnostic de présomption de vulnérabilité.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les travaux et mesures de prévention décrits, peuvent en tant que de besoin être rendus obligatoires, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Les mesures de :

- prévention permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.
- protection permettent de diminuer l'intensité de l'aléa, soit par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, soit par la création de nouveaux dispositifs.
- sauvegarde permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes : plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

Les mesures à mettre en œuvre, dans l'intérêt collectif ou individuel, font l'objet de préconisations ou recommandations, que le maître d'ouvrage soit une collectivité territoriale (Commune et/ ou EPCI), un propriétaire ou un concessionnaire de réseaux publics (routes, énergies, eau potable, assainissement, communications).

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préalable : Pour des raisons de commodité, dans ce rapport, les membres de la commission d'enquête seront nommés sous l'intitulé « commission d'enquête » et la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, sous le terme de « DDT 65 ».

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE - PERMANENCES

Par ordonnance n°E18000076/64 du 27 avril 2018 (annexe n° 1), Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau a désigné une commission d'enquête pour assurer la consultation relative au plan de prévention des risques sismiques de la commune de Lourdes composée ainsi :

Présidente : Madame Florence HAYE
Membres titulaires : Monsieur Gérard BAQUÉ
Madame Karine LE CALVAR

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixées en concertation avec la commission d'enquête par arrêté préfectoral n°65-2018-07-05 du 05 juillet 2018 (annexe n°2) :

- Durée de l'enquête : 39 jours soit du **22 août au 29 septembre 2018 inclus**
- 7 permanences tenues à la Maison de la Connaissance du risque sismique au pied du Pic de Jer, 59 avenue Francis Lagardère à Lourdes en présence de 2 ou 3 membres de la commission :
 - Mercredi 22 août 2018 de 09h00 à 12h00
 - Mercredi 29 août 2018 de 14h30 à 17h30
 - Samedi 08 septembre 2018 de 09h00 à 12h00
 - Mardi 11 septembre 2018 de 17h30 à 20h30
 - Samedi 22 septembre 2018 de 09h00 à 12h00
 - Mercredi 26 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
 - Samedi 29 septembre 2018 de 09h00 à 12h00
- Siège de l'enquête : mairie de Lourdes

3.2. CONSULTATION DU DOSSIER ET DEPOT DES OBSERVATIONS DANS LE RESPECT DES REGLES DE DEMATERIALISATION :

La consultation du dossier et le dépôt d'observations pouvaient s'effectuer par un des 3 moyens suivants :

- à la mairie de Lourdes au sein du service de l'état civil, « Maison Gazagne » aux horaires d'ouverture de la mairie sous forme matérialisée (dossier papier et registre R1) et dématérialisée (mise à disposition d'un ordinateur relié à internet). Des courriers pouvaient être adressés à la commission d'enquête en mairie de Lourdes.
- à la maison de la connaissance du risque sismique sous forme matérialisée (dossier papier et registre R2) et dématérialisée (mise à disposition d'un ordinateur relié à internet) mais uniquement durant les permanences
- sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées via un lien visible en page d'accueil (« actualités » puis rubrique « consultation du public ») opérationnel à partir du 22 août 2018 et menant à la rubrique Enquêtes publiques/PPRS de Lourdes dans laquelle figurait le dossier ainsi qu'une adresse



électronique dédiée à l'annotation de remarques : ddt-enquête-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr. De son côté, le site des risques majeurs des Hautes Pyrénées nourri par les services de la DDT 65 permettait d'accéder au dossier du PPRS en amont de cette enquête.

Compte tenu de l'obligation de regrouper les observations émises au siège de l'enquête publique pour une information exhaustive du public, un dispositif adapté a été organisé : envoi des observations électroniques et du registre R 2 au secrétariat général de la ville de Lourdes au fur et à mesure de leur inscription, pour impression et ajout dans des classeurs annexés au registre R 1 du siège de l'enquête.

Un schéma (annexe n° 3) illustre les différentes modalités de consultation des dossiers et remarques ainsi que de dépôt des observations.

3.3. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis au public se composait des éléments suivants :

- 1 - L'arrêté d'ouverture d'enquête
- 2 - L'avis d'enquête publique
- 3 – Dossier technique
 - 3-1 Rapport final du micro-zonage de Lourdes (235 pages)
 - 3-2 Annexes techniques (96 pages)
- 4 – Documents graphiques « Centre Urbain » 1/10000
 - 4-1 Carte de l'aléa de liquéfaction-Effet de site topographique
 - 4-2 Carte de l'aléa sismique local (PS 92)
 - 4-3 Carte de l'aléa sismique local (EC8)
- 5 – Documents graphiques « Forêt de Mourle » 1/10000
 - 5-1 Carte de l'aléa sismique local – Spectres spécifiques
 - 5-2 Carte de l'aléa de liquéfaction-Effet de site topographique
 - 5-3 Carte de l'aléa mouvement de terrain
 - 5-4 Carte de l'aléa sismique local (PS 92)
 - 5-5 Carte de l'aléa sismique local (EC8)
- 6 - Documents graphiques « Risques sismiques » 1/10000
 - 6-1 Carte réglementaire
 - 6-2 Plan de zonage pour l'appellation sites lithologiques (zones bleues et beiges)
- 7 - Rapport de présentation (65 pages)
- 8 - Bilan de la Concertation
- 9 – Projet de règlement
- 10 - Rapport non technique fourni par la DDT 65 à la demande de la commission d'enquête afin d'expliquer plus clairement la nature des enjeux et des contraintes
- 11 – Registres d'enquête R1et R2

3.4. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Rappel : En fin d'instruction du PPRS et à l'initiative des services de la DDT des Hautes-Pyrénées, une réunion publique avec distribution d'études de vulnérabilité avait été organisée le 14 février 2018 pour les acteurs sociaux-professionnels. Une conférence ayant trait à la sismicité dans les Pyrénées suivie d'une seconde réunion publique s'est également tenue le 30 mars 2018.

Depuis fin avril 2018, le dossier était consultable sur le site : « risques majeurs 65 » et à partir du 22 août, ses pièces s'affichaient sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La publicité officielle est parue dans deux journaux de diffusion départementale (la Nouvelle République des Pyrénées et la Semaine des Pyrénées) dans la rubrique des annonces légales le 12 juillet 2018 (annexe n° 4) puis le lendemain de son ouverture (même journaux) le 23 août 2018 (annexe n°4). Sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées, un avis d'information a été publié à compter du 8 juillet 2018.



L'avis d'enquête publique au format et couleurs réglementaires a été affiché sur plusieurs emplacements du territoire lourdaise, aisément accessibles par les piétons et usagers de services publics, comme par exemple :

- Porte de la mairie de Lourdes
 - Porte de la « Maison Gazagne »
 - Porte d'entrée centrale des Halles de Lourdes
 - Escalier d'accès de la maison du risque sismique
- Ou en vue d'alerter les usagers des voies routières
- Différents ronds points

Enfin, l'apposition officielle de l'avis d'enquête (annexe n°5) sur les panneaux municipaux date du 23 juillet 2018.



A ces mesures strictement réglementaires sont venues se greffer toute une série de démarches volontaristes visant à élargir l'information et à attirer l'attention des propriétaires et gestionnaires de biens immobiliers des enjeux de cette procédure :

A l'initiative des services de la DDT 65, un avis informatif (annexe n°6) tiré à 8 000 exemplaires a été déposé par les services postaux dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des foyers Lourdaise au milieu du mois d'août 2018.

- Mercredi 22 août	de 9h à 12h
- Mercredi 29 août	de 14h30 à 17h30
- Samedi 8 septembre	de 9h à 12h
- Mardi 11 septembre	de 17h30 à 20h30
- Samedi 22 septembre	de 9h à 12h
- Mercredi 26 septembre	de 14h à 17h
- Samedi 29 septembre	de 9h à 12h

- A l'initiative de la commission d'enquête, un avis informatif a été inséré, avant le démarrage de cette consultation, sur les sites internet du CPRIM, de la ville de Lourdes (ainsi que sur leurs réseaux sociaux),

de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les panneaux lumineux de la ville de Lourdes

- Une rencontre avec les 2 principales organisations sociaux-professionnelles (commerces et hôtels) en amont de l'enquête a permis d'engager le dialogue, d'appréhender le niveau d'appropriation du dossier de PPRS, de prendre connaissance de leur position avant consultation. La décision d'organiser une réunion publique émane d'un souhait de ces interlocuteurs et tendait à améliorer la participation des professionnels.
- A l'initiative de la commission d'enquête et durant l'enquête publique, des entretiens téléphoniques et/ou échanges électroniques avec de multiples entités ont visé à leur décrire les enjeux à l'égard de leurs biens immobiliers et le rôle que certaines seraient amenées à jouer dans l'application des mesures du PPR. Le contexte typique de Lourdes a naturellement orienté la commission vers les responsables de communautés religieuses dont le sanctuaire mais également vers les syndicats de copropriétés, les gestionnaires d'équipements de santé ou de sécurité publique (hôpital, centre de secours, commissariat, gendarmerie), les EHPAD, l'OPH 65 gestionnaire de l'OPHITE, les collectivités locales (Conseil Départemental, Conseil Régional, SIMAJE) en charge des bâtiments dédiés à l'enfance et à la jeunesse, la CCI et l'entreprise SEB...

Enfin, le conseil municipal de Lourdes a exprimé un avis relatif à ce PPRS lors de sa séance du 30 mars 2018 et a assuré ainsi une forme de publicité via la parution de sa délibération et via la communication de ces membres auprès de leurs interlocuteurs extérieurs.

3.5. REUNION PUBLIQUE

Organisée par la DDT 65-SERCAD-BRN à la demande de la commission d'enquête, une réunion publique animée par Monsieur Xavier ROGER, Madame Florence HAYE et Monsieur Gérard BAQUÉ (membres de la commission) s'est tenue le samedi 1^{er} septembre 2018 à 15 h au Palais des Congrès de Lourdes afin d'étendre l'information sur le PPRS et ses enjeux et de répondre à un souhait des organisations sociaux-professionnelles.

Cette réunion publique avait été annoncée préalablement dans la presse locale (Nouvelle République des Pyrénées et Semaine des Pyrénées), sur le site internet de la mairie de Lourdes, les réseaux sociaux et les panneaux lumineux de la ville de Lourdes dans la semaine qui a précédé sa tenue.

Une trentaine de personnes a participé à cette présentation qui a duré 2 heures et demie. Son déroulement s'est scindé entre un exposé illustré par un diaporama et un échange de questions/réponses avec les participants. Un compte rendu détaillé de cette réunion fait l'objet de l'annexe n°7.

Accueil » L'ACTUALITE DE LOURDES

LOURDES - Plan de Prévention des Risques Sismiques

dimanche 2 septembre 2018 par rédaction



www.lourdes-infos.com/Gérard Merlot

Peu de monde ce samedi après-midi au palais des congrès pour la réunion d'information concernant le PPRS de la ville de Lourdes

Une nouvelle réunion d'information se rapportant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Sismiques portant sur le périmètre administratif de la commune de Lourdes, a eu lieu au palais des congrès ce samedi après-midi 1^{er} septembre.

3.6. VISITE DES LIEUX ET ENTRETIENS

Visite des lieux

Le samedi 8 septembre, la commission d'enquête au complet a effectué une visite exhaustive des lieux permettant de visualiser précisément les bâtiments délabrés, les bâtiments hôteliers en activité, les commerces ainsi que les immeubles locatifs sociaux ou privés, les sites religieux particulièrement sensibles...

Des éléments factuels de réflexion ont ainsi été apportés aux questionnements suscités par la lecture du dossier. L'urgence et la pertinence des travaux nécessités par de nombreux ouvrages se sont révélées évidentes.



Entretiens avec les entités publiques ou privés liées au projet.

Les membres de la commission d'enquête se sont physiquement entretenus avec les services et personnes publiques ou privées suivantes :

Date	Organisme	Interlocuteur(s)/fonction	Objet
02/05/2018	DDT 65	Mr Xavier ROGER / Chef du bureau Des Risques Naturels	Organisation de l'enquête, arrêt du nombre et des dates de permanences, Lieux de tenue des permanences, Définition des conditions pratiques de mises à disposition de postes informatiques pour consultation du dossier, Approbation de nécessité de 2 registres d'enquête, Demande de communiqué de presse pour information du public, Demande d'établissement d'un résumé non technique.
02/05/2018	Préf. 65	Mme Armelle JULIAN	Organisation enquête (dates, lieux, information, démat. etc...
22/06/2018	DDT 65	Mrs HAURINE et ROGER	Questions sur le dossier et demande de corrections pour clarifier la lecture du public
27/06/2018	CPRIM	Mr Michel AZOT / Président association	Avis sur PPRS et visite commentée de la maison de sismicité.
07/07/2018	UMIH	Mr Christian GELIS / Représentant	Position des Hôteliers et commerçants affiliés UMIH sur PPRS
20/07/2018	Club des CHR de Lourdes	Mr H. JEANSON / Président, Mrs B. WAGNER / représentant Intersyndicale Pays de Lourdes et Vallée des Gaves, C. FUSTER & P. BARRERE / Socio-pro	Position et avis sur PPRS, Demande d'organisation d'une réunion publique.
22/08/2018	Mairie de Lourdes	Mme A. GATTO-MONTICONE/DGS Mme M. MAZET/Resp. registre R1	Prise de contact et organisation modalités de regroupement des observations en mairie de Lourdes
28/09/18	Députée des Hautes-Pyrénées	Mme Jeanine DUBIE	Information, explication des enjeux et prise de position sur PPRS
28/09/18	Commune de Lourdes-SIMAJE (syndicat scolaire et péri-scolaire)	Mme BOURDEU – Maire et Présidente du syndicat	Information, explication des enjeux et prise de position sur PPRS

3.7. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Les registres R1 et R2 ouverts et visés par les soins de la présidente de la commission d'enquête le 22 août 2018 ainsi que l'adresse électronique dédiée ont permis le dépôt de 40 annotations du public dont 2 pétitions de 51 et 15 déposants respectivement, durant cette consultation, soit jusqu'au 29 septembre à 12 H. A ces remarques, viennent s'y greffer celles qui émanent de la commission d'enquête.

La partie 4 de ce rapport explique leur décomposition en thèmes et sous-thèmes, en tire une analyse quantitative puis les énumère exhaustivement. Ces observations sont ainsi relatées sous forme d'un tableau organisé par thème faisant apparaître la réponse apportée par les services de la DDT 65 et l'analyse de la commission d'enquête (références aux rubriques de la partie 5 du rapport).

3.8. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre d'enquête R 1 déposé en mairie de Lourdes et les deux classeurs annexes ont été emportés par les membres de la commission d'enquête le vendredi 28 septembre 2018 au moment de la fermeture des locaux municipaux pour le week-end. En tout état de cause, le public ne pouvait accéder au dossier et registre le samedi 29 septembre au matin du fait de la fermeture de la mairie.

Le registre d'enquête R 2 disponible durant les permanences à la maison de la connaissance du risque sismique a été clôturé et emmené par les membres de la commission d'enquête à l'issue de la dernière permanence le samedi 29 septembre 2018.

L'adresse mail dédiée n'a pu être désactivée que le lundi 1^{er} octobre suivant mais la datation des observations garantissait de ne prendre en compte que les observations déposées jusqu'au samedi 29 septembre à 12H. Ce fut notamment le cas d'un message envoyé le dimanche 30 septembre mais non pris en compte par la commission.

A été demandé un report de délai pour la remise des rapport et conclusions auprès de Mme la Préfète avant l'échéance du 29 octobre 2018, afin de procéder à une relecture sereine des conclusions et afin de permettre à la FSA de fournir les réponses attendues. Un délai courant jusqu'au 12 novembre suivant a été accordé à la commission d'enquête.

4 –RELEVÉ ET ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

4.1. ANALYSE QUANTITATIVE :

Les 40 annotations issues du public ont été émises via :

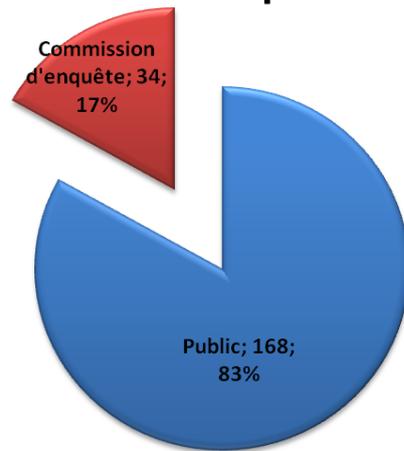
- 10 courriers électroniques
- 6 lettres déposées sur le registre R1 tenu en mairie de Lourdes
- 24 mentions dont 1 lettre sur le registre R2 accessible à la maison de la connaissance du risque sismique sise à Lourdes

Au sein d'une même annotation, le public s'est exprimé sur plusieurs thèmes (3) et sous-thèmes (18) que la commission s'est attachée à distinguer selon le déroulement du PPRS :

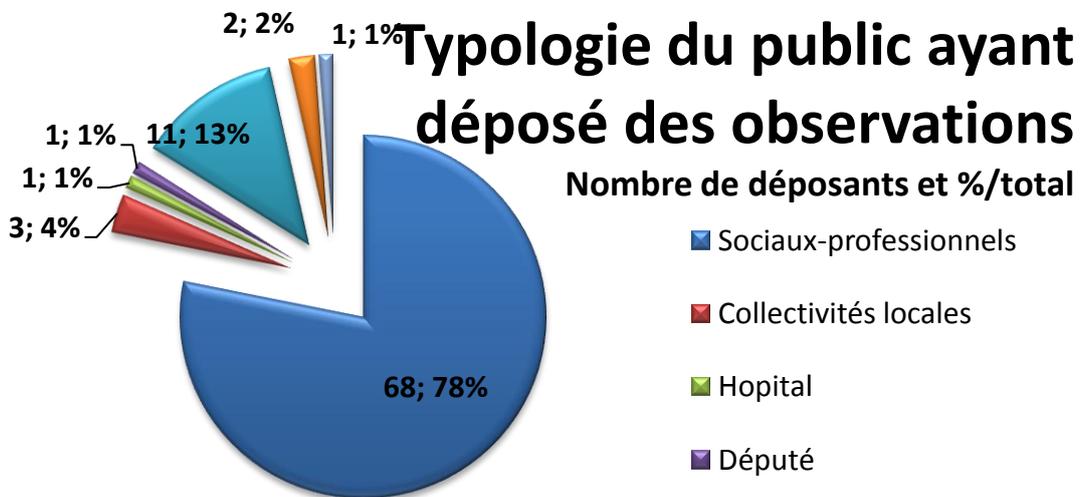
Thèmes	Sous-thèmes
Procédure du PPRS	Concertation préalable et publicité
	Contenu du dossier
	Information
	Pré-diagnostics amont réalisés par l'Etat
	Portée du PPRS/Durée
Prescriptions du PPRS	Capacité de financement
	Divers
	Estimation selon valeur vénale
	Friches
	Impact sur la fiscalité
	Impact du PPRS sur la valeur patrimoniale
	Impact du PPRS sur l'activité économique
	Montant des travaux
	Nature des travaux/Catégories des bâtiments
Mise en œuvre du PPRS	Assurance
	Rôle des acteurs
	Sanctions
	Subventions des travaux

Au total, ces 40 annotations équivalent à 168 observations thématiques différentes. De son côté, la commission d'enquête s'est également interrogée sur 34 points. Ce dossier a ainsi suscité **202 observations**. Les schémas suivants en dévoilent une analyse quantitative selon plusieurs caractéristiques.

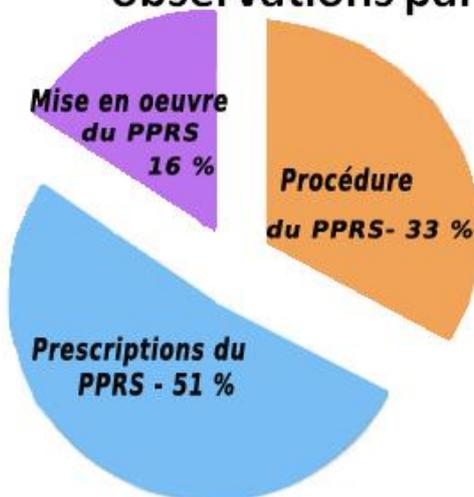
Répartition des remarques entre public et commission d'enquête Nombre de déposants et %/total



Typologie du public ayant déposé des observations Nombre de déposants et %/total



Répartition des 202 observations par thèmes



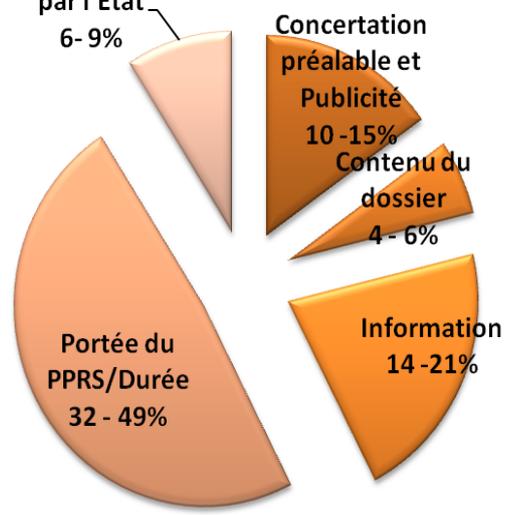
Ces graphiques révèlent une forte mobilisation (68 %) des deux organisations sociales-professionnelles représentatives des commerces et hôtels locaux, notamment au travers de 2 pétitions. En revanche, les particuliers n'ont pas été nombreux (13 %) à s'exprimer en dépit de la distribution de tracts officiels de la DDT 65 dans les boîtes aux lettres et des contacts établis avec des syndicats de co-propriété durant l'enquête.

La moitié des observations (51 %) concernait le thème principal des prescriptions du PPRS.

Répartition des 202 observations par sous-thèmes

Sous-thèmes relatifs à la procédure du PPRS

66 observations

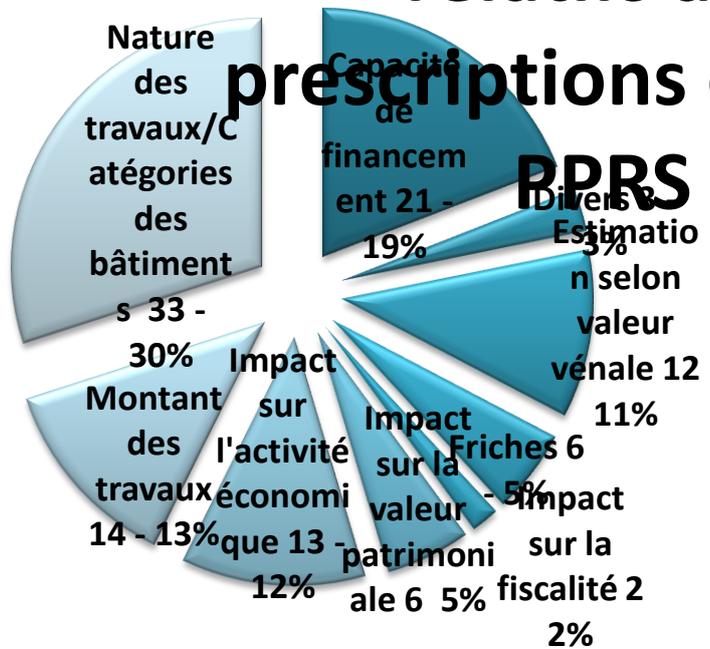


Le scepticisme marqué à l'encontre de l'échéance de mise en conformité et de la portée du PPRS se traduit par une domination (49 %) de ce sous-thème.

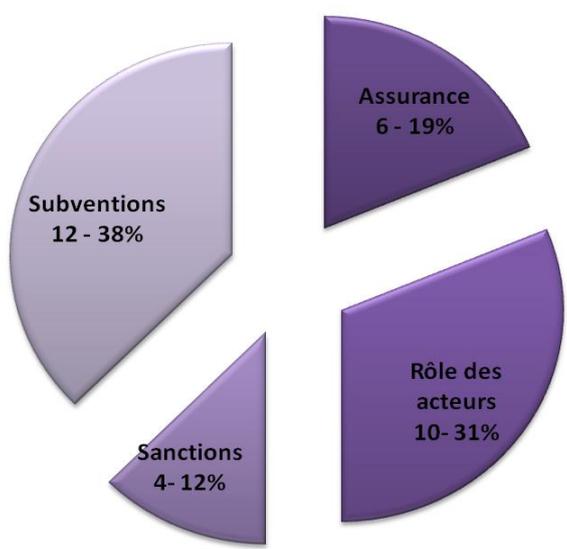
En matière de prescriptions du PPRS, le public s'est inquiété de la nature des travaux (30 %), de leur montant (13 %) en lien avec sa propre capacité de financement (19 %) et sur la base d'une estimation de valeur vénale du bien de définition malaisée (11 %).

Enfin, les impacts potentiels de ce PPRS recouvrent 30% de leurs remarques.

Sous-thèmes relatifs aux prescriptions du PPRS - ...



Sous-thèmes relatifs à la mise en oeuvre du PPRS- 32 observations



Ces observations sont détaillées et classées par thèmes et sous-thèmes au sein du tableau suivant. Ce dernier constituait le PV de synthèse soumis au porteur du projet (DDT 65) le vendredi 5 octobre 2018, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

Les services de la DDT 65 ont ensuite répondu dans les délais réglementaires en introduisant leur réponse dans la dernière colonne en face de chacune des remarques. En raison de son volume, cet outil de communication est reproduit ci-dessous avec les réponses de la DDT 65 alors que leur analyse et celle de la commission d'enquête demeurent le cœur du chapitre 5 « Analyse des observations ».

4.2. RELEVÉ DES OBSERVATIONS :

Observations émises dans le cadre de l'enquête publique relative a

Observation n°	Date dépôt	Réf sur registre R1-R2 ou mail C ou PJ R1-PJ R2	Date envoi à mairie par mail pour impression et ajout ds classeur	Date ajout au registre R1	Permanence du	Emetteur de la remarque	Adresse-Structure	Thème	Sous-thème	Nature de la remarque
48	22-sept.	R2 n°14	23-sept.	24-sept.	22-sept	M. Gilbert CASSAGNES	4, imp. Maurice Dezes-65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Concertation préalable et Publicité	Regrette l'absence de publicité sur la tenue de la réunion publique et le manque d'information concernant les travaux et les subventions
61	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Concertation préalable et Publicité	Regrettent que la concertation n'ait pu avoir lieu en amont avec les organisations professionnelles alors que 11 années se sont écoulées depuis la date de l'arrêté prescrivant le PPRS (16 juillet 2014 premier et dernier comité technique) en présence d'acteurs privés.
	28-					Mme Jeanine DUBIE -Députée	Permanence-2 rue des	Procédure du	Concertation	L'impact des prescriptions de ce PPRS semble n'avoir pas été évalué à sa juste valeur et leur teneur pas assez diffusée et expliquée.

169	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Concertation préalable et Publicité	La commission départementale des risques naturels majeurs des HP créée en juillet 2017 a tenu sa première séance le 9 octobre suivant. Aucune mention n'a alors été faite du projet de PPRS de Lourdes ni de l'organisation d'une enquête publique dans les mois à venir. Cette commission ne s'est pas réunie depuis. Il est fort regrettable que cette nouvelle instance doté de 3 collèges associant des states administratives et professionnelles très variées n'ait pas été utilisée comme support d'information pour un document de prévention aux contours inhabituels et lourds d'implications sur un secteur économique fragile. En dépit de l'absence d'obligation réglementaire de saisie de la CDRNM en amont de la consultation du public, il aurait paru utile de profiter de cette séance pour faire état de l'avancement de l'instruction du PPRS de Lourdes qui s'est étirée en longueur dans le temps et d'alerter les participants concernés de la consultation du public à venir. Par ailleurs, la commission d'enquête n'a pas été informée de la création de cette commission et de son projet d'évocation du PPRS en novembre 2018 lors des échanges avec les services de la DDT. Il s'en dégage un ressenti d'occasion manquée dommageable en matière d'information et de concertation qu'il conviendrait de prendre en compte lors d'un éventuel prochain PPR aussi sensible.
170	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Concertation préalable et publicité	Le règlement de ce PPRS édicte des mesures (diagnostic, contrôle et travaux) aux gestionnaires de réseau (eau, gaz, électricité, assainissement, communications, routes) sans qu'ils aient été associés en tant que Personnes Publiques Associées (en élargissant le champ de la notion de "Publiques"). Le règlement ne précise pas s'il s'agit de recommandations ou de prescriptions. Compte tenu de la complexité des modes de gestion, il n'a pas été possible à la commission d'enquête de les contacter pour obtenir leur avis. Ce volet important ne peut donc être traité alors même que les conséquences de rupture de réseaux aggravent notablement l'impact des séismes.
171	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Concertation préalable et publicité	Il apparaît globalement un manque de concertation (même si pas obligatoire car prescription de 2007) en dépit des réunions d'information car il n'est fait aucune mention des réactions suscitées ni de l'évolution du projet dans le bilan de la concertation

173	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Concertation préalable et publicité	Compte tenu de la spécificité de ce document de prévention qui impose une mise en conformité des bâtiments existants en dehors de toute intervention projetée par les propriétaires, la fédération française des assurances aurait pu être saisie pour donner sa position sur les conditions de maintien de la garantie à l'issue des 5 ans du PPRS, les sanctions éventuelles en cas de non mise en conformité, les risques d'impossibilité de choisir son assureur...
201	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Concertation préalable et Publicité	La ville de Lourdes semble disposer d'un système d'alerte/information par SMS d'administrés préinscrits. Régulièrement utilisé, ce dispositif rapide, individualisé et peu onéreux n'a pas été exploité pour informer de la tenue de l'enquête publique ou de la réunion publique du 1er septembre . La commission le regrette fortement.
129	28-sept.	R1 n°6		28-sept.		Mme Josette BOURDEU - Présidente du SIMAJE	Syndicat Intercommunal Multi-Accueil Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)	Procédure du PPRS	Contenu du dossier	La teneur du dossier est trop technique et difficile à appréhender, notamment le plan réglementaire
132	28-sept.	R1 n°6		28-sept.		Mme Josette BOURDEU - Présidente du SIMAJE	Syndicat Intercommunal Multi-Accueil Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)	Procédure du PPRS	Contenu du dossier	Ce PPRS pourrait comprendre, à des fins pédagogiques et informatives, une fiche aisément compréhensible (pictogrammes-dessins) décrivant la conduite à adopter en cas de séisme.
168	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Contenu du dossier	Le dossier s'avère technique. Le rapport de présentation, qui aurait pu constituer une porte d'entrée de ce dossier, énumère les aléas, les critères du spectre de réponse élastique, le contexte réglementaire et sismique mais n'évoque à aucun moment les enjeux du PPRS sur les constructions existantes. Seul le règlement décrit les travaux sur les bâtiments existants mais la classification par catégorie et le mélange des travaux sur éléments structurels et non structurels rend le document peu lisible. Il s'en dégage un sentiment de confusion sur la réalité des contraintes et sur leur nature concrète.
200	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Contenu du dossier	Ce PPRS pourrait comprendre, à titre de complément, une description des procédures d'occupation des sols en fonction des travaux (Déclaration préalable ou Permis de construire), de l'insertion dans un périmètre Monument historique indiquant les démarches, documents à fournir, interlocuteurs compétents, délais d'instruction....En effet, certains travaux imposés par le PPRS peuvent affecter la façade et induire le dépôt d'une DP ou des travaux affectant l'accessibilité et

5	29-août	R2 n°3	29-août	29 aout	29-août	Jean-Louis BARRERE	4 rue des sapins à Lourdes	Procédure du PPRS	Information	Demande explication nature et objectifs notamment travaux sur existant	Pa
6	08-sept.	R2 n°4	08-sept.	08-sept.	08-sept.	David CIBIU	76 boulevard d'Espagne (OPHITE à Lourdes	Procédure du PPRS	Information	Demande d'information sur dossier PPRS car locataire à l'OPHITE	Pa
15	11-sept.	R2 n°7	11-sept.	13-sept.	11/09/18 00:00	Nathalie BORDENAVE	46 place du Champs Commun - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	Précision sur l'impact du règlement sur les immeubles collectifs en "zone bleue"	Pa
16	11-sept.	R2 n°8	11-sept.	13-sept.	11/09/18 00:00	Bernard WAGNER	Hôtels Alba, Méditerranée et Beau Site - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	A exposé ses arguments et réserves oralement en attente de les formaliser par écrit.	Pa
17	11-sept.	R2 n°9	11-sept.	13-sept.	11/09/18 00:00	François DESTANDAU	Hôtel Astoria Vatican - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	Fera ses observations par courriel sur le site de la Préfecture	Pa
18	11-sept.	R2 n°10	11-sept.	13-sept.	11/09/18 00:00	Hervé JEANSON	Hôtel Paradis - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	Formulera ses observations et demandes par courriel	Pa
19	11-sept.	R2 n°11	11-sept.	13-sept.	11/09/18 00:00	Jean-Paul SOUVIGNY	20 rue Guynemer - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	A pris connaissance des obligations liées au PPRS. Etant locataire, seul son propriétaire est concerné par les travaux prescrits.	Pa
47	22-sept.	R2 n°13	23-sept.	24-sept.	22/09/18 00:00	M. Marcel DOUCET	10 , pl.des Pyrénées-65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	Considère avoir reçu, après seconde consultation auprès des CE, les précisions qu'il attendait	Pa
92	26-sept.	R2 n°18	26-sept.	27-sept.	26-sept.	Mme Pauline DESSIOUX et M. Michaël LUCARELLI	Entreprise SEB - ZI du Monge - 65 100 Lourdes-Responsable Bâtiments et conducteur SSE	Procédure du PPRS	Information	Sont venus prendre connaissance de la teneur et des enjeux du PPRS. Les éventuelles observations seront déposées par mail	Pa
93	26-sept.	R2 n°19	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Marc CHANLIAU et M. Didier CARRERE	Responsable Services généraux et responsable service technique de la cité Saint-Pierre du Secours Catholique	Procédure du PPRS	Information	Sont venus prendre connaissance de la teneur et des enjeux du PPRS. Les éventuelles observations seront déposées par mail	Pa
152	29-sept.	R 2-n°21			29-sept.	Mme Claire VIZCARRA	Lourdes	Procédure du PPRS	Information	Demande d'information pour hôtel d'un membre de la famille qui est un ERP 5ème catégorie	Pa
160	29-sept.	R 2-n°23			29-sept.	Mme Monique AUGE	14 impasse Landrat-65 100 LOURDES	Procédure du PPRS	Information	Est venue s'informer de la teneur du PPRS et des implications pour sa maison d'habitation	Pa
20	13-sept.	C1	13-sept.	19-sept.		M. Gilles FONTS	Hôtel Printania - Lourdes	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	A qui revient à la responsabilité de réaliser les travaux, le locataire ou le propriétaire du bien ?	C
31	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Demande le report du PPRS pour en affiner la teneur prescriptive	Er cc p
							51 signataires			Le délai de 5 ans est trop court pour engager les démarches	

65	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Il est demandé un ajournement des prescriptions obligatoires ou l'établissement d'un premier PPRS pouvant être révisé ultérieurement	Et co pa p
72	26-sept.	C6	26-sept.	27-sept.		Bureau Syndical de la Résidence La Troumousse	Mmes Gaezéz-Martinez-Mareau des Grottes - Mr Fonts - 19A/B bd du Lapacca 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Il est regretté le choix de Lourdes comme ville pilote du fait de l'attention négative qui va ainsi être portée sur cette cité	La q ex (c m ri at ré q p
76	26-sept.	C6	26-sept.	27-sept.		Bureau Syndical de la Résidence La Troumousse	Mmes Gaezéz-Martinez-Mareau des Grottes - Mr Fonts - 19A/B bd du Lapacca 65100 LOURDES	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Demande un allongement de 5 à 10 ans pour réaliser les travaux	C (A at
81	26-sept.	C7	26-sept.	27-sept.		M. Michel AZOT	Président du Centre Pyrénéen des Risques Majeurs	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Pour recevoir l'adhésion de la population le PPRS doit être lisible, compréhensible et réalisable. Il doit mobiliser la population face à une éventualité de crise sismique.	P p s' de (C ne d'
94	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Les principes de précaution du PPRS et mesures prévues pour les bâtiments neufs sont approuvés.	P
96	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Le patrimoine du sanctuaire comprend 114 bâtiments sur 53 hectares dans un site inscrit à l'inventaire des monuments historiques. La mise en œuvre du PPRS sur un tel volume de bâtiments en sollicitant bureaux d'études, commissions et services instructeurs mais également entreprises de travaux ne paraît pas pouvoir être conduite dans un délai aussi resserré de 5 ans. Il conviendrait donc de le prolonger.	C (A at ap d
						M. Guillaume DE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité			Durant la phase d'élaboration du PPRS en concertation avec les acteurs locaux, une réunion de travail/communication s'est tenue avec le Directeur Départemental des Territoires	Et

112	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Au cours de l'instruction du PPR, en avril 2013, a gardé le souvenir d'un échange avec M. le Préfet de l'époque et d'une application des prescriptions sur l'existant pour les bâtiments de catégories 3 et 4 uniquement et pas sur les bâtiments de catégorie 2.	À li ca d p fo
114	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Compte tenu de l'enjeu de protection, confirme intérêt de la démarche pour les constructions ou travaux assimilés à une construction neuve.	Pa
118	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Le seul autre PPRS sur le territoire métropolitain, celui de Nice, ne comprend pas de prescriptions sur l'existant. Pourquoi une telle différence d'approche alors que le parc hôtelier s'avère également conséquent à Nice ?	La L' co av su
119	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Demande la suspension de la procédure pour permettre aux entités concernées par sa mise en œuvre, une appropriation et une organisation de la démarche et de son impact	Et co p
123	28-sept.	R1 n°4		28-sept.		Mme Josette BOURDEU-Maire de Lourdes	Mairie de Lourdes	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	La durée de 5 ans apparaît trop resserrée pour engager et mener à bien les travaux imposés par le PPRS	C (A at
127	28-sept.	R1 n°4		28-sept.		Mme Josette BOURDEU-Maire de Lourdes et Présidente du SIMAJE	Mairie de Lourdes - SIMAJE	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Ne conteste pas principe de la prévention mais demande que les arguments spécifiques avancés par la ville (durée trop courte de mise en œuvre et manque de moyens financiers) soient pris en compte dans cette procédure pilote de PPRS à l'échelle nationale.	C l'e su p
128	28-sept.	R1 n°5		28-sept.		M. Christian LAUTRE- Directeur des bâtiments-Service DEB	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées-DEB	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Demande un allongement de la durée du PPRS de 5 à 7 ans pour homogénéiser la programmation des investissements prévisibles	C (A at
131	28-sept.	R1 n°6		28-sept.		Mme Josette BOURDEU - Présidente du SIMAJE	Syndicat Intercommunal Multi-Accueil Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	La durée de 5 ans apparaît trop resserrée pour engager et mener à bien les travaux imposés par le PPRS. Elle pourrait être modulée selon le montant des travaux et tenir également compte du nombre d'établissements concernés. Un agenda de type Ad'AP pourrait ainsi être utilisé comprenant une progression constituée d'un diagnostic, de travaux sur les éléments non structurels puis de travaux sur les éléments structurels.	C (A at
										Demande un allongement 15 ans après approbation du PPRS pour réaliser les travaux, avec un prolongement à 20 ans	

151	29-sept.	R 2-n°21			29-sept.	Mme Claire VIZCARRA	Lourdes	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Pourquoi appliquer ce type de document de prévention uniquement à la ville de Lourdes ?	La q ex (c m ri at ré q p
158	29-sept.	R 2-n°22			29-sept.	M. Michel AZOT	Conseiller municipal de Lourdes	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Demande l'allongement de la durée du PPRS à 10 ans	C (A at
161	29-sept.	R 2-n°24			29-sept.	M. Patrick VINUALES	Co-gérant SARL Solitude et SARL Solitel recouvrant 7 hôtels (Solitude-Continental-Chapelle et Parc-Grand Hôtel Gallia Londres-Sainte rose-Panorama-Saint Sauveur)	Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Le délai de 5 ans s'avère trop court pour les hôtels compte tenu de la succession de mises en conformité imposées qui ont nécessité des investissements. Il doit être rallongé à 10 ans pour permettre d'intégrer les temps d'étude et de réalisation sans subir l'augmentation des prix des travaux liée à l'accroissement de la demande	C (A at
174	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Existe-t-il un château d'eau (catégorie 4) à Lourdes susceptible d'aggraver les conséquences d'un séisme ? Si oui, qui le gère ?	L' d' b
175	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Dans les immeubles de copropriétaires, les dispositions du PPRS vont elles s'imposer ou l'assemblée générale peut-elle voter contre cette mise en conformité/PPRS ?	Le p
176	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Que devient le PPRS à l'issue des 5 ans après approbation ? Que deviennent ses dispositions ?	Il s' l'e p l'e
177	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	La durée de 5 ans pour mise en conformité du PPRS paraît trop courte pour des investissements qui peuvent être lourds (emprunts, programmation sur plusieurs exercices budgétaires..), notamment comparée aux 10 ans de la mise en conformité accessibilité prolongée par les Ad'AP (3/6/9 ans)...	C (A at
178	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Portée du PPRS/Durée	Durant la phase d'élaboration du PPRS en concertation avec les acteurs locaux, une réunion de travail/communication s'est tenue avec le Directeur Départemental des Territoires présent en juillet 2014. A cette occasion, ont été évoqués les bâtiments classés en "risque extrême" pour lesquels études	Il sé

78	26-sept.	C7	26-sept.	27-sept.		M. Michel AZOT	Président du Centre Pyrénéen des Risques Majeurs	Procédure du PPRS	Pré-diagnostics de vulnérabilité amont réalisés par l'Etat	L'étude de vulnérabilité dont ont bénéficié de nombreux établissements lourdais a permis de confirmer la réalité de la fragilité des bâtiments face à une secousse majeure, mais elle n'est en aucun cas un instrument de réponse au PPRS. En effet, les séismes les plus fréquemment identifiés sont d'intensité moyenne (3 à 5) et les mesures du PPRS s'orientent ainsi principalement sur les éléments non structuraux des constructions pour y faire face. Les secousses plus fortes ne sont pas prises en compte.	
98	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Procédure du PPRS	Pré-diagnostics de vulnérabilité amont réalisés par l'Etat	Le pré diagnostic réalisé par Hauss/Geoter pour le Sanctuaire liste 3 types d'interventions techniques parmi lesquels le propriétaire doit choisir les mesures à conduire. Comment prioriser ces travaux en l'absence d'explications et d'estimations de ces travaux ?	
167	29-sept.	R 2-n°24			29-sept.	M. Patrick VINUALES	Co-gérant SARL Solitude et SARL Solitel recouvrant 7 hôtels (Solitude-Continental-Chapelle et Parc-Grand Hôtel Gallia Londres-Sainte rose-Panorama-Saint Sauveur)	Procédure du PPRS	Pré-diagnostics de vulnérabilité amont réalisés par l'Etat	Ces pré diagnostics ont été adressés sans autre explication aux propriétaires. Il en résulte un sentiment de manque d'information et de perception réel des enjeux	H d no hé ét di le
179	Pdt l'EP					CE		Procédure du PPRS	Pré-diagnostics de vulnérabilité amont réalisés par l'Etat	Les pré-diagnostics de vulnérabilité pris en charge par l'Etat pour les bâtiments de catégories 3 et 4 et établis par Geoter semblent avoir été remis en début d'année 2018 aux propriétaires des bâtiments. Ils mentionnent des travaux d'ordre structurel importants aboutissant à des montants de travaux exorbitants par rapport à la valeur vénale du bien. En outre, ils s'avèrent de présentation compliquée et ont parfois semé le trouble dans l'esprit des propriétaires. Enfin, peut se poser la question de la réalité de leur exploitation pratique du fait de la difficulté à séparer les travaux sur les éléments non structurels et/ou structurels.	
23	17-sept.	C2	17 et 19 sept.	19-sept.		Mme Sandrine GARAY	63 boulevard de la grotte -Lourdes-Hôtel Saint Sébastien	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Cette contrainte d'investissement s'ajoute aux mises en conformité imposées ces dernières années et empêche toute modernisation de l'hôtel d'autant que les banques rechignent à accorder des prêts	Su ap q p
24	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Les travaux imposés par le PPRS d'un montant de 10 % de la valeur vénale du bâtiment sur éléments structurels et dans un délai de 5 ans sont impossibles à supporter financièrement car les banques rechignent à accorder des prêts et aucune subvention du Fonds Barnier ne sont	Su ap q

51	23-sept.	C5+ R1 n°1 PJ n°1		23-sept.		Pétition hôteliers CHR Lourdes	51 signataires correspondant à 51 établissements différents	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Incapacité des hôteliers de financer travaux du fait de leur mauvaise santé économique, des investissements lourds récents liés aux mises en conformité diverses et du manque de soutien des banques	St ap q p
62	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	La situation financière des signataires ne permettra pas de répondre à l'obligation envisagée par le projet de règlement d'effectuer les travaux à hauteur de 10% de la valeur vénale des bâtiments.	St ap q p
64	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Sur les 21 établissements (soit 43 bâtiments) répertoriés par l'Etat comme devant être soumis à la mise en sécurité des éléments structurels, l'écrasante majorité d'entre eux se trouve en situation matérielle tendue quand ils ne font pas l'objet de mesures de sauvegarde judiciaire voire de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en cours. D'autre part, se sont succédées des mises en conformité et modernisation pour classement hôtelier qui ont mobilisé des investissements, via l'emprunt, conséquents et obèrent toute opportunité de nouveaux aménagements pour la réduction de la vulnérabilité/risque sismique.	St ap q p
74	26-sept.	C6	26-sept.	27-sept.		Bureau Syndical de la Résidence La Troumouse	Mmes Gaeuzé-Martinez-Mareau des Grottes - Mr Fonts - 19A/B bd du Lapacca 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Les propriétaires ne pourront assumer les dépenses imposées par les prescriptions du PPRS. Le règlement rappelle les principes des PPR et mentionne notamment "des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables pour un propriétaire individuel". Pour ce PPRS, cette notion est dévoyée et la teneur du PPRS apparaît déplacée et regrettable.	St ap q p
87	26-sept.	R2 n°17	26-sept.	27-sept.	26-sept.	Mme Annick BALERI	Domiciliée à Lourdes-Conseillère municipale et ancienne représentante FCPE	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	A titre personnel, aura des difficultés à financer les travaux prescrits par le PPRS et cet investissement se fera au détriment d'autres améliorations de son habitat (appartement du XIX° en copropriété) notamment la rénovation énergétique	St ap q p
88	26-sept.	R2 n°17	26-sept.	27-sept.	26-sept.	Mme Annick BALERI	Domiciliée à Lourdes-Conseillère municipale et ancienne représentante FCPE	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Le revenu moyen des foyers lourdaï est peu élevé et souffre de la réduction du recours aux emplois saisonniers lié la baisse de fréquentation des touristes. Leur capacité de financement demeure faible et se consacre à l'accession à la propriété qui va constituer, du fait du PPRS, une source d'appauvrissement.	St ap q p
136	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Le contexte économique de leur activité ne permet pas d'envisager les investissements demandés : capacité d'autofinancement trop faible, endettement suite aux travaux réglementaires de Sécurité incendie et d'accessibilité pour les personnes handicapées (travaux en cours pour un Ad'Ap jusqu'en 2020), nette régression des ressources qui	St ap q p

										nouveaux prêts bancaires, notamment, pour la mise en conformité à l'égard du PPRS.	
115	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	La proportion de 10 % de la valeur vénale du bien comme montant d'investissement pour une mise en conformité /PPRS est trop importante et risque d'être inatteignable pour de nombreux hôteliers lourdais en situation de difficulté.	Su ap q p
116	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Le recours à l'emprunt devient difficile et risque d'obérer la capacité des personnes physiques et morales privées, mais également publiques, à financer les travaux imposés par le PPRS.	Su ap q p
122	28-sept.	R1 n°4		28-sept.		Mme Josette BOURDEU-Maire de Lourdes	Mairie de Lourdes	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	La proportion de 10 % de la valeur vénale du bien comme montant d'investissement pour une mise en conformité /PPRS est trop importante pour les bâtiments communaux. L'investissement ne pourra être engagé compte tenu de l'état des finances de la ville	Su ap q p
124	28-sept.	R1 n°4		28-sept.		Mme Josette BOURDEU-Maire de Lourdes	Mairie de Lourdes	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Les investissements lourds engagés par la commune (pont Peyramale, quai Boisserarie, pont de l'Arrouza) visent à maintenir en état de sécurité un patrimoine dégradé et sont considérés par la ville par des mesures de mise en sécurité à l'égard du risque sismique. Il apparaît difficile d'engager des travaux supplémentaires de grande ampleur . D'autre part, le parking central Peyramale non entretenu par le concessionnaire demeure inexploitable en raison de son état. La ville de Lourdes est ainsi confrontée à des besoins de remise en état mobilisant des fonds importants et ne peut assurer les investissements correspondant à la mise en conformité /PPRS en parallèle.	Su ap q p
126	28-sept.	R1 n°4		28-sept.		Mme Josette BOURDEU-Présidente du SIMAJE	SIMAJE	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Les investissements engagés par le SIMAJE sur les locaux scolaires et périscolaires visent à maintenir en état de sécurité le patrimoine dont le SIMAJE a la gestion. Ses finances ne permettront pas de dégager les fonds nécessaires à la mise en conformité/PPRS.	Su ap q p
155	29-sept.	R 2-n°22		29-sept.		M. Michel AZOT	Conseiller municipal de Lourdes	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	La solvabilité des propriétaires doit être prise en compte dans le projet de PPRS afin que ce document puisse être opérationnel	Su ap q p
162	29-sept.	R 2-n°24		29-sept.		M. Patrick VINUALES	Co-gérant SARL Solitude et SARL Solitel recouvrant 7 hôtels (Solitude-Continental-Chapelle et Parc-Grand Hôtel Gallia Londres-Sainte-rose-Bagnères	Prescriptions du PPRS	Capacité de financement	Pour les bâtiments de catégorie 3, l'investissement apparaît trop élevé compte tenu de la situation économique en crise du secteur (par ex. diminution du nombre d'hôtels de 300 à 140 en 30 ans).	Su ap q p

							100 LOURDES			
196	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Divers	Compte tenu des périmètres de protection au titre des monuments historiques de Lourdes, les mesures de confortements, haubanage, soutien et tous travaux apparents sur la structure seront-ils acceptés par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du fait de leur impact visuel ? Quelle réglementation prédominera ?
8	08-sept.	R2 n°6	08-sept.	08-sept.	08-sept.	Pierre DURAND	Hôtel de la Sarte-44-46 avenue Peyramale-65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Estimation selon valeur vénale	Sur quelle base estimer son bien (différence entre valeur du marché immobilier et valeur définie par l'assurance) alors que cette estimation détermine l'enveloppe à consacrer aux travaux imposés ?
14	08-sept.	R2 n°6	08-sept.	08-sept.	08-sept.	Pierre DURAND	Hôtel de la Sarte-44-46 avenue Peyramale-65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Estimation selon valeur vénale	Comment faut-il comprendre la notion de valeur vénale : valeur du marché ou valeur assurée ?
82	26-sept.	R2 n°15	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Gilles FONTS	Hôtel Printania et habitation-5 rue Massabielle- Lourdes	Prescriptions du PPRS	Estimation selon valeur vénale	Quel est le sens de la notion d'estimation selon la valeur vénale ?
95	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Estimation selon valeur vénale	Compte tenu de la vocation culturelle et du caractère unique du site du sanctuaire de Lourdes, comment évaluer la valeur vénale d'un tel patrimoine ?
181	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Estimation selon valeur vénale	Comment estimer la valeur vénale des bâtiments religieux ?
184	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Estimation selon valeur vénale	La valeur du bien déterminant l'enveloppe à consacrer aux travaux sur bâtiments existants s'effectue-t-elle par voie déclarative du propriétaire sans justificatif ? Compte tenu de la volatilité du marché immobilier à Lourdes, pourrait-il être prévu de fournir l'estimation du bien par un professionnel de l'immobilier afin de conforter le montant annoncé ?
21	17-sept.	C2	17 et 19 sept.	19-sept.		Mme Sandrine GARAY	Hôtel Saint Sébastien - 63 boulevard de la grotte -Lourdes	Prescriptions du PPRS	Friches	Pourquoi investir pour le confortement d'un bâtiment d'une activité professionnelle si les bâtiments voisins (hôtel d'Anvers) demeurent fragiles ou fermés et non susceptibles de bénéficier de ces mêmes travaux ?
27	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Prescriptions du PPRS	Friches	Quelles obligations pour les bâtiments délaissés et vulnérables en cas de séisme ?
28	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre	30, avenue Peyramale -	Prescriptions	Friches	Il est prévu de réaliser des travaux de confortement des bâtiments existants. Quelles obligations pour les bâtiments délaissés et vulnérables en cas de séisme ?

										accolés qui se voient imposer des travaux sur leurs propres bâtiments ?
34	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre ARMENGAUD	30, avenue Peyramale - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur la fiscalité	Au regard des l'état des finances de la commune et des prescriptions du PPRS sur le bâti communal, il est craint une augmentation de la fiscalité qui ne serait pas supportable.
37	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre ARMENGAUD	30, avenue Peyramale - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur la fiscalité	Quid du réajustement de la valeur du patrimoine immobilier si le bien est affecté par des travaux une fois la succession actée et les frais payés ?
26	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Prescriptions du PPRS	Impact sur la valeur patrimoniale	L'impossibilité de financer les travaux imposés par le PPRS va conduire à dévaluer l'hôtel détenu et va réduire les opportunités de cessibilité de ce patrimoine
36	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre ARMENGAUD	30, avenue Peyramale - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur la valeur patrimoniale	Risque d'effondrement du marché immobilier lourdais.
55	23-sept.	C5+ R1 n°1 PJ n°1		23-sept.		Pétition hôteliers CHR Lourdes	51 signataires correspondant à 51 établissements différents	Prescriptions du PPRS	Impact sur la valeur patrimoniale	Le maintien des prescriptions du projet de PPRS engendrera une dévaluation des biens mobiliers et immobiliers de Lourdes et aggravera le risque d'incessibilité des biens
91	26-sept.	R2 n°17	26-sept.	27-sept.	26-sept.	Mme Annick BALERI	Domiciliée à Lourdes- Conseillère municipale et ancienne représentante FCPE	Prescriptions du PPRS	Impact sur la valeur patrimoniale	L'absence de mise en conformité à l'égard du PPRS aura-t-elle un effet sur la valeur du bien en cas de cession ?
144	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur la valeur patrimoniale	Le PPRS pourrait affecter négativement les cessions de biens
150	29-sept.	R 2-n°21			29-sept.	Mme Claire VIZCARRA	Lourdes	Prescriptions du PPRS	Impact sur la valeur patrimoniale	Quel est l'impact de la non mise en conformité/PPRS en cas de vente du bien ?
28	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	PPRS va accélérer déclin économique de Lourdes en fragilisant les activités présentes
43	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre ARMENGAUD	30, avenue Peyramale - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Demande de revoir les prescriptions du PPRS afin qu'elles soient réalisables et supportables économiquement par les professionnels impactés.
57	23-sept.	C5+ R1 n°1 PJ n°1		23-sept.		Pétition hôteliers CHR Lourdes	51 signataires correspondant à 51 établissements différents	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Le PPRS va dégrader l'image de Lourdes, engendrer une baisse de la fréquentation ainsi que des ressources et de l'emploi
	21-					Marie-Pierre	30, avenue Peyramale -	Prescriptions	Impact sur	L'économie de Lourdes étant basée sur le tourisme, l'accroissement du nombre de friches risque de détourner les

67	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Le contexte économique de Lourdes s'est fragilisé au cours du temps et a donné lieu à une étude spécifique à l'impulsion des services de l'Etat, pour faire émerger des orientations de dynamisation de l'activité hôtelière. Il semble que cette démarche et ce contexte n'aient pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRS car ses prescriptions impliquent des investissements susceptibles d'aggraver leur situation.
73	26-sept.	C6	26-sept.	27-sept.		Bureau Syndical de la Résidence La Troumouse	Mmes Gauzé-Martinez-Mareau des Grottes - Mr Fonts - 19A/B bd du Lapacca 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Préalablement au PPRS, les hôteliers ont subi la mise en place successive de mises en conformité et les inondations qui ont affecté leur équilibre financier
101	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Le PPRS doit il être appliqué s'il est susceptible de mettre en jeu la santé financière des structures juridiques en charge du patrimoine du fait d'investissements trop élevés ?
111	28-sept.	C9	28-sept.	28-sept.		M. DESTANDAU	Hôtel Astoria-Vatican - 95 rue de la grotte -65 100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Les investissements liés à la mise en conformité du PPRS, non finançables par l'emprunt, pourraient aboutir à la fermeture de l'hôtel Astoria Vatican
142	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Les conséquences de la mise en place de ce PPRS seraient imprévisibles et fatales pour la grande majorité des établissements qui sont de toute façon dans l'incapacité de réaliser ces obligations)
145	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Impact sur l'activité économique	Ce PPRS dégrade l'image de Lourdes, ce qui peut engendrer une baisse de la fréquentation, de nombreuses fermetures d'établissement ayant pour effet la baisse de la capacité d'accueil, et donc baisse des ressources et de l'emploi.
3	22-août	R2 n°1	22 aout	29 aout	22-août	Marcel DOUCET	10 place des Pyrénées Lourdes	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Doit il investir 10 % de son bien si les travaux de renforcement sur éléments non structurels définis par BET n'atteignent pas 10 %. Si max de 10 % imposé, s'oppose à cette limite car investissement financier impossible à assumer
30	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Propose de ne pas fixer de plafond sur la base de la valeur vénale du bâtiment mais au cas par cas avec un plafond défini différemment
50	23-sept.	C5+ R1 n°1 PJ n°1		23-sept.		Pétition hôteliers CHR Lourdes	51 signataires correspondant à 51 établissements différents	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Révision du critère de 10 % de la valeur vénale sans proposition de détermination de ce montant
							Hôtel ND de Lorette -			

100	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	La part de l'investissement fixé à 10 % de la valeur vénale ne vise qu'une diminution du risque, Implique la conduite d'études complémentaires, peut induire des aléas de chantier et incidences lorsque les structures sont visées...	Pa
130	28-sept.	R1 n°6		28-sept.		Mme Josette BOURDEU - Présidente du SIMAJE	Syndicat Intercommunal Multi-Accueil Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE)	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Dans la rubrique 5 du règlement relative aux travaux sur l'existant, le libellé "jusqu'à la limite de 10 %" laisse entendre qu'il s'agit d'une limite à ne pas dépasser et non pas d'un montant à atteindre. Pourrait alors n'être consacrée à ces travaux qu'une somme de 5 ou 8 % de la valeur vénale du bien, par exemple.	Er co
137	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Il est demandé que la référence aux 10 % de la valeur vénale pour les éléments non structurels soit revue à la baisse.	Er co
153	29-sept.	R 2-n°22			29-sept.	M. Michel AZOT	Conseiller municipal de Lourdes	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Pour les bâtiments de catégorie 2, l'enveloppe de 10 % doit constituer un plafond qu'il n'est pas obligatoire d'atteindre si les travaux listés de confortement des éléments non structurels réalisés ne s'élèvent pas à ce montant.	Er co
156	29-sept.	R 2-n°22			29-sept.	M. Michel AZOT	Conseiller municipal de Lourdes	Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Pour les bâtiments de catégorie 3 et 4, l'enveloppe de 10 % doit constituer un plafond qu'il n'est pas obligatoire d'atteindre. En effet, seuls 1 ou 2 aménagement(s) listés dans l'étude de vulnérabilité devrai(en)t être imposé(s) sans obligation d'utilisation de la totalité de cette enveloppe afin de ne pas mettre les structures concernées en péril.	Er co
185	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Pour les bâtiments de catégorie 2, l'enveloppe des travaux à hauteur de 10 % doit elle être utilisée en totalité si le total de l'étude de vulnérabilité et les travaux sur les éléments non structurels s'avèrent inférieurs à ce montant ? Les travaux sur les éléments structurels relèvent-ils bien d'un choix du propriétaire et non d'une obligation ?	D d
186	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	Pour les bâtiments de catégorie 3, l'enveloppe de 10 % doit elle être consommée en totalité pour faire travaux définis par pré-diagnostic de vulnérabilité sur les éléments non structurels et structurels ?	D p
187	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Montant des travaux	L'étude de vulnérabilité peut elle affecter la valeur patrimoniale d'un bien en cas de cession du fait de l'importance des travaux s'ils n'ont pas été réalisés ?	Er co le
10	08-sept.	R2 n°6	08-sept.	08-sept.	08-sept.	Pierre DURAND	Hôtel de la Sarte-44-46 avenue Peyramale-65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Quelle est la nature des travaux à réaliser sur mon établissement hôtelier classé en catégorie 2 ?	Le b

63	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Il ne sera pas possible de porter les travaux au-delà des éléments d'architecture non structurels. Il est donc demandé de s'en tenir aux éléments non structurels pour tous les bâtiments.
69	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	La rubrique 5 du règlement mentionne des "études potentiellement existantes" sans plus de précision. Ce manque de définition rend ce document peu intelligible alors qu'il va s'imposer à tous.
70	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les notions d'incitation et d'accompagnement qui devraient présider à la démarche du PPRS selon l'axe 3 du document "Etat des lieux et perspectives pour la prévention du risque sismique dans le massif pyrénéen" émanant de la DDT ne sont pas respectées dans le cas présent
77	26-sept.	C6	26-sept.	27-sept.		Bureau Syndical de la Résidence La Troumousse	Mmes Gaezéz-Martinez-Mareau des Grottes - Mr Fonts - 19A/B bd du Lapacca 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les propriétaires demandent de revenir à la première ébauche du PPRS qui ne prévoyait que la mise en sécurité des éléments non structurels
79	26-sept.	C7	26-sept.	27-sept.		M. Michel AZOT	Président du Centre Pyrénéen des Risques Majeurs	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Le PPRS, pour être réaliste, doit remédier aux vulnérabilités identifiables et se circonscrire aux éléments non structurels des constructions, quelque soit leur catégorie (3 et 4).
86	26-sept.	R2 n°16	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Alain LUDWIG	Responsable sécurité Centre hospitalier Tarbes/Lourdes	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Pour le site de la Bastide, une partie du bâti n'appartient pas au centre hospitalier. En cas de reconstruction du bâti telle qu'elle est préconisée par étude de vulnérabilité, comment organiser les travaux en site occupé avec des patients ?
90	26-sept.	R2 n°17	26-sept.	27-sept.	26-sept.	Mme Annick BALERI	Domiciliée à Lourdes-Conseillère municipale et ancienne représentante FCPE	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les canalisations de gaz disposent-elles de boucles pour limiter la propagation de gaz en cas de rupture comme au Japon ?
102	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	En cas d'impossibilité de mettre le patrimoine du sanctuaire en conformité avec le PPRS, qu'advient-il de ce patrimoine ?
106	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les travaux pourraient se concentrer sur les bâtiments les plus sensibles (accueil, vulnérabilité...) au lieu d'être répartis sur l'ensemble du patrimoine du sanctuaire.

							100 LOURDES			
113	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Au cours de l'instruction du PPR, en avril 2013, a gardé le souvenir d'un échange avec M. le Préfet de l'époque et d'une application des prescriptions sur l'existant pour les bâtiments de catégories 3 et 4 limitées aux éléments non structurels. Mentionne des exemples de coûts prévisionnels (15 M€ pour l'hôpital) mis en exergue dans les études de vulnérabilité prises en charge par l'Etat pour les bâtiments de catégories 3 et 4. Demande de limiter les travaux sur les éléments non structurels pour les professionnels
133	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Il est demandé que les obligations de travaux ne soient prescrites que sur des constructions neuves comme pour le PPRS de la ville de Nice par équité.
134	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Il est demandé que les prescriptions de travaux prennent au moins en compte l'état général du bâtiment, son année de construction réelle et les rénovations de fond déjà réalisées.
135	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Demande la suppression des obligations liées aux éléments structurels et de ne conserver que les prescriptions sur les éléments non structurels. Cette remarque se fonde sur l'avis de spécialistes : lors de séismes fréquents d'intensité 3 à 5, les risques identifiés portent sur des éléments non structurels. Dans le cas de séismes plus conséquents, aucune des mesures structurelles recommandées n'évitera les conséquences graves.
140	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les bâtiments sont à 90% en zone "peu liquéfiable" mais ont les mêmes prescriptions que la zone bleue. Demande que les bâtiments existants placés dans la zone beige d'enjeux « zones peu liquéfiables » soient affranchis de toute contrainte ou à minima diminuées de moitié (5%, si le chiffre de 10% était maintenu pour la zone bleue).
141	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Demande une prise en compte d'un risque différencié si le bâtiment est isolé, mitoyen ou en cœur de ville (prise en compte du voisinage immédiat des bâtiments°.
148	29-sept.	R 2-n°21		29-sept.		Mme Claire VIZCARRA	Lourdes	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les travaux s'imposent-ils à une maison d'habitation isolée et pour laquelle la chute éventuelle d'éléments structurels n'est pas susceptible de blesser d'autres personnes que les occupants ?

							Sainte rose-Panorama-Saint Sauveur)			
164	29-sept.	R 2-n°24			29-sept.	M. Patrick VINUALES	Co-gérant SARL Solitude et SARL Solitel recouvrant 7 hôtels (Solitude-Continental-Chapelle et Parc-Grand Hôtel Gallia Londres-Sainte rose-Panorama-Saint Sauveur)	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Il propose de ne pas retenir le plafond de 10 % comme référence pour réaliser les travaux sur les bâtiments de catégorie 3 mais d'adapter au cas par cas (ancienneté du bâtiment, structure, voisinage, capacité financière du propriétaire) les besoins de travaux
166	29-sept.	R 2-n°24			29-sept.	M. Patrick VINUALES	Co-gérant SARL Solitude et SARL Solitel recouvrant 7 hôtels (Solitude-Continental-Chapelle et Parc-Grand Hôtel Gallia Londres-Sainte rose-Panorama-Saint Sauveur)	Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Pour les bâtiments de catégorie 2, il est préconisé de fixer le mobilier lourd aux parois. Comment faut-il entendre la notion de lourd ?
182	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Pour les bâtiments de catégorie 2, faut-il impérativement que l'étude de vulnérabilité mentionne les travaux sur éléments structurels dans la mesure où ils semblent ne pas être obligatoires ?
183	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Lourdes est une ville touristique qui recourt à des enseignes suspendues en grand nombre mais elles ne semblent pas évoquées dans le règlement comme éléments non structuraux alors même que leur fixation est souvent hasardeuse et leur alimentation en électricité aggrave l'incidence de leur chute. Pourraient-elles être mentionnées dans le règlement des bâtiments 2 comme éléments non structurels à renforcer ?
188	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Dans la mesure où l'hôpital de Lourdes est fortement susceptible d'être délaissé au profit d'un nouveau centre hospitalier à mi chemin de Tarbes et Lourdes et compte tenu de l'aspect contraignant des prescriptions pour la catégorie 4 dont il fait partie, l'opportunité d'une mise en conformité de cet équipement de santé publique n'apparaît judicieux que dans la mesure où il est maintenu sur site. Une annotation conditionnelle à la mise en conformité peut-elle être envisagée dans le règlement du PPRS ?
189	Pdt l'EP					CE		Prescriptions du PPRS	Nature des travaux/Catégories des bâtiments	Les gymnases font ils partie de la catégorie 1 ?

25	20-sept.	C3	21-sept.	24-sept.		M. Hervé JEANSON	Hôtel du Paradis - Lourdes	Mise en œuvre du PPRS	Assurance	L'impossibilité de financer les travaux imposés par le PPRS va empêcher la couverture de l'hôtel par une assurance et le versement d'indemnités en cas de séisme
5	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre ARMENGAUD	30, avenue Peyramale - 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Assurance	En l'absence de travaux de travaux réalisés, les compagnies d'assurance ne vont plus garantir ce risque. Injustice entre les propriétaires qui auront les moyens de faire les travaux et ceux qui ont acquis, à leur insu, un immeuble dont les fondations sont sismiquement fragiles et qui ne peuvent plus s'endetter.
58	23-sept.	C5+ R1 n°1 PJ n°1		23-sept.		Pétition hôteliers CHR Lourdes	51 signataires correspondant à 51 établissements différents	Mise en œuvre du PPRS	Assurance	Il sera impossible de s'assurer en l'absence de mise en conformité à l'égard du PPRS et d'avoir accès à la couverture de Catastrophes Naturelles
89	26-sept.	R2 n°17	26-sept.	27-sept.	26-sept.	Mme Annick BALERI	Domiciliée à Lourdes- Conseillère municipale et ancienne représentante FCPE	Mise en œuvre du PPRS	Assurance	Quel comportement auront les assurances si les travaux de mise en conformité ne sont pas effectués ?
121	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Mise en œuvre du PPRS	Assurance	Quelle sera la position des assurances en cas de non mise en conformité/PPRS pour des raisons financières dans le délai de 5 ans prévu ?
143	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Assurance	Il existe un risque que les assurances ne couvrent plus les risques sismiques si les travaux ne peuvent être réalisés et « Non accès aux aides liées aux catastrophes naturelles » (car non-assurés pour cause de non-conformité).

										l'Art. Il demande à qui s'adresser.	
12	08-sept.	R2 n°6	08-sept.	08-sept.	08/09/18 00:00	Pierre DURAND	Hôtel de la Sarthe-44-46 avenue Peyramale- 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Quels sont les interlocuteurs susceptibles de réaliser l'étude de vulnérabilité ?	B
13	08-sept.	R2 n°6	08-sept.	08-sept.	08-sept.	Pierre DURAND	Hôtel de la Sarthe-44-46 avenue Peyramale- 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Comment prouver la mise en conformité à l'égard du PPRS et sous quel format ?	A
32	21-sept.	C4	21-sept.	24-sept.		Marie-Pierre ARMENGAUD	30, avenue Peyramale - 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Le coût des prestataires certifiés sur un secteur peu concurrentiel peut augmenter le montant de leurs prestations s'ils sont très sollicités	P
45	22-sept.	R2 n°12	23-sept.	24-sept.	22/09/18 00:00	M. Jean-Marc DESLUS	35, ave F. Lagardere- 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Suggère que la Mairie aide les particuliers à faire le diagnostic et monter le dossier de subvention notamment pour les petits retraités.	V (C p tr
54	23-sept.	C5+ R1 n°1 PJ n°1		23-sept.		Pétition hôteliers CHR Lourdes	51 signataires correspondant à 51 établissements différents	Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Il existe un risque de surcharge de travail avec engorgement probable des intervenants extérieurs au stade de la mise en œuvre du PPRS (BET, entreprises de travaux, aide institutionnelle...). Compte tenu de la complexité des travaux, les entreprises locales sont susceptibles de proposer des tarifs prohibitifs	P p d p C d' ré
198	Pdt l'EP					CE		Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Après approbation du PPRS, quelles sont les mesures d'information à l'attention des Lourdais prévues par la DDT 65 quant aux obligations et recommandations ainsi créées ? A la lumière du peu de mobilisation des particuliers et des syndics de copropriété durant l'enquête, il convient de programmer une campagne d'information efficace élargie. Le dispositif d'envoi par SMS auprès des administrés employé par la ville de Lourdes pourrait être un outil intéressant.	O D
202	Pdt l'EP					CE		Mise en œuvre du PPRS	Rôle des acteurs	Après approbation du PPRS, comment sont informés les notaires de la teneur et de la mise en application de ce PPRS ?	Le o
149	29-sept.	R 2-n°21			29-sept.	Mme Claire VIZCARRA	Lourdes	Mise en œuvre du PPRS	Sanctions	Quelles sont les sanctions appliquées en cas de non mise en conformité / PPRS ?	V
192	Pdt l'EP					CE		Mise en œuvre du PPRS	Sanctions	Des sanctions sont-elles prévues en cas de non mise en conformité du PPRS dans les 5 ans de son approbation ?	V
193	Pdt l'EP					CE		Mise en œuvre du PPRS	Sanctions	La responsabilité pénale d'un propriétaire peut-elle être engagée en cas de non mise en conformité à l'égard des mesures du PPRS, en cas de blessure et/ou décès liée à un séisme ?	V

68	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Les subventions sont considérées comme insuffisantes pour un projet pilote défini unilatéralement et affectant un territoire économiquement fragile	R
71	21-sept.	R 1 n°2 PJ n°2		21-sept.	22-sept.	Mrs. Christian GELIS et Benoît CASTEROT-UMIH	Hôtel ND de Lorette - 65100 LOURDES Hôtel du Bon Pasteur - 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Il est regretté l'insuffisance et l'aspect inégalitaire des dispositifs de subventions de l'état, dès lors que le recours au fond Barnier excluent du champ d'application les entreprises employant plus de 20 ETP par an.	R p su h tr
75	26-sept.	C6	26-sept.	27-sept.		Bureau Syndical de la Résidence La Troumouze	Mmes Gauzé-Martinez-Mareau des Grottes - Mr Fonts - 19A/B bd du Lapacca 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Les éventuelles subventions sont totalement insuffisantes et inégalitaires. Il est suggéré au moins 50 % pour tous avec intégration des diagnostics techniques et des travaux.	R su
120	28-sept.	R1 n°3		28-sept.		Mme Jeanine DUBIE -Députée des Hautes-Pyrénées	Permanence-2 rue des Graves - 65 310 ODOS	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Demande la création d'une enveloppe financière de l'Etat pour accompagner la mise en œuvre du PPRS avec augmentation de la part subventionnée pour les particuliers à 60 % et variation du taux de subvention pour les professionnels en fonction de la taille de l'entreprise.	R su
195	Pdt l'EP					CE		Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Le Fonds Barnier aide particuliers et professionnels. Dans quelle catégorie se situent les associations gérant du patrimoine immobilier et bénéficient-elles de subventions, à quelle hauteur ? (Secours catholique, association diocésaine)	Le êt
83	26-sept.	R2 n°15	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Gilles FONTS	Hôtel Printania et habitation-5 rue Massabielle- Lourdes	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Demande que toutes les entreprises soient subventionnées sur le même taux de 20 %	R p su h tr
84	26-sept.	R2 n°15	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Gilles FONTS	Hôtel Printania et habitation-5 rue Massabielle- Lourdes	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Comment s'appliquent les taux de subvention du Fonds Barnier quand habitation et hôtel sont regroupés dans le même bâtiment ? La répartition des taux de taxe foncière selon les vocations est elle utilisée ?	Il su fo
105	26-sept.	R2 n°20 - PJ n°1	26-sept.	27-sept.	26-sept.	M. Guillaume DE VULPIAN et Sébastien MAYSOUNAVE	Directeur général et responsable pôle technique et sécurité - Sanctuaire Notre Dame de Lourdes -1 rue Monseigneur Théas-65 100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Est demandée une participation de l'Etat à hauteur de 80 % des travaux	R su
138	29-sept.	C10				Secours Catholique	Cité Saint Pierre - 33 Avenue Mgr Rodhain - 65100 LOURDES	Mise en œuvre du PPRS	Subventions	Il est demandé l'élargissement du dispositif des aides de financements afin qu'elles soient accessibles à toutes les structures concernées (entreprises, associations, particuliers), prenant ainsi en compte la situation	R su

5 –ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

Ce tableau listant les observations par thèmes a été communiqué et présenté aux services de la DDT 65 le 5 octobre 2018, assorti de commentaires sur les conditions de déroulement de l'enquête. Ils ont répondu en complétant ce même document et en le retournant à la commission d'enquête le 18 octobre suivant.

Par ailleurs, la commission d'enquête a saisi la Fédération des Sociétés d'Assurance par courrier du 22 septembre (annexe n°8) afin d'obtenir des précisions sur les interactions entre la mise en place d'un PPRS et les modalités d'assurances des particuliers et professionnels. Des réponses ont été fournies par voie électronique début novembre 2018, après relance de cette instance par la commission d'enquête.

Ainsi, après avoir enregistré les observations et propositions du public, pris connaissance des réponses de la DDT 65, à la lumière des éléments communiqués par les différents intervenants contactés lors de cette enquête et au vu de la documentation recherchée, la commission d'enquête a-t-elle mené une réflexion sur chacun des thèmes et sous-thèmes qui se traduit par une prise de position de ses membres.

5.1. PROCEDURE DU PPRS

5.1.1. Concertation préalable et publicité

Concertation préalable :

L'article L. 562-1 du code de l'environnement prévoit que l'Etat élabore et met en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans sont élaborés sous l'autorité du préfet de département qui les approuve par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées.

L'expérience a démontré que l'appropriation des PPR par les collectivités locales nécessite un effort de concertation et d'explication de la démarche de la part des services instructeurs. La concertation apparaît ainsi comme une condition essentielle à la réussite de l'élaboration des PPR (Extrait du Guide de la concertation des Plans de Prévention des Risques Naturels du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) de septembre 2012).

Le recours à la concertation n'est pas une obligation réglementaire. C'est donc un choix, une décision qu'encourage le MEDD pour trois raisons principales :

- C'est l'orientation générale et la tendance incontournable des politiques territoriales de l'État
- C'est la recommandation du rapport DAUGE et des études portant sur les conditions de réussite de la politique de prévention des risques
- C'est une question d'efficacité par rapport au souci de prévention des risques dans le but prioritaire d'améliorer effectivement et durablement la sécurité des biens et des personnes, et ce de façon réaliste. La concertation a également fait l'objet d'une charte rédigée par le ministère chargé de l'Environnement et de la convention internationale d'Aarhus en 1998.

Toujours dans ce guide, il est spécifié que la concertation n'est pas :

- une simple information sur la procédure ;
- un moyen habile de communication ;
- un simple problème d'explication à donner ;
- une couche méthodologique supplémentaire ou bien une recette magique.

Depuis 2007, date de prescription et au cours des 11 années suivantes, le projet de PPRS de Lourdes s'est construit progressivement pour arriver à un premier projet finalisé en 2016 et une mise à l'enquête publique en

2018. L'instruction a été longue et ponctuée de nombreuses modifications et une volte-face quant aux travaux imposés sur l'existant.

Dans l'intervalle :

- les inondations dévastatrices de 2013 sur partie basse de la ville concentrant grands hôtels et site du sanctuaire expliquent la longueur de cette procédure,
- la dégradation du contexte économique : diminution de la durée des séjours, changement de modes d'hébergement avec un moindre recours au mode hôtelier, diminution des moyens financiers des pèlerins, fort déclin du pèlerinage de paroisse avec organisation par « tour opérateurs » engendrant un moindre recours aux saisonniers, la fragilisation et/ou la fermeture de commerces et d'hôtels, baisse des recettes pour la ville et les associations caritatives et culturelles, paupérisation de la population, déclin du marché immobilier...

ont démobilisé les acteurs.

Plusieurs temps collectifs d'information, en amont de la procédure d'enquête publique, ont été organisés à destination du grand public, des organismes sociaux professionnels, des collectivités et organismes publics. Le bilan de la concertation était joint au dossier soumis à enquête.

Néanmoins, au regard du faible taux de participation du public (particuliers et sociaux professionnels) à ces temps d'information et suite au retour des échanges avec les organismes sociaux professionnels les 7 et 20 juillet 2018, la commission d'enquête a souhaité organiser une réunion publique qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2018 de 15 à 17h 15.

Au regard de ces éléments, la concertation préalable a été conduite plutôt sous l'angle de la sensibilisation et de la communication. En 2013/2014, un comité de pilotage a été mis en place et constitue l'organe de concertation proprement dite. Il est regrettable que ni la composition de ce groupe de travail ni aucun calendrier et compte rendu de ces temps n'aient été portés à la connaissance de la commission d'enquête et du public. Ce point peut expliquer le sentiment d'absence de concertation émis par les observations du public et surtout des sociaux professionnels.

Néanmoins, au regard de la réglementation, une concertation non obligatoire a été mise en œuvre.

Avis des personnes publiques associées :

Dans le cadre de la consultation des projets de Plan de Prévention des Risques sur les communes, la préfecture a consulté en date du 13 mars 2018 et conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement, la mairie, les personnes publiques associées, les EPCI, la CCI et les services de l'État. Le délai de réponse fixé aux autorités consultées est de 2 mois. Au-delà, l'avis est considéré comme favorable.

La Mairie de Lourdes, le BRGM, la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la DDT ont répondu à cette consultation. Leurs avis sont joints au bilan de la concertation.

La chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) apparaît bien dans la liste des PPA consultés par courrier, mais aucun avis n'a été émis.

Or, la commission d'enquête s'est attachée, au-delà de ses prérogatives, à contacter la CCI au regard des enjeux et impacts du PPRS pour les acteurs sociaux économiques et surtout les hôteliers. La CCI, lors des échanges verbaux et électroniques avec la commission, a signalé que ses services n'avaient pas été consultés et n'avaient reçu aucun document. Interrogé par téléphone lundi 15 novembre 2018, les services de la Préfecture ont précisé que les documents ont bien été envoyés, mais en courrier simple (sans suivi, ni accusé de réception). De fait, se pose la question de l'interprétation de l'absence de réponse des autres PPA : l'absence d'avis est considéré comme favorable ou n'ont-ils pas répondu car ils n'ont pas été consultés conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement ?

Concernant la CCI, la commission d'enquête avait averti cet organisme consulaire avant la fin de la consultation du publique mais cette instance n'a pas déposé d'observations sur les registres papiers, par courriels ou par lettre. La commission d'enquête le regrette alors que l'opportunité lui en a été donnée.

Mesures de publicité :

L'ensemble des mesures de publicité réglementaires a été mise en œuvre. A ces mesures strictement réglementaires, de nombreuses démarches volontaires ont été menées par la DDT 65 et la commission d'enquête. Toutes ces mesures sont détaillées dans le présent rapport au chapitre 3 – Publicité et information du public.

Certaines observations du public mettent en exergue une absence de publicité ou de communication. La commission d'enquête souligne que le porteur de projet a tout mis en œuvre pour informer le public de la tenue de l'enquête, voire au delà. La transmission par SMS déjà mise en place au sein des services municipaux de Lourdes comme vecteur de communication est une mesure complémentaire qui aurait pu être mise en œuvre si la DDT avait eu connaissance de cet outil. L'absence de coordinations entre ces deux acteurs est regrettable.

Position de la commission d'enquête :

- Les mesures de publicité mises en œuvre sont conformes et suffisantes ;
- La commission propose d'utiliser de nouveaux vecteurs de communication modernes et plus étendus (SMS, mails, radio et article de presse) pour toute information du public à venir dans le cadre de ce PPRS ou pour tout autre PPR.

5.1.2. Contenu du dossier

La notion de contenu du dossier porte sur les éléments qui composent le dossier soumis au public et à leur libellé en dehors des prescriptions édictées par le règlement qui sont analysées en partie 5-2.

L'impression générale ressentie par le public et la commission d'enquête peut se résumer à une difficulté d'accès à un dossier technique qui ne met pas en exergue son enjeu principal, à savoir les travaux sur l'existant.

Ainsi le rapport de présentation qui apparaît comme une « porte d'entrée » à ce dossier présente-t-il le contexte réglementaire puis géophysique (aléas) et explique-t-il le contenu du règlement graphique et écrit. Ses rubriques fondent effectivement le raisonnement des prescriptions du PPRS et garantissent sa sécurité juridique. Toutefois, cette pièce ne mentionne que très brièvement l'obligation de réaliser des travaux sur l'existant en dehors de tout projet sur son bâtiment (rubrique 3-2).

De ce fait, sans explication verbale de la commission d'enquête ou évocation de cette contrainte par des tiers, le public ne pouvait pas appréhender la portée réelle de ce PPRS en lisant le rapport de présentation.

Par ailleurs, ce dossier comprend l'étude de micro-zonage qui justifie la délimitation de secteurs en fonction des variations de lithologie, de topographie et de la présence d'un effet de liquéfaction des sols. Pour nécessaire qu'elle soit, cette étude du BRGM n'est accessible qu'à des experts et quasi-impossible à comprendre pour les autres. Elle a même produit l'effet répulsif d'une matière (sismicité) réservée à des scientifiques et trop complexe.

La commission d'enquête ayant détecté cette difficulté en amont de la consultation, un résumé non technique limité à 6 pages et concentrant les données essentielles de ce PPRS a été adjoint aux pièces du dossier avant le 22 août.

Ensuite, le règlement comprend une partie n°5 intitulée « Mesures sur les biens et activités existantes » qui énumère précisément les actions à mener selon 4 catégories d'importance de bâtiments, sans autre indication sur la signification de cette classification.

En outre, ce règlement ne mentionne pas que l'enveloppe destinée aux travaux basée sur l'estimation de la valeur vénale du bien englobe études et travaux. Il n'explique pas non plus que les prescriptions sur les bâtiments existants s'appliquent sur tout le territoire de façon uniforme mais que les effets induits (lithologie, topographie, liquéfaction des sols) ne sont pas ignorés pour autant car l'étude de vulnérabilité déterminant les travaux à réaliser tient compte des caractéristiques du lieu d'implantation et de la nature du bâti.

Position de la commission d'enquête :

Les pièces du PPRS pourraient être nourries en vue de mettre en exergue les obligations des propriétaires de biens existants, lever certaines des ambiguïtés relevées par le public et agrémenter son contenu à des fins pédagogiques, utiles et de clarification administrative sur les démarches à suivre.

Ainsi, un chapitre spécifique aux prescriptions sur les bâtiments existants pourrait-il être adjoint dans le rapport de présentation du PPRS.

Pour faciliter la lecture de la rubrique 5 du règlement, il conviendrait de préciser que ces catégories 1 à 4 se réfèrent à l'arrêté du 22 octobre 2010 fourni en annexe 1 dudit règlement qui détaille la classification des ouvrages à risque normal en matière de règles de construction parasismiques.

Ensuite, il serait judicieux d'ajouter deux phrases en partie 5 du règlement rappelant que le montant consacré à cette mise en conformité intègre études et travaux et que les aléas sont bien pris en considération par les études de vulnérabilité faites en amont des interventions sur les bâtiments existants et qu'ils influenceront donc la teneur des travaux listés

Enfin, afin d'enrichir la portée de ce plan de prévention et à des fins pédagogiques, pourrait y être adjointe une fiche simple et imagée (pictogramme, dessin) à l'attention de tous les publics sur les comportements à adopter en cas de séismes. D'autre part et afin de guider les Lourdais lors de la mise en œuvre du PPRS, une fiche pourrait récapituler les procédures d'occupation des sols (Déclaration Préalable-Permis de Construire-Autorisation de Travaux) selon l'inclusion ou non en périmètre de Monuments Historiques (MH) qui nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en citant des exemples de travaux sur les éléments non structurels, les pièces à fournir, les délais et interlocuteurs compétents... L'ABF pourrait se prononcer en amont sur les aménagements « acceptables » à son sens et sur les précautions à respecter en périmètre MH pour éviter les incompatibilités de procédures.

5.1.3. Information

La majeure partie des personnes qui est venue prendre connaissance du dossier lors des permanences a ensuite émis un avis dans le registre d'enquête lors de leur visite, ou lors d'une nouvelle rencontre avec la commission d'enquête, ou enfin par voie dématérialisée, envoi d'un courrier au siège de l'enquête.

Quelques locataires venus s'informer ne se sont pas prononcés du fait de leur moindre implication dans la mise en œuvre du PPRS mais ont compris les obligations auxquelles devraient se soumettre les propriétaires de leur logement.

5.1.4. Portée du PPRS/Durée

Globalement, les personnes et acteurs sociaux professionnels qui se sont exprimés ne remettent pas en cause les principes de prévention et de réduction des effets sur les biens et les personnes en cas de séisme. Par contre, le choix de Lourdes, la nature des travaux structuraux demandés sur les bâtiments de catégorie III et le délai de 5 ans pour réaliser les travaux font l'objet de nombreuses remarques du public.

Portée du PPRS

Pourquoi Lourdes ?

Ce PPRS est une action phare qui s'inscrit dans un plan d'action sismique départemental lui-même déclinant le Cadre d'Action de la Prévention du Risque Sismique (CAPRIS) du massif pyrénéen.

La ville de Lourdes a été choisie en raison de son niveau de sismicité qui est le plus important de métropole, en raison de sa géologie extrêmement faillée et en raison des enjeux de son territoire (deuxième ou troisième ville hôtelière de France accueillant des millions de touristes). De plus, le PPRS ne crée pas le risque, le risque existe déjà sur le territoire.

L'État considère plutôt qu'une attention positive va être portée sur la ville du fait de la volonté de réduire sa vulnérabilité. Un écrit de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) signale explicitement que s'il ne fallait qu'un PPRS en métropole, ce serait celui de Lourdes pour les raisons citées supra.

Pourquoi des prescriptions sur le bâti existant à Lourdes et pas dans le PPRS de Nice ?

Dans son mémoire en réponse, la DDT 65 apporte les précisions suivantes : la doctrine d'élaboration des PPRS est du niveau ministériel. L'élaboration se fait au local sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département (Préfet-e). Toutefois, compte-tenu du faible recul sur ce type de document, les échanges avec le ministère demeurent nombreux. La DGPR vient d'être questionnée sur le PPRS engagé sur la commune de Nice. Cette information n'apporte pas d'éléments permettant de comprendre la différence de prescription entre Lourdes et Nice qui sont 2 villes touristiques.

Néanmoins, les différences notables entre ces deux villes peuvent être l'âge du bâti et la présence de nombreux monuments et sites religieux. Par ailleurs, la commission d'enquête lors à sa visite des lieux du 8 septembre a constaté de nombreux éléments non structuraux en mauvais état (balcons, enseignes ...) qui à eux seuls peuvent aussi expliquer ces prescriptions sur le bâti existant.

Durée du PPRS

Une fois approuvé, le PPRS demeure valide sans limitation dans le temps. Toutefois, pour les mesures sur les biens et activités existantes (rubrique 5 du règlement), les prescriptions doivent être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du document. Après cette échéance, cette obligation est censée être mise en œuvre et seules ses autres dispositions s'appliquent jusqu'à une éventuelle révision.

Le public a fortement souligné que le délai de 5 ans pour réaliser les travaux prescrits dans le PPRS se révèle trop court et demande un allongement de celui-ci. En effet, le temps de réalisation de l'étude de vulnérabilité, la mobilisation de crédits notamment sur plusieurs exercices budgétaires pour les collectivités, la sollicitation de prestataires, administrations et entreprises sur un laps de temps resserré avec risque d'engorgement réduisent, en réalité, la période de mise en œuvre de ce PPRS et d'exécution des travaux imposés.

Dans son mémoire en réponse, la DDT :

- rappelle que le délai de 5 ans pour la réalisation des travaux est la durée maximale fixée dans le code de l'environnement (Article L 562-1).
- signale qu'un courrier a été envoyé à la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour attirer son attention sur ce sujet.

Par ailleurs, plusieurs personnes ont demandé le report ou l'ajournement du PPRS de Lourdes. Le maître d'ouvrage répond qu'il n'est pas souhaitable pour l'État de différer ou de reporter le PPRS, mais attend la fin de la procédure et du rapport définitif de la commission d'enquête avant de se prononcer.

Position de la commission d'enquête :

Compte tenu de l'aspect législatif de la durée des 5 ans non modifiable par le (la) représentant(e) de l'Etat dans le département et de la pertinence des arguments plaidant en faveur de son allongement, la commission d'enquête demande :

- que soit introduite l'obligation de réviser ce PPRS à l'issue de cette échéance en s'appuyant sur l'un des motifs justifiant la révision et mentionné en page 12 du rapport de présentation : « l'intégration des enseignements de l'application du PPR en cours », assimilable à un besoin de bilan.
- que soit ajoutée une prescription relative à l'établissement d'indicateurs de suivi de la mise en place du PPRS : nombre et proportion de bâtiments mis en conformité ou en cours de mise en conformité (outils de suivi et indicateurs mis en place par agent de médiation du risque sismique), participation du Fonds Barnier, difficultés rencontrées... Dans l'hypothèse de la mise en place de l'agent de médiation évoqué en rubrique 5.3.2. Un bilan de l'application du PPRS au terme des 5 ans pourrait ainsi en être tiré.
- Que soit insérée une clause spécifique aux bâtiments de catégories 3 et 4 : le report des travaux de réduction de leur vulnérabilité, après révision du PPRS, avec une échéance à 5 ans, à condition d'avoir prouvé un état d'avancement suffisant des démarches amont (achèvement de l'étude de vulnérabilité, choix des travaux, détermination du plan de leur financement avec éventuelles demandes de subventions, obtention de devis de travaux et engagement sur l'honneur d'achever les travaux dans le délai du PPRS révisé).

Il s'agit de permettre aux propriétaires et gestionnaires de ces bâtiments les plus volumineux (catégorie 3) ou stratégiques (catégorie 4) d'étaler le financement des investissements sur une durée supérieure aux 3 à 4 ans résiduels du PPRS soumis à l'enquête. En résumé, le PPRS initial (2019/2023) exigerait la mise en conformité des

bâtiments de catégorie 2 et un engagement d'effectuer toutes les démarches précédant les travaux pour ceux des catégories 3 et 4. Le PPRS révisé (2024-2028) imposerait la finalisation de ces travaux pour ces 2 dernières catégories.

5.1.5. Pré-diagnostics amont réalisés par l'Etat

En cours d'élaboration du P.P.R.S., des études de présomption de vulnérabilité et de pertinence de renforcement ont été réalisées par le groupe GEOTER en 2010 et 2011 à la demande et aux frais de l'Etat.

Outre l'ensemble des établissements scolaires de la commune de Lourdes, 43 bâtiments de classe III et IV furent sélectionnés après acceptation préalable des propriétaires concernés.

Les données sur les aléas tenaient compte :

- Du site d'implantation du bâtiment ;
- Du microzonage des sols ;
- Des effets de site
 - o Topographiques ;
 - o Lithologiques ;
 - o Liquéfaction des sols ;
- Du coefficient d'amplification sismique ;
- De la fonction du bâtiment :
 - o Hôtel ;
 - o Commerce ;
 - o Nombre d'occupants estimé ;
- Des données relatives aux bâtiments :
 - o Année de construction ;
 - o Type de structure,
 - o Classe de présomption de vulnérabilité ;
- Des facteurs de vulnérabilité ;
 - o Implantation ;
 - o Environnement ;
 - o Forme en plan ou élévation ;
 - o Contreventement
 - o Zone critique ;
 - o Fondations ;
 - o Réglementation.

Editées en 2013, les fiches de synthèse indiquaient :

- Un programme technique de renforcement
- Les travaux correspondants au programme
- Les orientations spécifiques des études d'ingénierie à envisager
- Un coût indicatif sur la base de l'analyse préalable.

Remis tardivement en mars 2018, sans explication ou commentaire mais avec une proposition de rendez vous des services de la DDT 65, ces documents ont été unanimement perçus comme des « oukases » par les destinataires et notamment les hôteliers.

Au-delà de la catharsis générée, le pré-diagnostic présente une ambiguïté gênante en élargissant l'analyse aux éléments structurels. Le coût des interventions s'en trouve impacté, en proposant parfois des opérations de démolition/reconstruction et dépasse amplement, dans certains cas, la valeur vénale du bien.

En introduisant ainsi plus de recommandations et de prescriptions que ne le prévoit le PPRS, le pré-diagnostic dégage une impression d'infaisabilité particulièrement contre-productive.

En outre, ce recensement de travaux lourds et les estimations afférentes suscitent une inquiétude forte liée à la dépréciation de la valeur patrimoniale du bien en cas de cession.

Enfin, ils n'offrent pas toujours une lisibilité suffisante pour prioriser les travaux à exécuter et nécessitent une étude complémentaire à cette fin.

Position de la commission d'enquête :

Par souci d'égalité de traitement des citoyens, la commission demande la prise en charge par l'Etat d'une étude de vulnérabilité pour les bâtiments de classes III et IV qui n'en n'ont pas bénéficié en 2010 -2011.

Toutefois, maintenir le cahier des charges du bureau d'études sur une base similaire à celle de 2010-2011 ne présente pas d'intérêt. En effet, d'une part cette analyse vise un niveau d'exigence de protection bien supérieure à la portée préventive du PPRS avec les inconvénients mentionnés ci-dessus et d'autre part la réflexion de la commission d'enquête s'oriente vers une limitation des travaux aux éléments non structurels pour toutes les catégories de bâtiments. Son champ d'intervention mérite donc d'être réduit en ce sens.

5.2. PRESCRIPTIONS DU PPRS

5.2.1. Capacité de financement

Le public a globalement manifesté un doute sur sa capacité à financer les travaux prescrits en dépit des subventions potentielles du fonds Barnier.

D'une part, leur montant équivaut à 10 % de leur bien dans le projet soumis à l'enquête et s'avère donc élevé. D'autre part, nombre des participants doivent recourir à l'emprunt pour disposer des fonds nécessaires. Or, la situation financière délicate de certains professionnels tempère la participation des banques qui ne leur accordent plus de prêts ou plus difficilement. Par ailleurs, le financement des mises en conformité des hôtels au cours des années précédentes (accessibilité, sécurité incendie, maintien du classement) et des travaux de réfection consécutifs aux inondations de 2013 résiduels des indemnisations des assurances s'est déjà effectué par l'emprunt. Il convient donc d'achever leur remboursement, partiel ou total, avant de contracter de nouveaux prêts.

Enfin, la fragilité économique de nombre d'établissements hôteliers a été rappelée par le rapport « Lourdes 2016-2030 » qui fait état, en novembre 2016, d'une projection estimative de fermeture de 60 hôtels à court terme, soit à échéance de 3 ans. De fait, la capacité de financement de ces personnes morales en faveur des travaux du PPRS s'avère nulle.

Les particuliers, pour certains d'entre eux, évoquent un transfert d'investissement de la rénovation énergétique ou de l'amélioration de leur habitat vers la réduction de vulnérabilité de leur logement à l'égard du risque sismique, sans en tirer de bénéfice de confort ou de réduction de coût de maintenance. Pour d'autres, ce financement ne s'inscrit dans aucune réalité budgétaire du fait de leurs faibles ressources (retraités par exemple).

Quant aux associations à vocation culturelle/caritative dont le budget se compose majoritairement de dons privés et des pèlerins, ces investissements sont perçus comme conséquents et difficiles à justifier vis-à-vis des donateurs qui en attendent une concrétisation religieuse ou tournée vers l'humain.

Il s'agit effectivement de travaux peu « attractifs » de protection technique du bâti sans bénéfice d'usage ou de confort.

Tout en gardant à l'esprit l'hétérogénéité des cas, la commission d'enquête intègre cette tendance à sa réflexion et la replace dans l'environnement d'une ville affectée par un contexte économique en déclin et abritant une population aux revenus peu élevés.

Les services de la DDT 65 viennent de questionner la DGPR à ce sujet. Pour mémoire, seul un PPRS prescriptif donne accès aux subventions du fonds Barnier. Or, seul le levier des subventions peut soulager la charge financière engendrée par ce PPRS (voir rubrique 5.3.4 ci-dessous) et accroître ses « chances » de mise en œuvre.

Position de la commission d'enquête : Compte tenu de l'incapacité des entreprises soumises à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de consacrer des investissements au PPRS, une dérogation liée à leur

situation financière doit être introduite dans le règlement en ce sens. La commission demeure consciente que le risque est attaché à un bâtiment et non à son propriétaire mais cette mise en œuvre n'a que peu de chance d'être menée, en tout état de cause. Naturellement, toute évolution positive de la situation de l'entreprise (sortie du dispositif de redressement judiciaire) annule cette dérogation et enclenche la « soumission » au cadre général du PPRS. Le bilan annuel devra analyser ces cas de figure et vérifier l'évolution des cas recensés.

5.2.2. Divers

La question de la concordance des réglementations entre ce PPRS et la sécurité incendie, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le respect patrimonial lié au classement à l'inventaire des monuments historiques de certains bâtiments ou à l'insertion dans le périmètre d'un Monument Historique (MH) a été posée.

Effectivement, les travaux doivent être compatibles avec les autres règles mais elles sont clairement définies et aisées à appréhender pour les deux premiers exemples. Par ailleurs, le PPRS n'impose que des objectifs dont la réalisation passe par une méthodologie qui doit respecter les autres réglementations.

Pour le dernier point en revanche, une étude au cas par cas sera nécessaire mais la prédominance de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France semble d'ores et déjà acquise. Dans ces conditions et afin d'éviter la répétition de sollicitations ultérieures de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, devrait être décrite une trame architecturale des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les secteurs de Lourdes visés par les MH.

Par ailleurs, une proposition a été formulée en faveur d'une classification différente des bâtiments à risque normal autre que les 4 catégories décrites par l'arrêté du 22 octobre 2010 ; il s'agirait de raisonner sur la capacité d'accueil du bâti, de son niveau de vulnérabilité, de son implantation par rapport aux voies routières. Or, la classification du PPRS en 4 catégories est définie par voie réglementaire et ne peut être changée.

Position de la commission d'enquête : Il est demandé que soit ajoutée une trame de types de travaux exigés/acceptés par l'Architecte des Bâtiments de France en périmètre MH ou sur les bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des MH évoquée à la rubrique 5.1.2.

5.2.3. Estimation selon valeur vénale

La question de l'estimation de la valeur vénale d'un bien a fait l'objet de nombreuses observations. Ce montant est crucial pour déterminer l'enveloppe financière des 10% de montant de travaux demandés.

La DDT 65 précise que cette valeur est déterminée par le système offre/demande du marché immobilier et/ou par un professionnel concernant les biens privés (habitation ou hôtels) et non par les assurances. Par contre, pour les lieux culturels, cette valeur ne peut être qu'estimée. La difficulté à évaluer la valeur vénale de ces biens reste entière. Dans ce cas de figure, d'autres critères peuvent présider à la détermination des travaux (voir rubrique Nature des travaux 5.2.9).

Pour les professionnels, cette valeur vénale se rattache uniquement aux murs et non au fonds de commerce.

Position de la commission d'enquête : Le marché immobilier de Lourdes étant volatile et les estimations émanant des assurances se révélant en total décalage avec les valeurs du marché, il serait souhaitable d'avoir une estimation d'un professionnel à un moment T à l'appui de la déclaration du propriétaire pour les logements et les locaux professionnels.

Pour les biens culturels, la complexité, voire l'impossibilité d'estimer ces biens, rend inopérant le critère de détermination de la valeur vénale ou estimée d'un bien qui est la base de calcul pour déterminer l'enveloppe financière maximum de coûts des travaux. De fait, les mesures d'amélioration de la tenue sous action sismique des ouvrages doivent être définies par d'autres critères que la détermination vénale.

De ce fait, la commission demande :

- Qu'il soit prévu dans le règlement (chapitre 5 - Mesures sur les biens et les activités existantes) la fourniture d'une estimation réalisée par un professionnel à l'appui de la déclaration du propriétaire du bien ;

- Que soient introduits, dans le règlement, des critères d'estimation de travaux autres que la valeur vénale des biens pour les biens de pratique culturelle, d'hébergement et d'accueil détenus par les associations à vocation culturelle ou caritative.

5.2.4. Friches

Le terme générique de « friches » employé dans cette rubrique recouvre les bâtiments occupés ou non, qui apparaissent en mauvais état, délaissés, voire à la limite du délabrement.

Le paysage urbain lourdaise se révèle très marqué par ces bâtiments souvent fermés, dégradés, non entretenus qui confèrent ponctuellement à cette ville touristique une image d'abandon. Il peut s'agir de maisons, d'immeubles collectifs d'habitation, de commerces, d'hôtels mais également de services publics ou de lieux d'accueil des touristes. On observe également de nombreuses façades défraîchies et nécessitant rapidement des travaux de mise en sécurité (enseignes mal fixées, balcons effrités, maçonneries rongées...). Une visite de Lourdes s'avère édifiante à ce propos.

Le lien avec cette procédure de PPRS tient à la notion d'égalité de traitement des citoyens. Les propriétaires de biens se sont montrés effectivement très réticents à se voir imposer des investissements pour la sécurisation de leur bien quand un bâtiment voisin ou accolé apparaît abandonné depuis longtemps et déjà en situation d'effondrement sans l'intervention de la moindre secousse sismique. En l'absence de mise en œuvre de procédures contraignantes (habitat insalubre par arrêté préfectoral et péril ordinaire ou imminent par arrêté communal) à l'égard des propriétaires de ce patrimoine délaissé, un sentiment d'impunité est instillé et démotive les propriétaires attentifs à leur bien immobilier ou à leur activité.

Cette situation n'est pas récente et plusieurs démarches de rénovation de l'habitat localisées ont été engagées par les édiles successifs de Lourdes ou par les structures intercommunales disposant de la compétence habitat, soit la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées actuellement.

Madame la Maire de Lourdes attache ainsi une grande importance au devenir de ce patrimoine et souhaite voir aboutir la réhabilitation (ou une reconstruction pour les cas de grande détérioration) du bâti dégradé au cœur ou en périphérie de la ville. Ce travail s'insère dans une planification ou des partenariats avec l'Etat et/ou d'autres entités publiques (Nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier de l'OPHITE en juin 2016, OPAH-RU portée par EPCI compétent, dispositif cœur de ville retenu en mars 2018 pour la période 2018-2022 avec un volet amélioration de l'habitat en centre ville et modernisation du patrimoine communal...). Il nécessite une concertation avec les bailleurs sociaux et promoteurs privés et pourrait permettre de reloger les locataires de l'Ophite en cas de démolition de parties de cet ensemble de logements collectifs isolés du centre.

A cette finalité de réhabilitation du bâti et de la redynamisation du centre ville pourrait se greffer la mise en conformité à l'égard du PPRS, qu'il s'agisse d'une reconstruction à neuf ou à une réhabilitation avec travaux de confortement/réduction de la vulnérabilité.

Cette notion de friches peut également s'appréhender comme le pendant de la dégradation économique engendrée par la mise en place de ce PPRS aux dires du public. Ainsi, les investissements exigés conduiraient ils les établissements les plus fragiles financièrement à devoir stopper leur activité par manque de moyens et à délaisser leur patrimoine, amplifiant de ce fait le phénomène de friches. Cette perception est liée à l'impact économique du PPRS traité en rubrique 5.2.7.

Position de la commission d'enquête :

La commission d'enquête garde présent à l'esprit le lien ténu entre ces démarches sans rapport avec le PPRS et la mise en œuvre de ce document de prévention. Toutefois, il lui semble que certains ajustements fidèles à l'esprit de cette vision ambitieuse pourraient figurer dans le PPRS.

Ainsi, souhaite-t-elle que soit insérée, dans le chapitre 6 du règlement relatif aux mesures de prévention, protection et sauvegarde, une recommandation à l'attention de la commune de Lourdes, de recenser les bâtiments dégradés non occupés avec l'appui de BET Structures ou d'un homme de l'Art, les procédures de péril

engagées et leur état d'avancement... dans un délai de 2 ans. Cet inventaire peut tout à fait s'insérer dans une opération liée à l'habitat en utilisant les outils tels que l'OPAH RU/ NPRNU, cœur de ville...

Ce bilan doit conduire à élargir le recours aux procédures de péril ordinaire ou imminent, à utiliser le privilège spécial immobilier en cas de non-démolition du bâtiment (créance en faveur de la commune sur travaux réalisés d'office à la place des propriétaires après mise en demeure en cas de cession), à associer/informer les notaires... Cette mobilisation doit rassurer les propriétaires responsables quant à la volonté communale de remédier à cet habitat délabré.

De leur côté, les services de l'Etat porteurs du PPRS (DDT 65) s'avèrent les mêmes que ceux qui accompagnent les procédures liées à l'habitat. Leur soutien (conseil, traitement rapide...) à la ville de Lourdes et à la communauté d'agglomération TLP ainsi que ceux des services de la préfecture apparaît logique et pertinent.

Enfin, à titre d'information, il peut être mentionné la démarche particulière menée par la ville de Pau en matière de rénovation urbaine du centre ville. Cette collectivité a mené une procédure de DUP pour déclarer les travaux de restauration immobilière du centre ville d'utilité publique et mettre en demeure les propriétaires de les exécuter. A cette DUP a été associé un contrat de concession d'aménagement alloué à une structure regroupant 2 sociétés publiques locales (dont la SIAB) pour que le financement des travaux exécutés d'office soit pris en charge par la structure concessionnaire en cas de désengagement des propriétaires. Bien que complexe, ce montage administratif présente l'avantage d'éviter la mobilisation de crédits communaux pour financer les travaux sur des propriétés privées en cas de défaillance des propriétaires. Dans le contexte budgétaire tendu de Lourdes, cette solution peut paraître appropriée.

5.2.5. Impact sur la fiscalité

Le PPRS demeure une procédure conduite par les services de l'Etat alors que les taxes évoquées (taxe foncière, d'habitation, CVAE, TASCOM) dépendent d'une fiscalité locale relevant des collectivités et EPCI. La ville de Lourdes fait partie de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées compétente en matière de développement économique et dont les recettes se composent à 54 % de ce type de taxes (base budget 2018). Les taxes d'habitation et foncières (bâtie et non bâtie) se calculent sur la base locative cadastrale fixée par le service des impôts multipliée par les taux adoptés par l'EPCI compétent, avec une modulation selon le nombre d'habitants du logement pour la première.

Le seul facteur susceptible d'être mis en cause par le PPRS s'avère la détermination de cette base locative. Or, une réponse ministérielle à un parlementaire en date du 29 juin 2011 et transposable en matière de risque sismique rappelle que l'aléa en question est connu et intégré à la fixation de cette valeur bien avant l'introduction d'un plan de prévention des risques :

« Aux termes de l'article 1495 du code général des impôts (CGI), la valeur locative servant de base au calcul des impôts directs locaux de chaque propriété bâtie est déterminée en fonction de la consistance du bien, de son affectation, de sa situation et de son état. Ainsi, et conformément à l'article 324 P de l'annexe III au même code, la surface des locaux d'habitation retenue pour calculer la valeur locative servant à l'établissement des taxes directes locales est affectée d'un correctif d'ensemble destiné, notamment, à traduire la situation générale de l'immeuble dans la commune ainsi que son emplacement particulier. Chaque local est donc affecté d'un coefficient de situation qui peut permettre de moduler à la baisse la valeur locative en prenant en compte les inconvénients liés à sa situation, tels que les risques d'inondation. La mise en place d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'étant que la formalisation, sur le plan de la réglementation préventive, d'une situation de risque déjà prise en compte pour le calcul des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux, elle ne peut conduire en elle-même à une minoration des taxes directes locales. En revanche, s'il apparaît que le coefficient de situation retenu lors de l'évaluation de l'immeuble ne tient pas compte de l'ensemble des avantages et inconvénients liés à sa situation, le contribuable peut toujours, conformément à l'article 1507 du CGI, contester ce paramètre dans le cadre d'une réclamation contre l'évaluation de l'immeuble. Il n'est pas envisagé de prévoir d'autres dispositifs d'allègements en matière de fiscalité directe locale pour les locaux d'habitation situés dans une zone délimitée par un PPRI ».

Compte tenu de la connaissance de l'activité sismique à Lourdes et de son classement en zone 4 depuis 2011, les bases locatives calculées doivent avoir déjà intégré cette composante. La mise en place du PPRS n'affecte pas le risque lui-même.

Il en va de même pour les droits payés au moment d'une succession car la sismicité est identifiée à Lourdes depuis très longtemps.

L'héritier d'un bien peut se voir effectivement imposer les travaux du PPRS après son approbation, mais au même titre que l'ensemble des propriétaires de Lourdes. Néanmoins, cette mise en conformité réglementaire peut difficilement s'assimiler à une perte de valeur dudit bien.

Ainsi l'impact de ce document de prévention sur la fiscalité n'apparaît pas évident.

5.2.6. Impact du PPRS sur la valeur patrimoniale

Le public a manifesté son inquiétude quant à l'impact sur la valeur patrimoniale des biens après l'approbation du PPRS. En effet, c'est plutôt la valeur de revente en cas d'impossibilité financière du propriétaire de réaliser les travaux prescrits par le PPRS qui est ciblée directement et, indirectement, le risque d'effondrement du marché immobilier de Lourdes. Sur ce dernier point, le maître d'ouvrage précise que ce risque a déjà été avancé et étudié au niveau national sur l'évolution du marché immobilier suite au classement en zone inondable. Aucun élément probant n'aurait été identifié.

Par contre, la DDT admet que cela pourrait augmenter les négociations sur les prix de vente.

Cette inquiétude du public semble tout à fait légitime. En dehors de toute expertise immobilière, il apparaît vraisemblable qu'un acheteur se montrera attentif à la réalisation ou l'absence de réalisation des travaux et que ce critère impactera le prix d'achat sur la base du coût des travaux restant à exécuter.

Par ailleurs, les communes limitrophes n'étant pas impactées par le PPRS, un acheteur pourrait préférer un bien sur ces communes au regard des contraintes du PPRS. Le risque de report du marché de l'immobilier sur les communes environnantes n'est pas exclu et est à prendre en compte.

5.2.7. Impact du PPRS sur l'activité économique

Quelques éléments de contexte (Rapport final du comité des Sages « Lourdes 2016/2030) :

La ville de Lourdes compte 14 361 habitants (recensement 2018) dont le revenu médian est particulièrement modeste 16 300€.

L'essentiel de l'économie Lourdaise repose sur l'activité touristique avec une clientèle constituée pour plus de la moitié par des pèlerins étrangers. Le parc hôtelier lourdaise recense 144 hôtels (19 ****, 66***, 32**, 8* et 19 non classés), 8 résidences hôtelières et 21 hébergements collectifs complètent l'offre d'accueil.

Si la ville se caractérise par de nombreux établissements de grande taille, il existe encore de petits hôtels dans le cadre familial, dont nombre a renoncé à la classification comme aux mises aux normes accessibilité, car le coût des travaux de mise en conformité nécessite une augmentation de prix insupportable.

En conséquence, la nature des hôtels à Lourdes reste extrêmement variée et inadaptée. Si la clientèle actuelle préfère les établissements plus simples ou les résidences de tourisme, les hôtels classés 3 et 4 étoiles constituent plus de la moitié du parc hôtelier et offrent une capacité d'accueil de 13 642 lits.

Sa spécificité culturelle a façonné son développement urbain, économique et social. L'hôtellerie, la restauration et les commerces d'objets de piété représentent la majorité du secteur économique. Elle compte le deuxième parc hôtelier de France même si on observe un très net déclin de cette activité depuis une quinzaine d'années.

En privilégiant le tourisme de groupe et une concurrence agressive, les hôteliers ont vu leurs marges et leur capacité de financement se réduire, obérant la rénovation du bâti et les investissements. Ces circonstances ont abouti à une diminution considérable des établissements entre 2009 et 2015 : 41 bâtiments ont ainsi fermé, constituant des friches souvent dangereuses pour les constructions voisines.

Le commerce de souvenirs religieux est extrêmement développé et largement concentré le long de la rue de la Grotte et du boulevard de la Grotte.

Là encore, cette pléthore de magasins « identiques » constitue une problématique pour la rentabilité dont le taux est très inférieur à la moyenne de certains grands sites français similaires (Mont Saint-Michel, Notre Dame de Paris, Lisieux).

Lourdes compte peu d'activités industrielles. Il convient cependant de mentionner l'usine d'appareils de petit électroménager SEB et son magasin de vente à la Serre de Sarsan, l'entreprise SBM située sur zone industrielle de Monge ainsi que AI2P/PI, spécialisée dans la fabrication de pièces techniques en plastique implantée sur la zone de Saux.

La population Lourdaise vieillit et les plus de 60 ans sont surreprésentés avec une forte augmentation des plus de 75 ans (+30% en dix ans), alors que les moins de 30 ans ont diminué de 12% sur la même période.

PPRS et économie :

La situation économique de Lourdes est déjà considérée comme fragile ainsi que l'indiquent notamment les éléments d'analyse du rapport final du comité des Sages pour le projet « Lourdes 2016-2030 » et le protocole de préfiguration pour le projet de renouvellement urbain du quartier de l'OPHITE (NPNRU).

Le public, particuliers et professionnels, anticipent en sus un impact négatif du PPRS sur l'activité commerciale pour l'ensemble des acteurs privés pour deux principales raisons, liées entre elles.

Dans un premier temps, la mobilisation de fonds pour régler les travaux prescrits par le PPRS est susceptible de finir de déstabiliser les commerces et hôtels en situation de précarité économique quand une procédure judiciaire n'est pas déjà enclenchée, de détourner des investissements initialement dévolus à des objectifs de modernisation ou autre, d'aboutir à limiter l'embauche de travailleurs saisonniers... De ce fait, les arrêts ou baisses d'activités pourraient ainsi appauvrir employeurs et employés, réduire le niveau de vie global des Lourdais et conduire à amplifier les situations d'abandon ou de délaissement du patrimoine (augmentation du nombre de « friches »).

Par ailleurs, est évoqué l'écho d'un tel document de prévention sur l'attractivité touristique de Lourdes et son dynamisme, par voie de conséquence.

L'entreprise SEB demeure active dans la zone industrielle de Saux grâce au soutien des pouvoirs publics et pourrait considérer cette contrainte réglementaire comme un élément déclencheur d'une fermeture de son site lourdais (entretien avec le chef d'entreprise).

Enfin, l'impact du PPRS sur la valeur patrimoniale des biens en cas de non-respect de ses prescriptions (voir rubrique 5.2.6) pourrait amplifier le déséquilibre du marché de l'immobilier déjà déstabilisé par l'affluence d'offres et la rareté de la demande. La richesse patrimoniale des propriétaires pourrait ainsi s'en trouver amoindrie.

Position de la commission d'enquête :

Bien que le risque sismique existe de fait et soit bien connu des Lourdais, ce PPRS constitue vraisemblablement un facteur d'aggravation de la fragilité économique de Lourdes. De ce fait, il convient d'en réduire la portée pour en contenir les effets les plus déstabilisants et le rendre supportable.

5.2.8. Montant des travaux

Un des moyens de réduire l'effet négatif de ce PPRS sur l'environnement économique tout en respectant l'esprit (protection des biens et personnes contre le risque sismique) et en le rendant plus facilement réalisable (adaptation à la capacité financière) revient à réduire le montant des travaux prescrits. La proportion de 10 % fixée par ce projet pourrait ainsi être abaissée à 7 % de l'estimation de la valeur du bâtiment à consacrer aux travaux de prévention pour toutes les catégories de bâtiments, en l'appliquant à la totalité du territoire. Ce taux représente un compromis entre la proportion de 10 % initiale et le pourcentage de 5 % réclamé par le public et s'accompagne d'autres ajustements au PPRS demandés par la commission d'enquête.

En tout état de cause, une fois les éléments non structurels mis en sécurité, le solde de l'enveloppe budgétaire définie ne garantit pas la réalisation de mesures de confortement des structures du bâtiment suffisantes et efficaces du fait du coût important de ce type de travaux. En outre, le patrimoine lourdais s'avère doté de

nombreux balcons, d'enseignes et éléments débordant et semble globalement peu entretenu, notamment en centre ville. Cette réduction de vulnérabilité est prévue pour des séismes d'intensité moyenne et ne protège pas les biens et personnes en cas de secousses plus fortes.

Par ailleurs, en réponse à une ambiguïté de libellé du règlement, il est précisé que l'enveloppe de travaux définie correspond à un plafond à ne pas dépasser et non un seuil à atteindre obligatoirement, dès lors que les travaux de la catégorie en cause se limitent aux éléments non structurels (catégorie 2 dans le projet). En revanche, si le montant des travaux déterminé doit être alloué à des interventions sur les éléments non structurels et structurels, il doit être utilisé en totalité.

Enfin, il est rappelé que cette enveloppe englobe étude de vulnérabilité et travaux.

Position de la commission d'enquête :

Le pourcentage de l'estimation de la valeur vénale du bien devrait être abaissé à 7 %.

Dans l'hypothèse d'un changement de philosophie consacrant les travaux sur les éléments non structurels pour toutes les catégories, le libellé pourrait être clarifié pour lever cette ambiguïté en catégories 3 et 4 et l'expression « jusqu'à la limite de 10 % » remplacée pour un terme sans équivoque.

5.2.9. Nature des travaux/Catégories des bâtiments

Rappel des prescriptions du PPRS

Dans ce Plan de Prévention des Risques Sismiques, la classe des ouvrages à « risque normal » (bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat) comprend quatre catégories dont la définition est précisée par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010.

A chacune de ces catégories est associée une série de travaux d'importances variables qui visent la sécurité des personnes, la limitation des dommages aux biens et le retour à la normale. Les réseaux et infrastructures sont traités séparément. Ces travaux tendent à une réduction de vulnérabilité élémentaire en réponse à des secousses d'intensité 3 à 5-6, soit les plus fréquentes, et non à une mise aux normes parasismiques.

En tout état de cause, ne sont concernés que les bâtiments dont la délivrance du permis de construire est antérieure au 1^{er} janvier 1969 et comprise entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1998 si le diagnostic des structures par un bureau d'études compétent aboutit à la conclusion que les dispositifs parasismiques n'ont pas été utilisés au moment de la construction.

Catégories	Nature des ouvrages	Travaux prescrits
Catégorie I	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique : Hangars, équipements sportifs de plein air etc.... 	Pas de prescriptions
Catégorie II	<ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments d'habitation individuelle Les bâtiments recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégories à l'exception des établissements scolaires Les bâtiments d'habitation collective et bâtiments à usage commercial ou de bureaux non classés établissements recevant du public pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes inférieur à 300 et dont la hauteur maximale est inférieure ou égale à 28 mètres 	Intervention sur les éléments non structurels du bâti (pas de garantie sur le comportement parasismique de la structure) sans obligation d'effectuer une étude de vulnérabilité) selon 3 typologies de travaux <ul style="list-style-type: none"> Sécurisation des cheminées et des antennes dépassant de plus de 1 mètre de la couverture en prévenant leur effondrement par un liaisonnement adapté aux structures (Haubanage, renforcement par chemisage etc...) Sécurisation des auvents, marquises, balcons et tous éléments en porte-à-faux par la mise en œuvre de systèmes d'accrochage par engravures d'armatures

		<ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation des mobiliers lourds et équipements par des fixations empêchant leur basculement (meubles hauts, chauffe-eau, étagères etc...) <p>En cas d'intervention sur les éléments structurels selon volonté du propriétaire, nécessité d'une étude de vulnérabilité et liste de mesures recommandés.</p> <p>Montant maximal à consacrer sans obligation d'atteinte de ce plafond : 10 % de la valeur vénale estimée du bien</p>
Catégorie III	<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements scolaires, les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories • Les bâtiments d'habitation collective et à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres • Les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes • Les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë de médecine, chirurgie et obstétrique • Les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil et répondant au moins à l'un des trois critères suivants (production électrique > 40mw. Production thermique > 20mw ; débit d'injection dans le réseau gaz > 2000 Nm³/h 	<p>Mesures d'amélioration de la tenue du bâtiment sous action sismiques affectant les éléments structurels et non structurels.</p> <p>Choix laissé au propriétaire ou au gestionnaire sur la base de l'étude de vulnérabilité qui incorpore les spécificités du bâti, de l'environnement, du micro-zonage...</p> <p>Montant à consacrer : 10 % de la valeur vénale estimée du bien</p>
Catégorie IV	<ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et la défense nationale ainsi que le maintien de l'ordre public • Les bâtiments contribuant au maintien des communications • Les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 (ITAC) • Les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique • Les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable • Les bâtiments des centres de distribution publique d'énergie • Les bâtiments des centres météorologiques 	<p>Mesures d'amélioration de la tenue du bâtiment sous action sismiques affectant les éléments structurels et non structurels.</p> <p>Choix laissé au propriétaire ou au gestionnaire sur la base de l'étude de vulnérabilité qui incorpore les spécificités du bâti, de l'environnement, du micro-zonage...Etude géotechnique requise si implantation en zone de liquéfaction</p> <p>Déterminer solution de délocalisation du service ou renforcement des structures et plan d'actions pour garantir continuité de fonctionnement en situation de crise</p> <p>Montant à consacrer : 10 % de la valeur vénale estimée du bien</p>

Réseaux publics, routes, énergie, eau potable, assainissement, communications	Tous les réseaux et infrastructures	Elaboration d'un diagnostic des installations au regard du risque concerné pour : <ul style="list-style-type: none"> • identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, • analyser leur vulnérabilité et les effets directs ou indirects des atteintes • définir et mettre en œuvre un plan pluriannuel de mesures de réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis • Réaliser un contrôle périodique de l'état des réseaux assorti d'un programme d'entretien et le remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude
---	-------------------------------------	---

Les points soulevés au cours de l'enquête :

A propos des bâtiments de catégorie II :

Compte tenu de leur circonscription aux éléments non structurels saillants et au maintien du mobilier lourd à l'intérieur, sans obligation d'une étude de vulnérabilité, les prescriptions imposées pour ce type de bâtiments n'ont pas soulevé d'objection. Seule la notion de plafond des 10% de la valeur vénale estimée du bien a posé question (voir rubrique 5.2.8). Toutefois, le choix des travaux reste à l'appréciation du propriétaire sans soutien d'un homme de l'Art (pas d'étude de vulnérabilité prévue par le règlement), ce qui peut laisser le champ ouvert à des interprétations et mises en œuvre aléatoires. En effet, même en recourant aux services d'une entreprise (pas d'agrément), l'analyse correcte par rapport au risque sismique n'est pas garantie.

A propos des bâtiments de catégorie III et IV :

Deux principales remises en cause des prescriptions applicables à ce type de bâtiments ont émergé :

- **La lourdeur et l'inefficacité des travaux sur les éléments structurels en cas de secousse de forte intensité :**

Un grand nombre des établissements hôteliers lourdais appartient à la catégorie III. A de très rares exceptions, ils sont tous concernés par les prescriptions du PPRS. L'étude de vulnérabilité dont ont bénéficié certains d'entre eux a permis de confirmer la réalité de la fragilité des bâtiments face à une secousse majeure. Cette option a conduit à faire évoluer la portée des prescriptions quant à la nature des travaux sur l'existant. Initialement prévues sur les éléments non structurels, elles ont évolué durant les dernières années. Le projet de 2014 ne prévoyait que des recommandations et pas de prescriptions obligatoires. Les nouvelles dispositions ont accru le champ d'application aux éléments structurels avec pour conséquence, une incapacité pour nombre de propriétaires de financer les travaux ainsi imposés. Compte tenu de l'importance de son patrimoine et de l'état des finances communales, la ville de Lourdes ne pourra probablement pas se permettre de dégager les fonds nécessaires à la mise en conformité des bâtiments communaux à l'égard du PPRS.

Cependant, ces mesures ne visent toujours qu'une réduction de la vulnérabilité et non une mise aux normes parasismiques. Dans tous les cas, les mesures d'amélioration et de sécurisation sont laissées au libre choix des propriétaires et doivent tenir compte du microzonage. Cette extension aux biens et activités existantes n'apparaît pas explicitement dans le règlement mais a fait l'objet d'une précision orale lors de la réunion publique du 1^{er} septembre 2018. Cette disposition aboutit au fait que les travaux sur les éléments non structurels peuvent être choisis en priorité et consommer la majeure partie de l'enveloppe définie. Le reliquat alloué aux interventions sur les structures devient alors trop faible pour offrir une efficacité probante, même face à des séismes d'intensité moyenne (5-6) servant de référence au PPRS.

En dernier ressort, la survenue d'un tremblement de terre plus puissant et les phénomènes de glissement de terrain non pris en compte dans ce document annuleraient les efforts consentis en matière de travaux relevant

du PPRS. Cette hypothèse reste présente à l'esprit des Lourdais et cette mise en perspective augmente leur réticence à intervenir sur les structures de leur bien immobilier.

Ainsi l'obligation de réaliser des travaux sur les éléments structurels présente-t-elle de lourdes implications financières et d'organisation de travaux non compensées par une réelle sécurisation des bâtiments.

- **L'inadéquation des prescriptions généralistes aux spécificités du patrimoine lourdais :**

Le tissu bâti de Lourdes s'avère extrêmement varié du fait de l'édification de nombreux bâtiments liés au culte, à l'accueil et l'hébergement des pèlerins, du commerce d'objets de piété en sus des bâtiments traditionnels à forte valeur patrimoniale. Les bâtiments religieux ou utilisés à des fins caritatives classés en catégorie III se révèlent anciens, élevés et dotés de nombreux éléments statuaire et décoratifs dangereux en cas de chute. A contrario, une basilique construite selon un schéma architectural précis (coque en béton) peut constituer un refuge lors d'un séisme.

A titre d'exemple, le patrimoine de l'association diocésaine est constitué de 114 bâtiments répartis sur 53 hectares, demeure difficile à évaluer et certains des bâtiments ont été classés en « risque extrême » (Phase de concertation du PPRS – juillet 2014). Les travaux de confortement, ont dans leur cas, peu de sens.

Pour les bâtiments de catégorie IV, la protection de ces bâtiments demeure primordiale pour la sécurité civile et le maintien de l'ordre public et des communications. Toutefois, dans le cas de l'hôpital local et du centre de secours de Lourdes, la réflexion actuelle pose la question de leur devenir.

Si le site actuel est délaissé au profit d'un nouveau centre construit selon les normes en vigueur, sur le site actuel ou en zone moins exposée, l'opportunité de la mise en conformité de cet équipement devient inutile.

Commun à toutes catégories de bâtiments :

Le langage architectural traditionnel lourdais recourt à l'ardoise pour couvrir les toits et sa vocation touristique engendre l'apposition de nombreuses enseignes volumineuses et saillantes. Ces deux composantes peuvent présenter un risque de chute en cas de secousse sismique mais ne sont mentionnées à aucun moment dans les listes de travaux sur éléments non structurels.

La fixation des meubles lourds signifie qu'il s'agit du mobilier volumineux, susceptible de blesser en cas de chute ou d'obstruer le passage lors de l'arrivée des secours.

Enfin une requête porte sur la suppression des travaux sur l'existant dans ce PPRS. Dans cette hypothèse, il perdrait de son intérêt car l'application de la réglementation sur les travaux neufs en zone 4 implique déjà une étude géotechnique et permet la prise en compte des spécificités en adaptant le spectre de réponse élastique aux travaux neufs. En cas de restriction du PPRS de Lourdes aux travaux neufs, aucune plus value ne serait donc ajoutée aux normes actuelles.

Position de la commission d'enquête :

En réponse à ces interrogations et remarques de portée significative, la commission demande, dans l'optique de réduire l'ampleur des mesures de ce PPRS pour le rendre socialement acceptable et financièrement supportable tout en conservant une efficacité fonctionnelle :

- La limitation des travaux aux éléments non structurels pour toutes les catégories de bâtiments avec un plafond maximal d'intervention et non à atteindre
- L'ajout de la fixation des ardoises et des enseignes (avec régularisation quant à leur conformité réglementaire à juillet 2018) au nombre des travaux listés pour réduire la vulnérabilité du bâti
- L'adjonction d'une obligation de faire effectuer une étude de vulnérabilité simplifiée pour les bâtiments de catégorie 2 par un prestataire privé technique
- L'introduction de 3 spécificités dans le règlement :
 - *bâtiments culturels et caritatifs* : lister des travaux (3 à 4 typologies de travaux) sur éléments non structurels à mettre en œuvre sans se référer à un montant financier
 - *bâtiments à forte valeur patrimoniale* (qu'il faudra inventorier) : lister des travaux (3 à 4 typologies de travaux) sur éléments non structurels à mettre en œuvre sans se référer à un montant financier
 - *bâtiments et services publics susceptibles d'être déplacés, démolis durant la durée du PPRS* : ne pas imposer la mise en conformité avec PPRS dans le délai de 5 ans au vu des preuves d'avancement de la procédure de démolition ou transfert. Toutefois, la contrainte demeure sur

le bâtiment en devenir s'il n'est pas démolé et d'autant plus s'il est occupé pour un autre usage. Cette mesure s'adresse plus particulièrement aux bâtiments de catégorie IV.

5.3. MISE EN OEUVRE DU PPRS

5.3.1. Assurance

La question de la couverture par les assurances en cas de non-réalisation des travaux est posée majoritairement pas les professionnels.

En préalable, il faut rappeler qu'aucune interdiction de construire ou d'aménager n'est mentionnée dans ce PPRS au vu des aléas et qu'à ce titre, les assurances sont tenues de garantir le risque lié aux catastrophes naturelles.

A cette question, le maître d'ouvrage apporte la réponse suivante : « En l'absence de travaux prescrits, l'assureur peut saisir le bureau central de tarification pour revoir les conditions de couverture. L'obligation légale de couverture contre les catastrophes naturelles reste applicable. Dans le cas où des travaux imposés par le PPRS n'auraient pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans, l'article L 125-6 du code des assurances offre la possibilité à l'assureur de saisir le bureau central de tarification pour revoir les conditions de couverture ».

Par ailleurs, dans le projet du règlement, les sanctions assurantielles sont clairement explicitées : le respect des dispositions du PPRS conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

A la suite du courrier adressé à la Fédération des Sociétés d'Assurance par la commission d'enquête le 22 septembre 2018 (annexe n°8) et la relance du 27 octobre, les réponses suivantes de cette instance nationale ont été apportées :

- Le séisme est un risque naturel qui sera validé comme catastrophe naturelle s'il est reconnu comme tel par un arrêté interministériel publié au Journal officiel.
- Un séisme, s'il est reconnu comme catastrophe naturelle, est automatiquement couvert par les polices d'assurances de dommages au titre de la garantie catastrophe naturelle du contrat. La surprime CAT NAT est de 12 % de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base pour les biens autres que véhicules terrestres à moteur et de 6 % des primes vol et incendie pour les véhicules terrestres à moteur.
- Pour déclencher l'intervention des assurances, il est nécessaire qu'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour l'événement et la période du phénomène soit pris et publié au JORF.
- La surprime CAT NAT de 12 % ou 6 % est légale et définie dans le code des assurances (Art L125-2 et A 125-2). Seul le Parlement peut donc la modifier. De ce fait, aucune augmentation des cotisations d'assurance décidée à ce titre par un assureur de son propre chef ne peut intervenir en cas de survenance d'un tremblement de terre suivi de versement d'indemnités des assurances (dans le cadre actuel ou après approbation d'un PPRS).
- La garantie CAT NAT est obligatoire dans le cadre de la souscription d'un contrat de dommages aux biens. Toutefois, chaque assureur conserve sa propre politique de souscription et, dans ce cadre, peut demander des documents spécifiques (dont attestation de mise en conformité/PPRS). La garantie CAT NAT s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée, mais l'assuré doit se mettre en conformité avec la réglementation dans le délai de 5 ans prescrit dans le projet de PPRS. En cas de non-respect des prescriptions du PPR passé le délai de 5 ans après l'approbation de ce dernier, l'assureur pourra demander au bureau central de tarification de fixer les conditions d'assurance en notamment majorant la franchise jusqu'à 25 fois son montant. Pour les constructions neuves pour bénéficier de l'assurance des CAT NAT, l'assuré doit tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR(S).
- En cas de difficulté pour s'assurer, l'Etat a mis en place une procédure afin d'apporter une solution d'assurance. Qu'il y ait un PPR ou non et quel que soit le lieu du risque, l'assuré peut saisir le BCT (Bureau central de tarification) qui fixera les conditions d'assurance et attribuera le risque à un assureur.

- En matière de démarches post événement, le régime des catastrophes naturelles ne vise que les dommages matériels (dommages aux biens). Pour ce type de dommages, les assureurs pourront missionner un expert, si nécessaire, afin de constater la matérialité des dommages et estimer le coût des réparations. Ils peuvent également, selon les modalités de leurs contrats, assister leurs clients dans certaines de leurs démarches (relogement, assistance psychologique, etc...). Concernant les dommages aux personnes (dommages corporels), les victimes pourront éventuellement être indemnisées si elles ont souscrit des contrats spécifiques (prévoyance, santé, individuelles accidents, etc...) dans les conditions et limites de ces contrats.

Le discours du Président de la République du 22 octobre 2018, à la suite des importantes inondations dans l'Aude, plaide en faveur d'un assouplissement de la réponse des assurances lors d'événements de cette gravité : allongement du délai de dépôt des dossiers, mobilisation de tous les experts, suppression de la franchise. Le principe de solidarité nationale et la mutualisation du risque dominant alors. Il paraît raisonnable de transposer ce cas à un éventuel événement sismique à Lourdes avec des victimes et la dégradation des biens et de considérer que l'heure ne serait pas à l'exclusion et à la rigidité des procédures.

5.3.2. Rôle des acteurs

Le guichet unique :

Après avoir appréhendé la portée des mesures prescrites par le PPRS, le public et la commission d'enquête ont tenté de visualiser le déroulement pratique et la progression chronologique des démarches, le rôle et la nature des interlocuteurs, le moyen d'attester cette mise en conformité à l'égard du PPRS....

De fait, le règlement contient deux familles de prescriptions.

- La première vise les projets nouveaux, constructions ou extensions assimilables à du neuf. Des études complémentaires, des dispositifs constructifs parfois plus contraignants que ceux en vigueur actuellement et des mesures de renforcement de la sécurité deviennent obligatoires, en fonction des aléas et donc du classement en zone beige ou bleue et de l'indice inscrit sur la carte réglementaire du PPRS.
Ce « durcissement » n'a pas soulevé d'objection et semble avoir été assimilé à une élévation du niveau d'exigence réglementaire mais qui est bien connu des personnes projetant de construire, d'aménager ou d'étendre leur bien. En effet, le recours à un maître d'œuvre ou bureau d'études leur assure la maîtrise de ces règles et la connaissance des rouages administratifs. Le porteur de projet conserve la latitude d'y donner suite ou non en toute connaissance de cause et notamment en fonction de sa capacité de financement.
- La seconde, en revanche, concerne les biens et activités existantes pour lesquels les propriétaires et/ou exploitants n'avaient prévu ni engagement financier, ni disponibilité en temps et énergie mais sont tout de même contraints de faire.

La réticence des détenteurs des bâtiments et équipements visés provient de cette dernière catégorie. En sus de l'aspect financier traité dans les sous-thèmes ad hoc (capacité de financement, montant des travaux, subventions), le public se trouve également confronté à un processus novateur dont la description dans le règlement reste vague, notamment les contours de l'étude de vulnérabilité. En découlent de ce fait de nombreuses questions : Comment s'informer ? A qui s'adresser ? Qui réalise l'étude de vulnérabilité ? Les entreprises sont-elles agréées pour exécuter ce type de travaux ? Le propriétaire peut-il faire les travaux lui-même et comment peut-il en attester ? Comment remplir et où déposer la demande de subventions auprès du fonds Barnier ?... En l'absence de précisions dans le PPRS ou de solution de soutien aux Lourdais dans sa mise en œuvre, son application risque de demeurer lettre morte pour des motifs d'absence de repères. Les services municipaux n'apparaissent pas en mesure d'assurer ce service qui ne relève, au demeurant, pas de leurs prérogatives.

Position de la commission d'enquête : Très sensible à cette difficulté d'appropriation d'une démarche nouvelle, la commission d'enquête considère indispensable la création d'un « guichet unique » auquel pourrait s'adresser l'ensemble des acteurs, afin d'être guidé et soutenu.

Lourdes bénéficie d'un espace dévolu à la connaissance du risque sismique (maison du même nom) et d'une association support (Centre Pyrénéen des Risques Majeurs-CPRIM).

En croisant besoin et structures existantes, émerge la solution de la création d'un poste d'« agent de médiation du PPRS » accueilli dans les locaux de la maison de la connaissance du risque sismique et employé par l'association CPRIM. Il assurerait un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec les missions suivantes (voir proposition de fiche de poste en annexe n° 9) :

- Accueil du public dans le cadre d'une démarche liée au PPRS de Lourdes
- Information du public sur les contraintes imposées par le PPRS approuvé (travaux sur bâtiments neufs ou existants)
- Etablissement et suivi de la fiche récapitulative « mise en conformité PPRS » avec le maître d'ouvrage (voir propositions de trames en annexes n°10 et 11) qui ferait office d'attestation prouvant l'application des mesures sur biens existants
- Recommandations de BET structures ou prestataires (pas d'agrément) susceptibles de réaliser l'étude de vulnérabilité
- Aide à l'établissement de demande de subvention auprès du fonds Barnier ou autre entité
- Recommandations d'artisans ou entreprises du bâtiment (pas d'agrément) capables d'exécuter les travaux définis par l'étude de vulnérabilité
- Contacts et négociations avec BET, prestataires, artisans et entreprises pour information /enjeux, suggestion de prestations adaptées aux demandes issues des maîtres d'ouvrages pour mise en conformité PPRS (divers niveaux d'études de vulnérabilité, précisions sur rédaction devis pour subvention....)
- Contact avec les services de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées chargé de l'instruction des autorisations d'occupation des sols (PC, PD, déclaration préalable), de l'urbanisme à Lourdes et avec les services Etat pour le suivi et la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du PPRS
- Déplacement sur site ponctuellement
- Mise au point et utilisation d'outils (fiches, tableaux, indicateurs...) de suivi du PPRS pour illustrer le bilan annuel et à l'issue des 5 ans
- Divers

Cet interlocuteur informerait, guiderait le public vers les prestataires adaptés, leur proposerait une fiche de suivi de la mise en œuvre des travaux et les aiderait à compléter la demande de subvention du fonds Barnier ou autres, si de nouvelles aides venaient à voir le jour. Il pourrait également se déplacer sur site et négocier des forfaits en matière d'étude de vulnérabilité selon des critères à définir auprès des bureaux d'études structures afin de contenir disparité et disproportion des tarifs.

Sa maîtrise du sujet et son rôle centralisateur légitimeraient l'établissement de bilans annuels et à l'issue des 5 ans ainsi que de propositions d'évolution du PPRS par ses soins. Les fiches de suivi proposées (voir annexes n°10 et 11) définissent déjà le niveau d'avancement de la mise en conformité à l'égard du PPRS et tiennent lieu, chacune, d'attestation du propriétaire une fois les travaux exécutés et notamment en cas de cession du bien.

Cette organisation ne peut toutefois se concrétiser qu'à partir d'un financement public car l'association ne peut prendre en charge le paiement de ce poste dans l'immédiat. Elle projette néanmoins une diversification payante de ses missions qui pourrait assurer son autofinancement à l'issue des 5 ans. Une estimation du coût total brut de ce poste à hauteur de 35 000 euros par an aboutit à un besoin de subvention de 175 000 euros sur la période de 5 ans du PPRS (pour mesures sur biens et activités existantes). Compte tenu de l'importance de cet enjeu, ce financement est demandé à l'Etat dans une forme et dans le cadre de programmes dont le choix est laissé à l'appréciation des services de l'Etat (PNPRU, enveloppe spéciale PPRS...).

En parallèle de cet agent de médiation, il convient d'ajouter en annexe du PPRS une fiche (mise à jour facilitée) décrivant synthétiquement les démarches à suivre par les propriétaires de biens immobiliers à Lourdes et le rôle des acteurs, afin de dresser un tableau d'ensemble, avec une incitation à recourir à ce guichet unique. Le rôle de la ville de Lourdes serait alors à délimiter plus clairement.

Diffusion de l'information sur l'existence d'un PPRS (recommandation de prévention en partie 6 du règlement):

Le respect de ce PPRS passe par la connaissance de son existence par l'ensemble des propriétaires et exploitants, des acteurs de l'immobilier et de la construction (propriétaires de tous ordres, bailleurs sociaux, syndicats de copropriétés, notaires, agences immobilières, collectivités locales compétentes en matière d'administration du droit des sols, bureaux d'études structures, architectes, entreprises locales...). Une action de formation est d'ores et déjà prévue auprès des professionnels de la CAPEB, de la FDBTP et de la chambre des Métiers dans le cadre du plan d'action sismique départemental et une plaquette sur les travaux de renforcement en cours l'élaboration.

Position de la commission d'enquête : Pour transmettre au mieux cette information, les services de la DDT 65 peuvent recourir à de nombreux supports de communication (radio locale, mails, base de données des lourdais joignables par SMS, sites internet, réseaux sociaux, panneaux lumineux, articles dans la presse) en utilisant une formule sans ambiguïté relative à l'obligation de faire, en indiquant les délais, l'existence d'un agent de médiation (si le poste est financé). Une attention particulière peut être portée à l'information des notaires du fait des implications de ce PPRS lors de cessions de biens immobiliers (mise en conformité mise en œuvre ou non).

Rôle du propriétaire :

La charge de la mise en œuvre de ce document de prévention incombe au propriétaire et non au locataire du bien.

Par ailleurs, les travaux décrits par l'étude de vulnérabilité peuvent être effectués par le propriétaire en personne pour les bâtiments d'habitation mais n'ouvrent aucun droit à subvention d'une part et nécessitent d'en fournir la preuve d'autre part (photos...).

5.3.3. Sanctions

Le public s'est ponctuellement interrogé sur la nature des sanctions opposables en cas de non-respect du PPRS dans le délai de 5 ans après son approbation et tout particulièrement à l'égard des mesures sur les biens et activités existantes.

Pour rappel, le rapport de présentation et le règlement décrivent les sanctions applicables dans ce cas de figure, soit de nature administrative :

- mise en demeure de faire par le(la) Préfet(e)
- réalisation des travaux aux frais du propriétaire ou de l'exploitant avec arrêt de l'activité et amende

soit de nature pénale :

- infractions (amendes) au titre du code de l'urbanisme relatives au fait de ne pas respecter le cadre réglementaire au moment de construire et/ou d'aménager (L 480-1 à 4 du code de l'urbanisme) ou de ne pas mettre en œuvre travaux imposés dans les délais prescrits
- engagement de la responsabilité pour mise en danger d'autrui en cas de dommages sur des personnes liés à l'absence de mise en œuvre d'une obligation de mise en sécurité (homicide involontaire...)

soit de nature assurancielle :

- révision des conditions de couverture avec saisie du bureau central de tarification en cas de non respect des prescriptions PPRS

La dernière a fait sens car nombre de lourdais ont été confrontés aux inondations de 2013 et à une augmentation de leur cotisation d'assurance relative au bâti et à leur activité à l'issue des indemnités liées à cet événement. Toutefois, la question peut également être analysée comme une position de refus (impossibilité) de principe de mettre en œuvre ce document de prévention du fait de son implication financière.

5.3.4. Subventions des travaux

A ce jour, ce PPRS est susceptible de donner droit au subventionnement des travaux dans des proportions variables au titre du fonds Barnier uniquement (fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) A 2T2 CR22 PAR LA LOI N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).

Ce dernier est alimenté par un prélèvement de 12% sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et de 6 % pour les véhicules à moteur.

Les PPR peuvent imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes lors de leur approbation. Le fonds Barnier peut subventionner la réalisation de ces travaux obligatoires (et non les recommandations ou prescriptions sans contrainte de délai) à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et 20% pour les biens à usage professionnel sous réserve que le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de ces biens emploie moins de 20 salariés en équivalent temps plein (ETP).

Une annexe du PPRS détaille les conditions de constitution et de dépôt auprès de la DDT des demandes de subventions et notamment les pièces justificatives à fournir. Ces modalités interpellent mais n'ont pas fait l'objet de remarques du public.

En revanche, le taux d'intervention du Fonds Barnier et la définition des bénéficiaires ont suscité de nombreuses interrogations et propositions : augmenter le pourcentage des subventions pour les 2 types de bénéficiaires, supprimer le seuil des 20 ETP pour les professionnels, préciser le statut des associations dans ce circuit, intercaler une graduation de niveau de revenus...

La création d'un fonds spécialement dédié à ce PPRS et la sollicitation du Conseil Régional au titre de soutien d'un Grand Site touristique régional et de l'activité économique sont également apparues comme des mesures de financement complémentaires.

Enfin, aucun soutien aux collectivités locales n'est prévu par le fonds Barnier (hors locaux d'habitation) en dépit d'un fort besoin d'investissement pour la sécurisation des bâtiments publics (tertiaires, scolaires, sportifs, culturels, techniques...).

Les inondations qui ont dévasté plusieurs communes de l'Aude à la mi-octobre 2018 ont été suivies d'un discours du Président de la République du 22 octobre suivant en faveur, entre autres, d'une décentralisation de la gestion de crise et des financements débloqués, d'une mobilisation de l'ensemble des organismes et du doublement du taux de subvention du fonds Barnier pour financer les travaux prescrits en zone inondable. La concrétisation d'événements portant atteinte aux biens et aux vies humaines devient donc un levier d'évolution des règles de mutualisation du risque et de solidarité nationale. Les changements sollicités pour ajuster les modalités d'usage du fonds Barnier à la démarche novatrice de PPRS de Lourdes s'orientent dans cette même direction.

Position de la commission d'enquête :

La commission demeure consciente de la réalité des prérogatives dont dispose le (la) représentante de l'Etat dans le département. Or, certaines des mesures remises en cause relèvent du cadre législatif, réglementaire ou de choix de collectivités locales sur lesquels ses moyens d'action s'apparentent à de la communication, de la négociation... Dans cet objectif, le soutien des Parlementaires locaux et Conseillers régionaux issus des Hautes-Pyrénées doit lui être apporté.

Les requêtes formulées ci-après n'en demeurent pas moins des priorités aux yeux de la commission.

En premier lieu, elles concernent la modification des taux de subvention du fonds Barnier ou son champ d'action :

- Demander la suppression du seuil des 20 ETP auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire limitant l'accès au fonds Barnier pour certains professionnels
- Demander que soit précisés le droit aux subventions des associations et les modalités de calcul des aides auxquelles elles peuvent prétendre en fonction de la vocation des locaux détenus ou gérés
- Solliciter auprès de la DGPR la graduation et l'augmentation du pourcentage de prise en charge des travaux sur les bâtiments et biens existants, selon un barème de revenus (personnes physiques) ou de capacité de financement (personnes morales) :
 1. pour les biens à usage d'habitation : - 40% pour les foyers imposables sur le revenu
- 50 % pour les foyers non-imposables sur le revenu ou les associations à but non lucratif
 2. pour les biens à usage professionnels : - Report de la mise en conformité /PPRS pour les

entreprises faisant l'objet de procédures judiciaires
tant que la procédure court (voir rubrique 5.2.1)
-30 % pour les entreprises dont la capacité d'auto-
financement est inférieure à 1/3 de l'endettement
net de l'entreprise
- 20 % pour les entreprises dont la capacité d'auto-
financement est supérieure à 1/3 de l'endettement net
de l'entreprise

En second lieu, elles visent à accompagner cette démarche « pilote » à l'échelle supra-départementale :

- Demander la création d'une enveloppe spécifique au PPRS de Lourdes avec l'appui des Parlementaire au sein du fonds Barnier (DGPR) ou à un autre titre (services de l'Etat, exécutif) pour l'aide au financement de ces travaux, le soutien à la création du poste d'agent de médiation...
- Engager une concertation avec le Conseil régional Occitanie pour élargir l'actuel dispositif d' « interventions en faveur des entreprises touristiques » aux besoins de financement pour mise en œuvre du PPRS et l'assimiler à une action de soutien à l'action touristique en tant que facteur d'équilibre territorial économique et social. Toute autre action régionale de soutien aux entreprises au titre du développement économique peut être aussi être visée.
- Préciser les modalités de soutien à la ville de Lourdes qui peuvent d'ores et déjà être sollicitées (dotations aux communes) dans l'esprit du discours volontariste du Président de la République du 22 octobre 2018 dernier en faveur de l'aide aux collectivités.

6 - SYNTHÈSE

Ce plan de prévention des risques sismiques de Lourdes a été considéré comme sensé en matière de protection des biens et des personnes à l'égard d'un risque que nul n'a contesté. A ce titre, l'esprit de la prévention est socialement admis.

Néanmoins, en dépit de cette acceptation théorique et de grandes disparités de situations, ce PPRS :

- A été instruit sur une longue période (11 ans) qui a fini par démotiver certains des acteurs concernés en dépit des mesures de concertation, de publicité et d'information du service de l'Etat porteur du projet, accentuées notamment à l'automne 2017 et au printemps 2018
- S'inscrit, lors de sa soumission à l'avis du public, dans un contexte peu favorable à une mobilisation de fonds des particuliers et acteurs économiques (succession de mises en conformité pour les hôteliers financées par l'emprunt, frilosité des banques, inondations de 2013, baisse du niveau de vie global lourdais lié à la baisse et au changement de la fréquentation touristique culturelle avec répercussion sur l'emploi saisonnier, peu d'entreprises sur le territoire et SEB déjà soutenu par la manne publique, effondrement du marché immobilier depuis 15 ans avec une aggravation de la tendance depuis 3-4 ans...)
- Se rapporte au risque sismique qui demeure un domaine technique difficile à comprendre (voir calculs et cadre réglementaire pour bâtiments neufs) et peu motivant en matière d'amélioration de l'habitat (ou de locaux professionnels) car la réduction de la vulnérabilité des biens existants ne génère aucune amélioration de confort ni de source d'économie
- Demeure une procédure novatrice mise en œuvre à Lourdes uniquement, ce qui engendre un sentiment d'injustice à l'égard des autres villes touristiques des Hautes-Pyrénées soumises au même aléa sismique ou à Nice doté d'un PPRS sans prescriptions sur les biens existants
- Se présente sous la forme d'un dossier technique, prescrit des mesures trop ambitieuses en matière de montant et de nature de travaux et ne tient pas compte des spécificités du patrimoine lourdais
- Est assimilé à un facteur de déstabilisation financière sur les plans économique et patrimonial pour les acteurs privés et « auréolé » d'irréalité pour certains particuliers (sans ressources mobilisables) ou certaines collectivités locales ou associations (bâtiments trop nombreux et spécifiques)
- Est identifié comme une nouvelle procédure de mise en conformité (impression d'opposabilité déjà acquise) pour laquelle cette enquête ne peut aboutir à aucune évolution du projet de PPRS et désespère le public qui n'a pas été consulté lors de la mise en place des normes précédentes

Compte tenu de ces éléments et de la notion de responsabilité à l'égard de la protection des biens mais surtout des personnes, la commission d'enquête valide le principe de ce PPRS mais en clarifie le contenu, en réduit la portée, le nuance via l'introduction d'éléments de contexte économique, financier ainsi que patrimonial et optimise sa mise en œuvre. L'acceptabilité sociale de ce PPRS ne peut être considérée comme acquise qu'après ajustement de ce document en ce sens.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SISMIQUES DE
LOURDES (65 100)**



**CONCLUSIONS MOTIVEES
DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

Commission d'enquête :

Florence HAYE-Présidente

Gérard BAQUE-Membre

Karine LE CALVAR-Membre

1 – CONTEXTE- PREPARATION, DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET NATURE DU PROJET

1.1. CONTEXTE ET PREPARATION DE CETTE ENQUETE

Les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT 65) ont instruit le plan de prévention des risques sismiques de Lourdes sur une période de 11 ans après sa prescription par arrêté préfectoral le 8 juin 2007. La longueur de cette procédure tient au caractère novateur de ce document, aux changements de niveaux d'exigences du ministère de tutelle, à la mobilisation des services locaux de la DDT consécutive aux inondations de 2013...

Cette élaboration s'est conduite en concertation avec les acteurs institutionnels et sociaux-professionnels, en dépit du caractère parfois « disséminé » dans le temps des réunions, comités techniques et informations. Parallèlement, ont été menées des actions de pédagogie et de communication ayant trait à l'activité tectonique et notamment celle de Lourdes, en direction du public (conférences, création de maison de la connaissance du risque sismique à Lourdes, réunions publiques...).

Après sa mise au point, ce PPRS a été présenté par la DDT 65 avec le soutien du CPRIM (Centre Pyrénéen des Risques Majeurs) aux élus, partenaires professionnels et au public à la fin de l'année 2017 et au début de l'année 2018 afin que ses enjeux soient bien appréhendés avant le démarrage de l'enquête publique.

La concertation préalable comprend ces réunions ainsi que la consultation des personnes publiques associées (Lourdes, Conseil départemental, Conseil Régional, DREAL Occitanie, Préfecture des HP/SIDPC, DDT 65, Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, BRM, CCI 65) durant le mois de mars 2018. La ville de Lourdes, par délibération du 30 mars 2018, et la communauté d'agglomération TLP par décision du bureau communautaire du 17 mai 2018 ont exprimé les mêmes demandes d'ajustement quant à la nature et au montant des travaux ainsi qu'à la durée du PPRS et aux conditions de subventionnement des professionnels par le fonds Barnier.

Par décision du 27 avril 2018 (annexe n°1), le président du tribunal administratif a nommé une commission d'enquête composée de Florence Haye, présidente, Gérard Baqué et Karine Le Calvar, membres.

La consultation du public a ensuite été organisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 (annexe n°2), en fin de l'été 2018 pour les motifs suivants : le caractère technique du dossier nécessitant un temps d'étude suffisant, la difficulté à organiser cette consultation notamment ses permanences sur des créneaux horaires « non administratifs » liée entre autres à des changements de personnel à la tête des services municipaux lourdais, la proximité de la période de congés peu propice à la mobilisation du public, la faible disponibilité des professionnels durant l'été ...

Grâce au soutien de l'équipe de la maison de la connaissance du risque sismique de Lourdes, l'enquête s'est déroulée du 22 août au 29 septembre 2018 soit durant 39 jours, pour un accès étendu du public à ce dossier.

Elle a été précédée des mesures réglementaires de publicité :

- Parution d'un avis d'enquête dans 2 journaux de portée départementale 15 jours avant et 8 jours après le démarrage de l'enquête
- Insertion de cet avis sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le 8 juillet 2018
- Affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux de Lourdes à compter du 23 juillet 2018
- Affichage de panneaux A2 de couleur jaune vif avec indication perceptible de la mention « enquête publique » sur plusieurs bâtiments et en bordure de voies publiques

Le porteur de projet a enrichi ce dispositif habituel par la distribution, dans toutes les boîtes aux lettres des lourdais, d'un feuillet de format A4 aux couleurs bleu-blanc-rouge attirant l'attention sur l'enquête à venir, durant la semaine précédant le 22 août (annexe n°6).

De son côté, la commission a souhaité renforcer encore cette communication amont en sollicitant la ville de Lourdes (parution sur site internet et réseaux sociaux, panneaux lumineux), la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (parution sur site internet) et le CPRIM (parution sur site internet).

Le dossier pouvait être lu sur le site de la DDT 65 dédié aux risques naturels bien avant le début de cette consultation.

Toujours en amont de cette enquête, des entretiens avec les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la DDT 65 ont permis son organisation matérielle ajustée et la compréhension de la démarche du PPRS, sa construction et ses implications. M. Azot, Président du CPRIM (Centre Pyrénéen des Risques Majeurs) a précisé quant à lui l'historique et l'environnement de l'instruction de ce document et les relations entre les acteurs (CPRIM, Etat, Ville de Lourdes, public...). Enfin, des rencontres avec les deux organisations sociales-professionnelles ont assuré un contact et des échanges en vue d'impulser la participation ultérieure des commerçants et hôteliers et de fournir des éléments contextuels à la commission d'enquête.

1.2. NATURE DU PROJET

La commune de Lourdes est actuellement classée en niveau de sismicité 4 de façon uniforme sur tout son territoire.

Son activité tectonique régulière, la concentration de population liée au tourisme culturel, la présence de lieux de culte uniques et l'ancienneté de son patrimoine ont conduit les services de l'Etat à instruire un document de prévention des risques (PPR) spécifiquement dédié au risque sismique (PPRS) pour les bâtiments dits à risque normal. Aucune structure relevant du risque spécial n'est recensée à Lourdes.

Les conséquences d'un tremblement de terre se répartissent entre les sphères humaines, économiques et environnementales. Afin de limiter leur impact, ce projet de PPRS prévoit des normes parasismiques plus contraignantes qu'à l'heure actuelle pour les constructions ou extensions neuves et des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existantes antérieures à 1969 ou 1998 (vérification après diagnostic des structures) sur la base d'une secousse d'intensité moyenne. Il est en effet convenu qu'au-delà d'un certain seuil (niveau 7), aucune prévention ne peut se concrétiser en dehors d'une mise en conformité à l'égard des règles parasismiques de tous les bâtiments qui pourrait nécessiter la démolition et la reconstruction du bâti ancien.

Afin d'ajuster au mieux ces règles et mesures de réduction de la vulnérabilité, une étude de micro-zonage réalisée par le BRGM en 2006 a permis de déterminer et localiser les aléas auquel ce territoire était soumis :

- la lithologie (nature des sols) qui scinde les terres en 5 classes du plus dur (0) au plus meuble (5) avec des incidences variables sur le comportement du bâtiment en cas de secousse (alluvions piègent les ondes et augmentent le mouvement du sol en surface par exemple)
- la topographie dont certains éléments (sommets, ruptures de pentes, crêtes...) amplifient significativement le signal sismique
- la liquéfaction de sols jusqu'à 20 m sous la surface qui peut induire une perte momentanée de portance du sol, sa déformation, la remontée de nappes avec inondations...

La rupture de faille en surface a été considérée comme difficile à transposer et les mouvements de terrain demeurent inclus dans le PPR déjà approuvé à Lourdes. Aucun des deux n'est donc pris en compte dans ce PPRS. Pour chacun des aléas actifs, un niveau de puissance a ensuite été fixé : nul, faible, moyen et fort.

En croisant ces niveaux d'aléas et leurs implications sur le bâti, ont été établis un règlement et sa traduction graphique (carte) qui scinde le territoire en :

- une zone bleue assortie des indices (e, soit lithologie) et L (aléa liquéfaction moyen) correspondant à des prescriptions moyennes
- une zone beige assortie des indices (e, soit lithologie) et I (aléa liquéfaction faible) correspondant à des prescriptions limitées

L'aléa lié à la topographie ne trouve pas de transcription dans cette « règle du jeu » car sa résolution s'effectue à une échelle qui ne peut être exploitée sur un plan cadastral. Les dispositions en vigueur demeurent donc et aucun durcissement des normes ne s'applique pour cette composante liée au relief.

L'indice (e) lié à la lithologie opposable de façon uniforme sur tout le territoire fera toutefois l'objet d'une analyse plus fine lors de l'étude de vulnérabilité exécutée par un bureau d'études. Cette disposition s'applique aux travaux sur une partie neuve mais également sur les biens et activités existantes.

Le règlement distingue quant à lui les cas de construction, extension ou rénovation du bâti assimilés à des travaux neufs ou aménagements d'une part et les mesures sur biens et activités existantes d'autre part.

Dans le premier cas (neuf) sont imposés :

- un avis géotechnique préalable
- des critères de conformité des structures aux normes parasismiques selon la classification du sol (lithologie), la hauteur du bâtiment, la catégorie d'appartenance du bâtiment au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 (1 à 4 selon volumétrie, densité d'accueil de population et vocation),
- des travaux sur les éléments non structuraux et évènements
- les conditions d'installation de réseaux et canalisations
- les modalités de remblais et de traitement des eaux de ruissellement

Dans le second cas (existant), sont prescrits :

- pour les bâtiments de catégorie 2 : des mesures de confortement listées des éléments non structuraux
- pour les bâtiments de catégorie 3 : une étude de vulnérabilité priorisant et estimant les travaux à réaliser et des mesures d'amélioration sur les éléments structuraux et non structuraux qui tendent à réduire la vulnérabilité du bâtiment
- pour les bâtiments de catégorie 4 : en sus des mesures applicables à la catégorie 3 et s'il s'agit des équipements de santé et sécurité publique, une étude proposant une solution alternative au maintien dans les lieux pour assurer la continuité du service en cas de crise, une étude géotechnique en zone de liquéfaction des sols

Les mesures sur les biens et activités existantes doivent être mises en œuvre et abouties dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRS. En outre, elles doivent s'insérer dans une enveloppe financière correspondant à 10 % de la valeur vénale estimée du bien immobilier considéré. Ce seuil est interprété comme un plafond maximal pour les bâtiments de catégorie 2 qu'il n'est pas obligatoire d'atteindre et comme une somme à consacrer en totalité pour les bâtiments de catégories 3 et 4.

1.3. COMPOSITION ET PERCEPTION DU PROJET

Le dossier soumis au public se composait des éléments suivants :

- L'arrêté de prescription et l'avis d'enquête
- Un dossier technique (micro-zonage de Lourdes et annexes techniques)
- Des documents graphiques localisant les aléas « Centre Urbain » et « Forêt de Mourle »
- Une carte réglementaire localisant les zones bleue et beige
- Un rapport de présentation
- Un projet de règlement
- Le bilan de la concertation préalable
- Deux registres d'enquête R1 (mairie de Lourdes) et R2 (maison de la connaissance du risque sismique durant les 7 permanences)

Il demeurait accessible en mairie de Lourdes aux heures d'ouverture du public, à maison de la connaissance du risque sismique durant les permanences et sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées durant les 39 jours de l'enquête.

Compte tenu de sa complexité d'abord et de l'absence de mention de l'enjeu relatif aux mesures imposées sur les biens et activités existantes dans le rapport de présentation, la commission d'enquête a demandé à la DDT 65 d'y ajouter une notice non technique afin d'expliquer plus clairement la nature de ses objectifs et contraintes. Cette pièce a donc été insérée au dossier dès le 22 août 2018.

Ainsi, ce dossier paraissait-il complet et intelligible. Les propriétaires particuliers ont néanmoins sollicité des membres de la commission un effort de vulgarisation et de synthèse durant les permanences. Les autres publics concernés (professionnels, associations, collectivités locales...), associés à la concertation depuis plusieurs années, avaient, de leur côté, appréhendé correctement le contenu de ce PPRS et ses implications.

1.4. DEROULEMENT DE CETTE CONSULTATION

La consultation du dossier et le dépôt d'observations pouvaient s'effectuer par un des 3 moyens suivants :

- à la mairie de Lourdes au sein du service de l'état civil, « Maison Gazagne » aux horaires d'ouverture de la mairie sous forme matérialisée (dossier papier et registre R1) et dématérialisée (mise à disposition d'un ordinateur relié à internet). Des courriers pouvaient être adressés à la commission d'enquête en mairie de Lourdes.
- à la maison de la connaissance du risque sismique sous forme matérialisée (dossier papier et registre R2) et dématérialisée (mise à disposition d'un ordinateur relié à internet) mais uniquement durant les permanences
- sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées via un lien visible en page d'accueil opérationnel à partir du 22 août 2018 qui menait au dossier ainsi qu'à une adresse électronique dédiée à l'annotation de remarques.
- Compte tenu de l'obligation de regrouper les observations émises au siège de l'enquête publique pour une information exhaustive du public, un dispositif adapté a été organisé : envoi des observations électroniques et du registre R 2 au secrétariat général de la ville de Lourdes au fur et à mesure de leur inscription, pour impression et ajout dans des classeurs annexés au registre R 1 du siège de l'enquête.
- Un schéma (annexe n° 3) illustre les différentes modalités de consultation des dossiers et remarques ainsi que de dépôt des observations.

L'enquête s'est déroulée du mercredi 22 août à 9 heures au samedi 29 septembre à midi. Sept permanences en présence d'un minimum de 2 membres de la commission se sont réparties sur une large gamme d'horaires (matin dont plusieurs samedis matin, après midi, début de soirée) afin de faciliter l'accès du public à ce dossier.

La permanence du 8 septembre a été agrémentée, l'après-midi suivant, d'une visite des lieux le long des principales artères de Lourdes et sur le site du sanctuaire. Cette visualisation des composantes du bâti a confirmé l'état globalement peu entretenu du patrimoine lourdaise, l'imbrication d'une multitude d'éléments saillants (balcons, enseignes, encorbellements, marquises, cheminées...) et la proportion notable de bâtiments inoccupés et délaissés voire en ruines.

A l'initiative de la commission d'enquête et durant cette consultation, des échanges téléphoniques et électroniques avec de multiples entités ont visé à leur décrire les enjeux à l'égard de leurs biens immobiliers et le rôle que certaines seraient amenées à jouer dans l'application des mesures du PPR. Le contexte typique de Lourdes a naturellement orienté la commission vers les responsables de communautés religieuses dont le sanctuaire mais également vers les syndicats de copropriétés, les gestionnaires d'équipements de santé ou de sécurité publique (hôpital, centre de secours, commissariat, gendarmerie), les EHPAD, l'OPH 65 gestionnaire de l'OPHITE, les collectivités locales (Conseil Départemental, Conseil Régional, SIMAJE) en charge des bâtiments dédiés à l'enfance et à la jeunesse, la CCI et l'entreprise SEB...

Des entretiens avec Mme Dubié, Députée des Hautes-Pyrénées et Mme Bourdeu, Maire de Lourdes et Présidente du SIMAJE (Syndicat Intercommunal des Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles) ont aussi assuré la transmission d'informations réciproques et éveillé leur intérêt quant à certaines conséquences du PPRS, jusqu'à lors mal perçues.

Par ailleurs, à la demande des organisations sociales-professionnelles, une réunion publique a été organisée le samedi 1^{er} septembre 2018 de 15 à 17 h 15 au Palais des congrès de Lourdes sur un créneau horaire de disponibilité du public. Le représentant de la DDT 65 et deux membres de la commission d'enquête ont animé cette séance d'informations et d'échanges mais la participation s'est avérée très faible en dépit de la publicité menée au préalable. La procédure, les prescriptions et la mise en œuvre du PPRS ont tout de même été partiellement clarifiées à cette occasion. En parallèle ont émergé des questionnements dont certains, laissés en suspens, ont été reportés sur les registres par les intervenants au cours de la période d'enquête résiduelle.

Le climat de cette enquête est resté calme et pondéré en dépit d'un impact parfois considérable du PPRS pour certains propriétaires ou gestionnaires de patrimoine. Le désarroi sensible de certains particuliers s'est fait jour, tant lors des permanences que lors de cette réunion publique.

A son issue, ont été comptabilisées 40 interventions sous la forme de :

- 10 courriers électroniques
- 6 courriers déposés sur le registre R1 tenu en mairie de Lourdes dont 2 pétitions issues des 2 syndicats sociaux-professionnels de 15 et 51 plaignants
- 24 annotations dont 1 lettre sur le registre R2 accessible à la maison de la connaissance du risque sismique sise à Lourdes

Chacune de ses annotations a été décomposée en plusieurs observations selon le classement thématique adopté par la commission d'enquête (3 thèmes et 18 sous-thèmes). Ces 40 interventions correspondaient ainsi à 168 observations du public complétées par les 34 remarques de la commission d'enquête. Un total de 202 observations thématiques compose donc le cœur de cette enquête.

Le registre R1 déposé en mairie de Lourdes a été emmené par la commission d'enquête le 28 septembre au soir après le rendez vous avec Mme Bourdeu, maire de Lourdes car les services municipaux étaient fermés le samedi 29 septembre ce qui obérait de fait tout accès au registre par le public. Le registre R2 a été saisi à l'issue de la dernière permanence, le samedi 29 septembre à 12 h 45/ Tous deux ont été clôturés par un membre de la commission d'enquête. L'adresse électronique proposée par le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées a été désactivée le lundi 1^{er} octobre suivant et l'unique remarque émise dans l'intervalle non prise en considération.

2 –CONCLUSIONS MOTIVEES

A l'issue d'une enquête menée dans un cadre réglementaire...

- Le caractère réglementaire de la publicité dans deux journaux de l'avis d'enquête, 15 jours avant et dans les 8 jours suivant son démarrage et l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux extérieurs de la mairie de Lourdes à partir du 23 juillet 2018
- L'implantation de nombreux panneaux informatifs de couleur jaune vif format A3 sur les bâtiments publics, à proximité des voies de circulation et dans différents quartiers de la ville
- L'introduction d'une mention relative à cette enquête sur le site internet des services de l'Etat à compter du 8 juillet 2018
- La mairie de Lourdes constituant le siège de l'enquête, la mise à disposition d'un registre (R1) et du dossier de PPRS en version papier
- La tenue des permanences étant organisée en dehors des locaux de la mairie, l'ouverture d'un second registre d'enquête version papier (R2)
- La mise en œuvre d'un dispositif dématérialisé permettant :
 - de consulter le dossier du PPRS sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées depuis son domicile, durant les permanences à la maison de la connaissance du risque sismique et au siège de l'enquête soit en mairie de Lourdes
 - de déposer des observations par voie électronique via une adresse dédiée mentionnée sur l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique et sur le site internet de la préfecture
 - de lire les remarques déposées par le public par l'entremise de cette adresse mail sur le site internet de la préfecture
 - de prendre connaissance de l'ensemble des annotations du public au siège de l'enquête grâce à l'impression des remarques dématérialisées et formulées sur le registre R2 et à leur ajout dans un classeur annexé au registre R1
- La présence d'au moins 2 membres de la commission d'enquête lors des 7 permanences assurées dans les locaux de la maison de la connaissance du risque sismique
- L'évocation du projet en séance de conseil municipal de Lourdes le 30 mars 2018 qui a donné lieu à un avis circonstancié de la ville (sans mention de l'enquête toutefois)

auquel sont venues se greffer des mesures d'information élargies pour atteindre tous les publics, faciliter la compréhension des enjeux de ce PPRS et stimuler la participation de chacun...

- Un avis d'enquête aux couleurs nationales distribué à l'initiative de la DDT 65 dans les boîtes aux lettres des Lourdais mi août 2018
- L'affichage de l'avis d'enquête sur les sites internet de la mairie de Lourdes, de la communauté d'agglomération TLP, de la maison de la connaissance du risque sismique, sur les réseaux sociaux de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la ville de Lourdes
- La mention de la tenue de l'enquête sur les panneaux lumineux dans le mois précédant son démarrage
- Les échanges préalables avec les responsables des deux organisations sociaux-professionnelles représentant l'activité commerciale et hôtelière de Lourdes
- L'ajout d'une notice non technique dans le dossier pour en résumer le contenu en 7 pages et offrir ainsi une « porte d'entrée » à un dossier technique
- L'organisation d'une réunion publique le 1^{er} septembre au palais des Congrès de Lourdes

- Les nombreux contacts par voie d'entretiens, communications téléphoniques et/ou électroniques de la commission d'enquête auprès de multiples acteurs en amont et pendant l'enquête : responsables de communautés religieuses dont le sanctuaire, syndicats de co-propriétés, gestionnaires d'équipements de santé ou de sécurité publique (hôpital, centre de secours, commissariat, gendarmerie), EHPAD, OPH 65 gestionnaire de l'OPHITE, collectivités en charge des bâtiments dédiés à l'enfance et à la jeunesse locales (Conseil Départemental, Conseil Régional, SIMAJE), la CCI et l'entreprise SEB...

la commission d'enquête a pris en considération les éléments plaidant en faveur de ce projet....

- Une activité tectonique régulière connue et vécue, non remise en cause par le public
- L'existence de la maison de la connaissance du risque sismique de Lourdes qui la décrit pédagogiquement par une scénographie attrayante et constitue un espace de communication et un centre de réflexion unique en France
- Un principe de prévention de sécurité publique à l'égard des biens mais surtout des personnes compris et accepté dans ses grandes lignes
- Une concentration humaine liée au tourisme culturel dans les hôtels et rues de Lourdes évidente en dépit d'une baisse de la fréquentation du parc hôtelier et de la réduction de la durée du séjour
- La facilité de mise en œuvre de nombreux travaux ou aménagements à même d'épargner des vies (fixation des meubles, interventions sur cheminées, marquises...)
- La prise en charge financière par l'Etat durant l'élaboration du PPRS d'un pré-diagnostic de vulnérabilité réalisé par le bureau d'études (Geoter) au bénéfice des propriétaires des bâtiments les plus volumineux ou accueillant des effectifs conséquents
- Les mesures élargies de présentation du projet aux acteurs locaux par la DDT 65 (réunions même si les dates se sont révélées parfois malencontreuses, distribution de tracts, participation à la réunion publique)
- Le soutien au financement des travaux imposés par l'attribution de subventions du fonds Barnier
- L'absence d'opposition de fond des personnes publiques associées ayant tout de même proposé des amendements au projet
- L'inexistence d'une mobilisation de masse des propriétaires de logements à Lourdes durant cette enquête en dépit des mesures de publicité et de communication utilisées
- La volonté marquée de la municipalité de remédier au délabrement d'une partie du bâti en centre ville et en périphérie par la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation de l'habitat qui pourraient être utilisées à des fins conjointes de mise en conformité à l'égard du PPRS (prescriptions sur le neuf ou sur l'existant)

Mais regrette certains faits irrémédiables....

- Une procédure d'instruction du PPRS très longue (11 ans) qui a eu pour conséquence la démobilisation des acteurs associés et l'irruption de ce PPRS dans un contexte économique fortement affaibli
- La faible réactivité des personnes publiques associées consultées en mars 2018 notamment de la CCI
- L'évolution de prescriptions majeures notamment sur les éléments structurels imposées aux bâtiments de catégorie 3 et 4 en cours d'élaboration et sans concertation avec les acteurs
- La durée de 5 ans fixée par voie législative dans le code de l'environnement et non modifiable à l'échelle préfectorale
- Un probable impact défavorable du PPRS sur la valeur patrimoniale et le marché immobilier lourdais
- Des implications négatives du PPRS sur l'activité économique en raison de la nécessaire mobilisation de fonds par les propriétaires particuliers et professionnels qui peut fragiliser voire

faire sombrer certaines structures, grever les moyens d'entretenir le patrimoine (augmentation du bâti dégradé) ou se substituer à d'autres projets (rénovation thermique, modernisation...)

et considère d'autres aspects comme devant faire l'objet d'ajustements du PPRS.

- Durée :
 - La concision du délai de 5 ans imposé pour la mise en conformité des biens et activités existantes qui dégage une opportunité résiduelle d'exécution des travaux de 3 à 4 ans (après temps d'études) insuffisante pour une programmation d'investissement par l'emprunt (acteurs privés) ou sur plusieurs exercices budgétaires (acteurs publics)
 - L'absence de mise en place d'indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du PPRS dans le cadre d'une évaluation de son application
- Montant des travaux :
 - La lourdeur du montant des travaux dédié aux travaux sur les biens et activités existantes calculée en proportion de la valeur vénale estimée du bien
- Nature des travaux :
 - L'ampleur des travaux prescrits sur les bâtiments de catégories 3 et 4 alors que les interventions sur les structures du bâti nécessiteraient des investissements plus conséquents pour devenir opérants
 - Le faible reliquat alloué aux travaux sur les structures après consommation première des fonds de l'enveloppe pour les travaux sur les éléments non structurels et, de ce fait, leur inefficacité
 - La fragilisation du contexte économique liée à la mise en oeuvre de ce PPRS si ses prescriptions ne sont pas amendées pour une réduction de leur portée
- Adaptation de la nature des travaux au patrimoine lourdaise :
 - La non-adaptation du règlement aux spécificités du bâti historique culturel et caritatif ainsi qu'à forte valeur patrimoniale et aux projets de transfert de services publics
- Capacité de financement :
 - L'incohérence d'imposer des investissements à des personnes morales privées engagées dans une procédure judiciaire du tribunal de commerce en raison de leur incapacité à financer les travaux prescrits
- Rôle des acteurs :
 - Le manque de lisibilité des démarches concrètes à respecter par les propriétaires lors de la mise en oeuvre des prescriptions de ce PPRS
 - L'absence d'un interlocuteur unique et central à même de guider les Lourdaise dans cette transcription pratique du PPRS
- Subventions :
 - La ségrégation scindant le mode de subventionnement du fonds Barnier entre professionnels employant plus ou moins de 20 équivalents temps plein annuel
 - La faiblesse des subventions du fonds Barnier pour les professionnels en situation de fragilité économique et la nécessaire adaptation du fonds Barnier aux capacités financières des entreprises
 - L'insuffisance de participation aux travaux du fonds Barnier pour les particuliers et notamment les plus démunis pour les aider à réaliser des travaux qui ne donnent aucune plus-value à leur biens, ni amélioration de confort ou réduction de leur classement énergétique
 - Le manque de précisions du mode d'intervention du Fonds Barnier pour les associations

- Le caractère novateur de la démarche qui pourrait être accompagné de financements afférents de l'Etat et du Conseil Régional au titre du soutien économique et de la promotion touristique et d'une communication sur le soutien aux collectivités face aux risques majeurs
- Friches :
 - La dégradation d'un certain nombre de bâtiments lourdais et l'effet démobilisateur sur les propriétaires voisins de leur abandon, de leur vulnérabilité et de l'implication considérée comme limitée des pouvoirs de police du maire pour y remédier
- La publicité :
 - L'efficacité relative des mesures de publicité pourtant supérieures au cadre réglementaire
- Le contenu du dossier :
 - Le manque de précisions du dossier sur une série de points utiles à sa compréhension et à sa mise en œuvre (voir partie 5.1.2 du rapport)
- Valeur estimative des biens :
 - Le décalage entre le marché immobilier de Lourdes et l'estimation de la valeur des biens et activités par les assurances et l'imprévisibilité du devenir de ce marché
 - L'impossibilité d'estimation de la valeur vénale des biens culturels ou d'hébergement et d'accueil détenus par des associations culturelles et caritatives
- Pré-diagnostics de vulnérabilité :
 - Le sentiment d'inégalité de traitement qui peut être ressenti par les quelques propriétaires et gestionnaires de bâtiments de catégorie 3 et 4 qui n'ont pas bénéficié d'un pré-diagnostic de vulnérabilité pris en charge par l'Etat en 2010-2011 au même titre que les autres
 - L'inadéquation du contenu de ce pré-diagnostic aux travaux de réduction de la vulnérabilité limités aux éléments non structurels

La commission d'enquête émet donc **un avis favorable** à l'adoption du plan de prévention des risques sismiques de Lourdes, assorti des réserves et recommandations suivantes :

En préalable, il convient de préciser que les prérogatives dont dispose Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées en tant que représentante de l'Etat dans le département qui prend l'arrêté d'approbation de ce PPRS ne lui permettent pas mettre en œuvre certains ajustements au projet de PPRS souhaités par la commission d'enquête. En effet, ces évolutions relèvent de dispositions législatives ou réglementaires (décrets). De ce fait, ces modifications ne peuvent être sollicitées directement par la commission d'enquête comme une « obligation » de résultat mais comme une demande d'intervention auprès des entités capables d'initier ces changements (Ministère de la transition écologique et solidaire, Parlement, Conseil Régional) ; il ne peut être recherché qu'une « obligation » de moyens pour certains des ajustements suivants.

RESERVES :

1. Durée : Compte tenu de la période resserrée que constitue le délai de 5 ans imposé pour la mise en conformité des Lourdais à l'égard du PPRS, il est demandé :

- d'introduire l'obligation de réviser ce PPRS à l'issue de cette échéance en s'appuyant sur l'un des motifs justifiant la révision et mentionné en page 12 du rapport de présentation: »l'intégration des enseignements de l'application du PPR en cours », assimilable à un besoin de bilan
- d'ajouter une prescription relative à l'établissement d'indicateurs de suivi de la mise en place du PPRS : nombre et proportion de bâtiments mis en conformité ou en cours de mise en conformité (outils de suivi et indicateurs mis en place par agent de médiation du risque sismique), participation du Fonds Barnier, difficultés rencontrées...Dans l'hypothèse de la mise en place de l'agent de médiation évoqué en rubrique 5.3.2. Un bilan de l'application du PPRS au terme des 5 ans pourrait ainsi en être tiré
- d'insérer une clause spécifique aux bâtiments de catégorie 3 et 4 : le report des travaux de réduction de leur vulnérabilité après révision du PPRS, à condition d'avoir prouvé un état d'avancement suffisant de démarches amont (achèvement de l'étude de vulnérabilité, choix des travaux, détermination du plan de leur financement avec éventuelles demandes de subventions, obtention de devis de travaux et engagement sur l'honneur d'achever les travaux dans le délai du PPRS révisé).

2. Nature des travaux :

- Pour les bâtiments de catégories 3 et 4 : Dans le chapitre 5 du règlement, limiter les travaux aux éléments non structurels et en lister une typologie dans un esprit similaire à celui de la catégorie 2 en précisant que l'enveloppe ad hoc est considérée comme un plafond maximal et non un montant à atteindre
- Ajouter dans les typologies de travaux sur éléments non structurels la fixation des ardoises et enseignes
- Pour les bâtiments de catégorie 2, rendre obligatoire la réalisation d'une étude vulnérabilité simplifiée

3. Adaptation de la nature des travaux au patrimoine lourdais : Ajouter deux rubriques dans le chapitre 5 du règlement qui mentionnent des cas spécifiques pour lesquels l'estimation de la valeur du bien ne peut constituer un critère :

- Bâtiments détenus par des structures à vocation culturelle ou caritative destinée à la pratique confessionnelle, à l'accueil et l'hébergement des touristes et visiteurs : les travaux se limitent à 3 à 4 types d'intervention et doivent être exécutés sans référence à un coût
- Bâtiments patrimoniaux à inventorier : les travaux se limitent à 3 à 4 types d'intervention et doivent être exécutés sans référence à un coût

Ajouter une rubrique dans le chapitre 5 du règlement qui mentionne des cas spécifiques pour lesquels la mise en conformité n'est pas obligatoire dans le délai des 5 ans :

- Services susceptibles de fermer, d'être transférés dans une autre commune dans le délai de 5 ans après approbation : produire des justificatifs de la fermeture et/ou du transfert du service, du devenir du bâtiment... Toutefois, la contrainte demeure sur le bâtiment en devenir s'il n'est pas démolé et d'autant plus s'il est occupé pour un autre usage. Cette mesure s'adresse plus particulièrement aux bâtiments de catégorie IV.

4. Rôle des acteurs dans la mise en œuvre du PPRS : Demander la mobilisation de fonds d'Etat (forme et provenance à définir) pour la création d'un poste d' « agent de médiation du PPRS » hébergé au sein de la maison du risque sismique, pour une durée de 5 ans, soit une estimation de 175 000 euros de coût global brut. La prise en charge de ce poste pourrait ensuite être assurée par le CPRIM.

Il remplirait le rôle de « guichet unique » pour la mise en œuvre du PPRS en assurant des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'assistance (pour demande de subventions notamment), de négociation préalable avec bureaux d'études et entreprises, de relais avec les services publics en charge des autorisations d'occupation du sol et la DDT 65, de fourniture d'une fiche de suivi attestant la mise en conformité à l'égard du PPRS, d'établissement du bilan annuel et final...(voir fiche de poste en annexe 9).

Dans l'hypothèse de la création de ce poste, la mention de son existence devrait être évoquée dans la pièce du règlement énumérant les acteurs de cette mise en œuvre et le rôle de la ville de Lourdes devrait être clarifié.

5. Subventions :

- Demander la création d'une enveloppe spécifique au PPRS de Lourdes avec l'appui des Parlementaires au sein du fonds Barnier (DGPR) ou à un autre titre (services de l'Etat, exécutif) pour l'aide au financement de ces travaux, le soutien à la création du poste d'agent de médiation...
- Engager une concertation avec le Conseil régional Occitanie pour élargir l'actuel dispositif d' « interventions en faveur des entreprises touristiques » aux besoins de financement pour mise en œuvre du PPRS et l'assimiler à une action de soutien à l'action touristique en tant que facteur d'équilibre territorial économique et social. Toute autre action régionale de soutien aux entreprises au titre du développement économique peut être aussi être visée.
- Préciser les modalités de soutien à la ville de Lourdes qui peuvent d'ores et déjà être sollicitées (dotations aux communes) dans l'esprit du discours volontariste du Président de la République du 22 octobre dernier en faveur de l'aide aux collectivités

6. Lutte contre le bâti dégradé (friches) : Introduire dans le chapitre 6 du règlement relatif aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, une recommandation à l'attention de la commune de Lourdes, de recenser les bâtiments dégradés non occupés, avec l'appui de bureau d'études structures ou hommes de l'Art, les procédures de péril engagées et leur état d'avancement... dans un délai de 2 ans.

Ce bilan doit conduire à élargir le recours aux procédures de péril ordinaire ou imminent, à utiliser le privilège spécial immobilier en cas de non démolition du bâtiment (créance en faveur de la commune sur travaux réalisés d'office à la place des propriétaires après mise en demeure en cas de cession), à associer/informer les notaires... Cette mobilisation doit rassurer les propriétaires responsables quant à la volonté communale de remédier à cet habitat délabré.

7. Lutte contre le bâti dégradé (friches) - A l'attention des services préfectoraux et de la DDT 65 : aider et soutenir administrativement la ville de Lourdes et la communauté d'agglomération TPL dans leurs démarches de concrétisation des opérations « Cœur de ville », OPH, NPRNU pour conforter cette réhabilitation des bâtiments dégradés avec la participation des bailleurs sociaux, promoteurs privés, aménageurs et en intégrant les réductions de vulnérabilité à l'égard du risque sismique sur les constructions neuves et les biens existants.

RECOMMANDATIONS :

1. **La commission d'enquête recommande avec insistance que soit suivie l'orientation suivante :**
Subventions : Fonds Barnier
 - a. Demander la suppression du seuil des 20 ETP auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire limitant l'accès au fonds Barnier pour certains professionnels
 - b. Demander que soit précisés le droit aux subventions des associations et comment calculer les aides qui peuvent leur être attribuées en fonction de la vocation des locaux détenus ou gérés
 - c. Solliciter auprès de la DGPR la graduation et l'augmentation du pourcentage de prise en charge des travaux sur les bâtiments et biens existants selon le barème de revenus (personnes physiques) ou de capacité de financement (personnes morales) suivant :
 - pour les biens à usage d'habitation :
 - 40% pour les foyers imposables sur le revenu
 - 50 % pour les foyers non-imposables sur le revenu ou les associations à but non lucratif
 - pour les biens à usage professionnels :
 - Report de la mise en conformité /PPRS pour les entreprises faisant l'objet de procédures judiciaires tant que la procédure court (voir rubrique 5.2.1)
 - 30 % pour les entreprises dont la capacité d'auto-financement est inférieure à 1/3 de l'endettement net de l'entreprise
 - 20 % pour les entreprises dont la capacité d'auto-financement est supérieure à 1/3 de l'endettement net de l'entreprise
2. Montant des travaux : Eu égard à la situation économique désastreuse des socioprofessionnels et à la demande unanime du public de plafonner le montant des travaux à 5% et non 10% de la valeur estimée du bien (disposition réglementaire), la commission d'enquête souhaiterait que soit abaissée à 7% la valeur estimative du bien à consacrer aux travaux de réduction de vulnérabilité des biens et activités existants pour l'ensemble des catégories de bâtiments. Elle demande que la DGPR soit sollicitée à cette fin.
3. Capacité de financement : Introduire, dans le règlement du PPRS, une dérogation autorisant la non-exécution des travaux pour les personnes morales privées faisant l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire après fourniture du jugement du tribunal de commerce. Toute évolution positive de la situation de l'entreprise (sortie du dispositif de redressement judiciaire) annule cette dérogation et enclenche la « soumission » au cadre général d du PPRS. Le bilan annuel pourrait analyser ces cas de figure et vérifier l'évolution des cas recensés.
4. Publicité : Utiliser de nombreux vecteurs de communication et notamment en concertation avec les collectivités concernées (mails, panneaux lumineux, SMS, article de presse) comme dispositifs de publicité en direction du public. Peut notamment être concernée l'information du public sur l'existence et l'opposabilité du PPRS après son approbation.
5. Contenu du dossier : Compléter les pièces du dossier en ce sens
 - **Dans le rapport de présentation** : ajouter un chapitre spécifique aux prescriptions sur les bâtiments existants pour mettre en exergue cet enjeu significatif
 - **Dans le règlement** : Chapitre 5 : préciser que ces catégories 1 à 4 se réfèrent à l'arrêté du 22 octobre 2010 fourni en annexe 1 qui détaille la classification des ouvrages à risque normal en matière de règles de construction parasismiques
 - **Dans le règlement** : Chapitre 5 : ajouter deux phrases rappelant que le montant consacré à cette mise en conformité intègre études et travaux et que les aléas sont bien pris en

considération par les études de vulnérabilité faites en amont des interventions sur les bâtiments existants et qu'ils influenceront donc la teneur des travaux listés

- **Dans le dossier** : joindre une fiche simple et imagée (pictogramme, dessin) à l'attention de tous les publics sur les comportements à adopter en cas de séismes
 - **Dans le dossier** : joindre une fiche récapitulant les procédures d'occupation des sols selon inclusion ou non en périmètre de Monuments Historiques en citant des exemples de travaux acceptés par l'Architecte des Bâtiments de France sur les éléments non structurels, les pièces à fournir, les délais et interlocuteurs compétents...
6. Valeur estimative des biens : Introduire dans le chapitre 5 du règlement, l'obligation de fournir une estimation réalisée par un professionnel à l'appui de la déclaration de valeur du bien par son propriétaire (toutes catégories).
7. Pré-diagnostics de vulnérabilité : Pour des motifs d'équité, prendre en charge la réalisation de pré-diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments de catégories 3 et 4 qui n'en ont pas bénéficié en 2010-2011 au moment de leur établissement par Geoter mais dans une version simplifiée.

Fait à Tarbes, le 17 décembre 2018

Les membres de la commission d'enquête



Florence HAYE

(en désaccord avec le changement
de conclusions)

Gérard BAQUE

Karine LE CALVAR

ANNEXES

1. Décision de nomination de la commission d'enquête du président du tribunal administratif de Pau du 27 avril 2018
2. Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique du 5 juillet 2018
3. Schéma des modalités de consultation du dossier et saisie des observations
4. Parutions de l'avis d'enquête dans la presse les 12 juillet et 23 août 2018
5. Avis d'information relatif à l'enquête
6. Feuille A4 d'information de la DDT 65 aux couleurs officielles bleu blanc rouge
7. Compte rendu de la réunion publique du 1^{er} septembre 2018 au Palais des Congrès de Lourdes
8. Lettre de saisine de la Fédération Française de l'Assurance du 22 septembre 2018
9. Fiche de poste de l'agent de médiation du PPRS
10. Fiche de suivi de la mise en conformité à l'égard du PPRS pour les travaux sur biens et activités existantes pour les bâtiments de catégorie 2
11. Fiche de suivi de la mise en conformité à l'égard du PPRS pour les travaux sur biens et activités existantes pour les bâtiments de catégories 3 et 4